

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



# Sommaire

Questions orales	3148
1. Questions écrites (du n° 22683 au n° 22792 inclus)	3151
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	3129
<i>Index analytique des questions posées</i>	3137
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	3151
Affaires étrangères et développement international	3151
Affaires sociales et santé	3152
Agriculture, agroalimentaire et forêt	3157
Anciens combattants et mémoire	3160
Budget	3161
Collectivités territoriales	3162
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	3163
Culture et communication	3165
Économie, industrie et numérique	3165
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	3166
Enseignement supérieur et recherche	3167
Environnement, énergie et mer	3167
Finances et comptes publics	3170
Fonction publique	3171
Formation professionnelle et apprentissage	3172
Intérieur	3172
Justice	3176
Logement et habitat durable	3176
Numérique	3178
Relations avec le Parlement	3178
Sports	3178
Transports, mer et pêche	3178
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	3179

<b>2. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	3192
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	3181
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3186
<b>Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :</b>	
Affaires sociales et santé	3192
Anciens combattants et mémoire	3211
Culture et communication	3213
Défense	3216
Économie, industrie et numérique	3217
Environnement, énergie et mer	3220
Personnes âgées et autonomie	3220
Transports, mer et pêche	3223

# 1. Questions écrites

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

### A

#### Anziani (Alain) :

22697 Budget. **Douanes.** *Plan stratégique douanier* (p. 3161).

22721 Sports. **Sports.** *Accès au sport pour tous* (p. 3178).

### B

#### Bailly (Dominique) :

22785 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Retraite des vétérinaires au titre des anciens mandats sanitaires* (p. 3159).

#### Bailly (Gérard) :

22694 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Permis de construire.** *Conditions de délivrance des permis de construire pour les exploitations agricoles* (p. 3157).

22766 Intérieur. **Chasse et pêche.** *Réglementation des tirs par les piégeurs agréés dans les réserves de chasse et de faune sauvage* (p. 3174).

22767 Intérieur. **Chasse et pêche.** *Utilisation d'une arme par un piégeur non chasseur pour achever un animal classé nuisible victime d'un piège* (p. 3174).

#### Barbier (Gilbert) :

22747 Affaires sociales et santé. **Médecins.** *Gynécologie médicale* (p. 3156).

#### Baroin (François) :

22692 Collectivités territoriales. **Communes.** *Transfert de biens des communes vers la commune nouvelle* (p. 3162).

22696 Économie, industrie et numérique. **Marchés publics.** *Composition de la commission d'appel d'offres* (p. 3165).

#### Bataille (Delphine) :

22725 Affaires sociales et santé. **Mineurs (travailleurs de la mine).** *Gestion des actions sanitaires et sociales au bénéfice des affiliés du régime minier* (p. 3155).

#### Beaufils (Marie-France) :

22746 Affaires sociales et santé. **Médecine du travail.** *Indépendance des médecins du travail* (p. 3156).

**Billon (Annick) :**

22750 Enseignement supérieur et recherche. **Grandes écoles.** *Composition du conseil d'administration de l'école normale supérieure d'arts et métiers* (p. 3167).

**Bonhomme (François) :**

22751 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Apprentissage.** *Situation de l'apprentissage en France* (p. 3180).

22752 Logement et habitat durable. **Logement.** *Crise du logement et parc locatif privé* (p. 3177).

22753 Affaires sociales et santé. **Sang et organes humains.** *Filière du sang* (p. 3156).

22754 Fonction publique. **Fonction publique territoriale.** *Nouveau dispositif de notation des agents communaux* (p. 3171).

22755 Affaires sociales et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Situation des pharmacies d'officine* (p. 3157).

22756 Justice. **Discrimination.** *Sites internet dédiés à la lutte contre les discriminations* (p. 3176).

22757 Intérieur. **Réfugiés et apatrides.** *Coût du transfert des migrants vers les centres de rétention* (p. 3174).

22758 Logement et habitat durable. **Logement.** *Rénovation énergétique* (p. 3177).

22759 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires.** *Blocage du projet de ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique* (p. 3178).

22760 Justice. **Tribunaux de commerce.** *Compétence juridictionnelles des tribunaux toulousains* (p. 3176).

22761 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Aviculture.** *Lutte contre la grippe aviaire, indemnisation des élevages* (p. 3159).

22762 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires.** *Fin programmée des trains de nuit sur la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse* (p. 3179).

22763 Affaires étrangères et développement international. **Associations.** *Financement d'une association* (p. 3151).

22764 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Stages.** *Nombre de stagiaires par organisme d'accueil* (p. 3180).

22765 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Camping caravaning.** *Réglementation relative aux résidences mobiles de loisir* (p. 3164).

**Bouchet (Gilbert) :**

22717 Intérieur. **Intercommunalité.** *Solution en cas de blocage d'un établissement public de coopération intercommunale* (p. 3173).

22718 Affaires sociales et santé. **Alcoolisme.** *Lutte contre les consommations nocives d'alcool* (p. 3154).

22719 Affaires sociales et santé. **Handicapés.** *Accessibilité électorale* (p. 3154).

**C****Cabanel (Henri) :**

22722 Logement et habitat durable. **Logement.** *Pratiques abusives des agences immobilières* (p. 3176).

22741 Budget. **Collectivités locales.** *Indemnité versée au trésorier-payeur par les collectivités territoriales* (p. 3162).

**Cambon (Christian) :**

- 22780 Finances et comptes publics. **Douanes**. *Pillage d'objets d'art par Daech* (p. 3171).
- 22781 Justice. **Crimes, délits et contraventions**. *Lutte contre la cybercriminalité* (p. 3176).

**Canevet (Michel) :**

- 22684 Affaires sociales et santé. **Handicapés (établissements spécialisés et soins)**. *Saturation des structures médico-sociales chargées du handicap en Finistère* (p. 3152).

**Cornu (Gérard) :**

- 22714 Économie, industrie et numérique. **Fiscalité**. *Efficacité des niches fiscales* (p. 3165).
- 22724 Budget. **Fiscalité**. *Nombre et intitulés des niches fiscales* (p. 3161).

**Courteau (Roland) :**

- 22685 Affaires sociales et santé. **Maladies**. *Maladie de Lyme* (p. 3152).
- 22768 Intérieur. **Sécurité routière**. *Hausse du nombre de tués sur les routes de France* (p. 3174).

**Cukierman (Cécile) :**

- 22790 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Écoles primaires**. *Intervenants musicaux en milieu scolaire* (p. 3166).

**D**

3131

**David (Annie) :**

- 22779 Affaires sociales et santé. **Handicapés (travail et reclassement)**. *Retraite anticipée des travailleurs handicapés* (p. 3157).

**Détraigne (Yves) :**

- 22735 Affaires sociales et santé. **Assurance maladie et maternité**. *Coût exorbitant des traitements anticancéreux* (p. 3155).

**F****Féret (Corinne) :**

- 22783 Environnement, énergie et mer. **Électricité**. *Polémiques autour des nouveaux compteurs Linky* (p. 3169).

**Fouché (Alain) :**

- 22701 Environnement, énergie et mer. **Énergie**. *Observatoire de la précarité énergétique* (p. 3167).
- 22702 Environnement, énergie et mer. **Énergie**. *Précarité énergétique* (p. 3167).
- 22704 Économie, industrie et numérique. **Entreprises (petites et moyennes)**. *Médiation du crédit aux entreprises* (p. 3165).

**Fournier (Jean-Paul) :**

- 22749 Anciens combattants et mémoire. **Campagne double**. *Modification du décret n° 2010-890* (p. 3160).

## G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

22792 Affaires sociales et santé. **Français de l'étranger.** *Étudiants français en médecine à l'étranger* (p. 3157).

Giraud (Éliane) :

22703 Environnement, énergie et mer. **Animaux.** *Attaques de loups dans le département de l'Isère* (p. 3168).

Giudicelli (Colette) :

22699 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Maladie de Tarlov* (p. 3153).

Grand (Jean-Pierre) :

22782 Intérieur. **Voirie.** *Armement des agents de surveillance de la voie publique* (p. 3175).

22784 Intérieur. **Police municipale.** *Lieu d'exercice des fonctions d'agent de police municipale* (p. 3175).

22791 Intérieur. **Élections législatives.** *Difficultés pour les élections législatives liées au redécoupage cantonal* (p. 3175).

Gremillet (Daniel) :

22726 Budget. **Veufs et veuves.** *Demi-part fiscale accordée aux personnes seules ayant élevé un ou plusieurs enfants* (p. 3161).

Guérini (Jean-Noël) :

22731 Affaires étrangères et développement international. **Politique étrangère.** *Sort dramatique des Yézidis* (p. 3151).

22734 Environnement, énergie et mer. **Pollution et nuisances.** *Effets sanitaires de la pollution atmosphérique* (p. 3168).

## H

Hervé (Loïc) :

22687 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Certification et exportation des grumes* (p. 3157).

22688 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Jeunes.** *Accès des jeunes diplômés non européens au marché du travail* (p. 3179).

22689 Collectivités territoriales. **Ports.** *Modalités de transfert des zones d'activités portuaires* (p. 3162).

Husson (Jean-François) :

22707 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Certification et exportation des grumes* (p. 3158).

## J

Jourda (Gisèle) :

22733 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Bois et forêts.** *Difficultés touchant les acteurs de la filière du bois en France* (p. 3179).

## K

Kaltenbach (Philippe) :

- 22695 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Conséquences de la contraction des ressources fiscales pour la chambre de commerce et d'industrie de la région Paris Île-de-France* (p. 3163).

Karam (Antoine) :

- 22686 Environnement, énergie et mer. **Outre-mer.** *Sécurité énergétique de l'ouest guyanais* (p. 3167).

Khiari (Bariza) :

- 22693 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie* (p. 3163).

## L

Lasserre (Jean-Jacques) :

- 22716 Intérieur. **Gendarmerie.** *Fermeture de la gendarmerie de Lasseube* (p. 3173).

Laurent (Daniel) :

- 22710 Justice. **Cours et tribunaux.** *Situation du tribunal de grande instance de La Rochelle* (p. 3176).
- 22728 Logement et habitat durable. **Logement (financement).** *Fonds national des aides à la pierre et composition du conseil d'administration* (p. 3177).
- 22730 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Communes.** *Accompagnement financier des communes pour l'achat des nouveaux manuels scolaires des écoles élémentaires* (p. 3166).

Lenoir (Jean-Claude) :

- 22742 Affaires sociales et santé. **Médicaments.** *Conditionnement des médicaments à l'unité* (p. 3156).

Leroy (Jean-Claude) :

- 22743 Logement et habitat durable. **Logement.** *Relations entre les locataires d'un appartement en copropriété, le bailleur et le syndic* (p. 3177).
- 22744 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Orthophonistes.** *Indemnisation des contraintes liées aux stages en orthophonie* (p. 3166).

Le Scouarnec (Michel) :

- 22691 Affaires sociales et santé. **Carte sanitaire.** *Éloignement géographique des lieux de santé* (p. 3152).
- 22698 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Élevage.** *Directive sur la taxe sur la valeur ajoutée et éleveurs de porcs* (p. 3158).

## M

Madrelle (Philippe) :

- 22786 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Produits toxiques.** *Encadrement des pulvérisations de pesticides par grand vent* (p. 3160).

**Masson (Jean Louis) :**

- 22690 Intérieur. **Eau et assainissement.** Répartition des charges d'entretien des canalisations d'une commune (p. 3172).
- 22715 Intérieur. **Eau et assainissement.** Transfert des compétences eau et assainissement et tarification aux usagers (p. 3172).
- 22732 Intérieur. **Dotations globales de fonctionnement (DGF).** Dotation globale de fonctionnement majorée des communes nouvelles (p. 3173).
- 22737 Environnement, énergie et mer. **Parkings et garages.** Transformation d'un garage en pièce d'habitation (p. 3169).
- 22738 Intérieur. **Syndicats.** Déclaration d'utilité publique de protection du captage de l'eau (p. 3174).
- 22769 Relations avec le Parlement. **Intercommunalité.** Question écrite rappelée sans réponse (p. 3178).
- 22770 Transports, mer et pêche. **Autoroutes.** Projet d'autoroute A31 bis (p. 3179).
- 22771 Budget. **Impôt sur le revenu.** Récapitulatif des sommes imposables adressé par les caisses de retraite (p. 3162).
- 22772 Numérique. **Internet.** bouleversements introduits par internet dans l'organisation de la société (p. 3178).
- 22773 Intérieur. **Communes.** Application rétroactive d'une augmentation du taux de la redevance des ordures ménagères (p. 3174).
- 22774 Intérieur. **Impôts locaux.** Distorsions de richesse fiscale entre communes ou intercommunalités (p. 3174).
- 22775 Intérieur. **Intercommunalité.** Élection d'un maire délégué en cours de mandat (p. 3174).
- 22776 Intérieur. **Eau et assainissement.** Compétence assainissement dévolue à une intercommunalité (p. 3175).
- 22777 Intérieur. **Intercommunalité.** Nouvelle carte des intercommunalités (p. 3175).
- 22778 Intérieur. **Établissements scolaires.** Tarif différentiel pour l'accueil périscolaire (p. 3175).

3134

**Maurey (Hervé) :**

- 22729 Formation professionnelle et apprentissage. **Bourses d'études.** Nouveau calcul des bourses nationales d'études pour les lycéens professionnels (p. 3172).

**Micouleau (Brigitte) :**

- 22740 Environnement, énergie et mer. **Emballages.** Financement de la filière emballages pour 2017-2022 (p. 3169).

**Milon (Alain) :**

- 22706 Affaires sociales et santé. **Alcoolisme.** Politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool (p. 3154).

**Monier (Marie-Pierre) :**

- 22739 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Viticulture.** Conséquences de la déréglementation de la profession de courtier en vins et spiritueux (p. 3163).

**P****Pinton (Louis) :**

- 22723 Finances et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** Généralisation des e-démarches (p. 3170).

22748 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Exploitants agricoles.** *Recours obligatoire à un architecte pour les constructions agricoles* (p. 3159).

Pointereau (Rémy) :

22683 Affaires sociales et santé. **Retraités.** *Situation des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité* (p. 3152).

R

Reichardt (André) :

22787 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Chirurgiens-dentistes.** *Niveau de qualification des prothésistes dentaires* (p. 3164).

Retailleau (Bruno) :

22745 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande* (p. 3159).

22788 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Situation des orphelins de pères « malgré-nous »* (p. 3160).

22789 Anciens combattants et mémoire. **Carte du combattant.** *Situation des soldats français ayant servi en Algérie jusqu'au 1er juillet 1964* (p. 3161).

Riocreux (Stéphanie) :

22705 Affaires sociales et santé. **Médicaments.** *Renforcement de la régulation du marché du médicament* (p. 3153).

S

Schillinger (Patricia) :

22736 Finances et comptes publics. **Fiscalité.** *Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi et distorsion de concurrence* (p. 3170).

Sutour (Simon) :

22727 Culture et communication. **Examens, concours et diplômes.** *Absence de concours d'assistant territorial d'enseignement artistique* (p. 3165).

T

Troendlé (Catherine) :

22708 Fonction publique. **Fonctionnaires et agents publics.** *Logements des fonctionnaires* (p. 3171).

22709 Premier ministre. **Alcoolisme.** *Politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool* (p. 3151).

Türk (Alex) :

22711 Intérieur. **Cimetières.** *Concession funéraire* (p. 3172).

22712 Intérieur. **Cimetières.** *Prise en charge des frais de libération d'une concession funéraire* (p. 3172).

22713 Intérieur. **Sécurité routière.** *Statistiques relatives aux accidents liés aux deux-roues* (p. 3172).

22720 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Profession de masseur-kinésithérapeute* (p. 3155).

V

Vera (Bernard) :

22700 Affaires sociales et santé. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Situation de l'établissement public de santé Barthélemy-Durand d'Étampes* (p. 3153).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### **Agriculture**

Retailleau (Bruno) :

22745 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande* (p. 3159).

#### **Alcoolisme**

Bouchet (Gilbert) :

22718 Affaires sociales et santé. *Lutte contre les consommations nocives d'alcool* (p. 3154).

Milon (Alain) :

22706 Affaires sociales et santé. *Politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool* (p. 3154).

Troendlé (Catherine) :

22709 Premier ministre. *Politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool* (p. 3151).

#### **Anciens combattants et victimes de guerre**

Retailleau (Bruno) :

22788 Anciens combattants et mémoire. *Situation des orphelins de pères « malgré-nous »* (p. 3160).

#### **Animaux**

Giraud (Éliane) :

22703 Environnement, énergie et mer. *Attaques de loups dans le département de l'Isère* (p. 3168).

#### **Apprentissage**

Bonhomme (François) :

22751 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Situation de l'apprentissage en France* (p. 3180).

#### **Associations**

Bonhomme (François) :

22763 Affaires étrangères et développement international. *Financement d'une association* (p. 3151).

#### **Assurance maladie et maternité**

Détraigne (Yves) :

22735 Affaires sociales et santé. *Coût exorbitant des traitements anticancéreux* (p. 3155).

#### **Autoroutes**

Masson (Jean Louis) :

22770 Transports, mer et pêche. *Projet d'autoroute A31 bis* (p. 3179).

## Aviculture

Bonhomme (François) :

22761 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Lutte contre la grippe aviaire, indemnisation des élevages* (p. 3159).

## B

### Bois et forêts

Hervé (Loïc) :

22687 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Certification et exportation des grumes* (p. 3157).

Husson (Jean-François) :

22707 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Certification et exportation des grumes* (p. 3158).

Jourda (Gisèle) :

22733 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Difficultés touchant les acteurs de la filière du bois en France* (p. 3179).

### Bourses d'études

Maurey (Hervé) :

22729 Formation professionnelle et apprentissage. *Nouveau calcul des bourses nationales d'études pour les lycéens professionnels* (p. 3172).

## C

### Campagne double

Fournier (Jean-Paul) :

22749 Anciens combattants et mémoire. *Modification du décret n° 2010-890* (p. 3160).

### Camping caravaning

Bonhomme (François) :

22765 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Réglementation relative aux résidences mobiles de loisir* (p. 3164).

### Carte du combattant

Retailleau (Bruno) :

22789 Anciens combattants et mémoire. *Situation des soldats français ayant servi en Algérie jusqu'au 1er juillet 1964* (p. 3161).

### Carte sanitaire

Le Scouarnec (Michel) :

22691 Affaires sociales et santé. *Éloignement géographique des lieux de santé* (p. 3152).

### Chambres de commerce et d'industrie

Kaltenbach (Philippe) :

22695 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Conséquences de la contraction des ressources fiscales pour la chambre de commerce et d'industrie de la région Paris Île-de-France* (p. 3163).

Khiari (Bariza) :

- 22693 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie* (p. 3163).

## Chasse et pêche

Bailly (Gérard) :

- 22766 Intérieur. *Réglementation des tirs par les piégeurs agréés dans les réserves de chasse et de faune sauvage* (p. 3174).
- 22767 Intérieur. *Utilisation d'une arme par un piégeur non chasseur pour achever un animal classé nuisible victime d'un piège* (p. 3174).

## Chirurgiens-dentistes

Reichardt (André) :

- 22787 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Niveau de qualification des prothésistes dentaires* (p. 3164).

## Cimetières

Türk (Alex) :

- 22711 Intérieur. *Concession funéraire* (p. 3172).
- 22712 Intérieur. *Prise en charge des frais de libération d'une concession funéraire* (p. 3172).

## Collectivités locales

Cabanel (Henri) :

- 22741 Budget. *Indemnité versée au trésorier-payeur par les collectivités territoriales* (p. 3162).

## Communes

Baroin (François) :

- 22692 Collectivités territoriales. *Transfert de biens des communes vers la commune nouvelle* (p. 3162).

Laurent (Daniel) :

- 22730 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Accompagnement financier des communes pour l'achat des nouveaux manuels scolaires des écoles élémentaires* (p. 3166).

Masson (Jean Louis) :

- 22773 Intérieur. *Application rétroactive d'une augmentation du taux de la redevance des ordures ménagères* (p. 3174).

## Cours et tribunaux

Laurent (Daniel) :

- 22710 Justice. *Situation du tribunal de grande instance de La Rochelle* (p. 3176).

## Crimes, délits et contraventions

Cambon (Christian) :

- 22781 Justice. *Lutte contre la cybercriminalité* (p. 3176).

**D****Discrimination**

Bonhomme (François) :

22756 Justice. *Sites internet dédiés à la lutte contre les discriminations* (p. 3176).

**Dotation globale de fonctionnement (DGF)**

Masson (Jean Louis) :

22732 Intérieur. *Dotation globale de fonctionnement majorée des communes nouvelles* (p. 3173).

**Douanes**

Anziani (Alain) :

22697 Budget. *Plan stratégique douanier* (p. 3161).

Cambon (Christian) :

22780 Finances et comptes publics. *Pillage d'objets d'art par Daech* (p. 3171).

**E****Eau et assainissement**

Masson (Jean Louis) :

22690 Intérieur. *Répartition des charges d'entretien des canalisations d'une commune* (p. 3172).

22715 Intérieur. *Transfert des compétences eau et assainissement et tarification aux usagers* (p. 3172).

22776 Intérieur. *Compétence assainissement dévolue à une intercommunalité* (p. 3175).

3140

**Écoles primaires**

Cukierman (Cécile) :

22790 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Intervenants musicaux en milieu scolaire* (p. 3166).

**Élections législatives**

Grand (Jean-Pierre) :

22791 Intérieur. *Difficultés pour les élections législatives liées au redécoupage cantonal* (p. 3175).

**Électricité**

Féret (Corinne) :

22783 Environnement, énergie et mer. *Polémiques autour des nouveaux compteurs Linky* (p. 3169).

**Élevage**

Le Scouarnec (Michel) :

22698 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Directive sur la taxe sur la valeur ajoutée et éleveurs de porcs* (p. 3158).

**Emballages**

Micouleau (Brigitte) :

22740 Environnement, énergie et mer. *Financement de la filière emballages pour 2017-2022* (p. 3169).

## Énergie

Fouché (Alain) :

22701 Environnement, énergie et mer. *Observatoire de la précarité énergétique* (p. 3167).

22702 Environnement, énergie et mer. *Précarité énergétique* (p. 3167).

## Entreprises (petites et moyennes)

Fouché (Alain) :

22704 Économie, industrie et numérique. *Médiation du crédit aux entreprises* (p. 3165).

## Établissements sanitaires et sociaux

Vera (Bernard) :

22700 Affaires sociales et santé. *Situation de l'établissement public de santé Barthélemy-Durand d'Étampes* (p. 3153).

## Établissements scolaires

Masson (Jean Louis) :

22778 Intérieur. *Tarif différentiel pour l'accueil périscolaire* (p. 3175).

## Examens, concours et diplômes

Sutour (Simon) :

22727 Culture et communication. *Absence de concours d'assistant territorial d'enseignement artistique* (p. 3165).

3141

## Exploitants agricoles

Pinton (Louis) :

22748 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Recours obligatoire à un architecte pour les constructions agricoles* (p. 3159).

## F

### Fiscalité

Cornu (Gérard) :

22714 Économie, industrie et numérique. *Efficacité des niches fiscales* (p. 3165).

22724 Budget. *Nombre et intitulés des niches fiscales* (p. 3161).

Schillinger (Patricia) :

22736 Finances et comptes publics. *Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi et distorsion de concurrence* (p. 3170).

### Fonction publique territoriale

Bonhomme (François) :

22754 Fonction publique. *Nouveau dispositif de notation des agents communaux* (p. 3171).

### Fonctionnaires et agents publics

Troendlé (Catherine) :

22708 Fonction publique. *Logements des fonctionnaires* (p. 3171).

## Français de l'étranger

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

22792 Affaires sociales et santé. *Étudiants français en médecine à l'étranger* (p. 3157).

## G

### Gendarmerie

Lasserre (Jean-Jacques) :

22716 Intérieur. *Fermeture de la gendarmerie de Lasseube* (p. 3173).

### Grandes écoles

Billon (Annick) :

22750 Enseignement supérieur et recherche. *Composition du conseil d'administration de l'école normale supérieure d'arts et métiers* (p. 3167).

## H

### Handicapés

Bouchet (Gilbert) :

22719 Affaires sociales et santé. *Accessibilité électorale* (p. 3154).

### Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Canevet (Michel) :

22684 Affaires sociales et santé. *Saturation des structures médico-sociales chargées du handicap en Finistère* (p. 3152).

### Handicapés (travail et reclassement)

David (Annie) :

22779 Affaires sociales et santé. *Retraite anticipée des travailleurs handicapés* (p. 3157).

## I

### Impôt sur le revenu

Masson (Jean Louis) :

22771 Budget. *Récapitulatif des sommes imposables adressé par les caisses de retraite* (p. 3162).

Pinton (Louis) :

22723 Finances et comptes publics. *Généralisation des e-démarches* (p. 3170).

### Impôts locaux

Masson (Jean Louis) :

22774 Intérieur. *Distorsions de richesse fiscale entre communes ou intercommunalités* (p. 3174).

### Intercommunalité

Bouchet (Gilbert) :

22717 Intérieur. *Solution en cas de blocage d'un établissement public de coopération intercommunale* (p. 3173).

Masson (Jean Louis) :

22769 Relations avec le Parlement. *Question écrite rappelée sans réponse* (p. 3178).

22775 Intérieur. *Élection d'un maire délégué en cours de mandat* (p. 3174).

22777 Intérieur. *Nouvelle carte des intercommunalités* (p. 3175).

## Internet

Masson (Jean Louis) :

22772 Numérique. *Bouleversements introduits par internet dans l'organisation de la société* (p. 3178).

## J

### Jeunes

Hervé (Loïc) :

22688 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Accès des jeunes diplômés non européens au marché du travail* (p. 3179).

## L

### Logement

Bonhomme (François) :

22752 Logement et habitat durable. *Crise du logement et parc locatif privé* (p. 3177).

22758 Logement et habitat durable. *Rénovation énergétique* (p. 3177).

Cabanel (Henri) :

22722 Logement et habitat durable. *Pratiques abusives des agences immobilières* (p. 3176).

Leroy (Jean-Claude) :

22743 Logement et habitat durable. *Relations entre les locataires d'un appartement en copropriété, le bailleur et le syndic* (p. 3177).

### Logement (financement)

Laurent (Daniel) :

22728 Logement et habitat durable. *Fonds national des aides à la pierre et composition du conseil d'administration* (p. 3177).

## M

### Maladies

Courteau (Roland) :

22685 Affaires sociales et santé. *Maladie de Lyme* (p. 3152).

Giudicelli (Colette) :

22699 Affaires sociales et santé. *Maladie de Tarlov* (p. 3153).

### Marchés publics

Baroin (François) :

22696 Économie, industrie et numérique. *Composition de la commission d'appel d'offres* (p. 3165).

## Masseurs et kinésithérapeutes

Türk (Alex) :

22720 Affaires sociales et santé. *Profession de masseur-kinésithérapeute* (p. 3155).

## Médecine du travail

Beaufils (Marie-France) :

22746 Affaires sociales et santé. *Indépendance des médecins du travail* (p. 3156).

## Médecins

Barbier (Gilbert) :

22747 Affaires sociales et santé. *Gynécologie médicale* (p. 3156).

## Médicaments

Lenoir (Jean-Claude) :

22742 Affaires sociales et santé. *Conditionnement des médicaments à l'unité* (p. 3156).

Riocreux (Stéphanie) :

22705 Affaires sociales et santé. *Renforcement de la régulation du marché du médicament* (p. 3153).

## Mineurs (travailleurs de la mine)

Bataille (Delphine) :

22725 Affaires sociales et santé. *Gestion des actions sanitaires et sociales au bénéfice des affiliés du régime minier* (p. 3155).

3144

## O

### Orthophonistes

Leroy (Jean-Claude) :

22744 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Indemnisation des contraintes liées aux stages en orthophonie* (p. 3166).

### Outre-mer

Karam (Antoine) :

22686 Environnement, énergie et mer. *Sécurité énergétique de l'ouest guyanais* (p. 3167).

## P

### Parkings et garages

Masson (Jean Louis) :

22737 Environnement, énergie et mer. *Transformation d'un garage en pièce d'habitation* (p. 3169).

### Permis de construire

Bailly (Gérard) :

22694 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Conditions de délivrance des permis de construire pour les exploitations agricoles* (p. 3157).

## Pharmaciens et pharmacies

Bonhomme (François) :

22755 Affaires sociales et santé. *Situation des pharmacies d'officine* (p. 3157).

## Police municipale

Grand (Jean-Pierre) :

22784 Intérieur. *Lieu d'exercice des fonctions d'agent de police municipale* (p. 3175).

## Politique étrangère

Guérini (Jean-Noël) :

22731 Affaires étrangères et développement international. *Sort dramatique des Yézidis* (p. 3151).

## Pollution et nuisances

Guérini (Jean-Noël) :

22734 Environnement, énergie et mer. *Effets sanitaires de la pollution atmosphérique* (p. 3168).

## Ports

Hervé (Loïc) :

22689 Collectivités territoriales. *Modalités de transfert des zones d'activités portuaires* (p. 3162).

## Produits toxiques

Madrelle (Philippe) :

22786 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Encadrement des pulvérisations de pesticides par grand vent* (p. 3160).

## R

### Réfugiés et apatrides

Bonhomme (François) :

22757 Intérieur. *Coût du transfert des migrants vers les centres de rétention* (p. 3174).

### Retraités

Pointereau (Rémy) :

22683 Affaires sociales et santé. *Situation des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité* (p. 3152).

## S

### Sang et organes humains

Bonhomme (François) :

22753 Affaires sociales et santé. *Filière du sang* (p. 3156).

### Sécurité routière

Courteau (Roland) :

22768 Intérieur. *Hausse du nombre de tués sur les routes de France* (p. 3174).

Türk (Alex) :

22713 Intérieur. *Statistiques relatives aux accidents liés aux deux-roues* (p. 3172).

## Sports

Anziani (Alain) :

22721 Sports. *Accès au sport pour tous* (p. 3178).

## Stages

Bonhomme (François) :

22764 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Nombre de stagiaires par organisme d'accueil* (p. 3180).

## Syndicats

Masson (Jean Louis) :

22738 Intérieur. *Déclaration d'utilité publique de protection du captage de l'eau* (p. 3174).

## T

### Transports ferroviaires

Bonhomme (François) :

22759 Transports, mer et pêche. *Blocage du projet de ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique* (p. 3178).

3146

22762 Transports, mer et pêche. *Fin programmée des trains de nuit sur la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse* (p. 3179).

### Tribunaux de commerce

Bonhomme (François) :

22760 Justice. *Compétence juridictionnelles des tribunaux toulousains* (p. 3176).

## V

### Vétérinaires

Bailly (Dominique) :

22785 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Retraite des vétérinaires au titre des anciens mandats sanitaires* (p. 3159).

### Veufs et veuves

Gremillet (Daniel) :

22726 Budget. *Demi-part fiscale accordée aux personnes seules ayant élevé un ou plusieurs enfants* (p. 3161).

### Viticulture

Monier (Marie-Pierre) :

22739 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Conséquences de la déréglementation de la profession de courtier en vins et spiritueux* (p. 3163).

**Voirie**

Grand (Jean-Pierre) :

22782 Intérieur. *Armement des agents de surveillance de la voie publique* (p. 3175).

# Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

### (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

*Mise en place d'une nouvelle obligation d'économie d'énergie pour les fournisseurs d'énergie, au bénéfice du secteur agricole*

1486. – 14 juillet 2016. – M. Jérôme Bignon attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat. Créés en 2005 par la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique, les certificats d'économies d'énergie constituent l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique. Elle repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs d'énergie. Ces derniers sont, par là, tenus de mettre en œuvre des actions d'économie d'énergie auprès des consommateurs (ménages, collectivités territoriales ou professionnels). À l'instar de la disposition adoptée au profit des ménages en situation de précarité énergétique, il semble opportun d'appliquer une obligation ambitieuse au secteur agricole. Ces actions constitueraient un soutien indéniable à l'agriculture dont le potentiel d'économies d'énergie est important, approximativement 10 %. Il lui demande de bien vouloir faire connaître sa position sur ce sujet.

*Suspicion jetée sur la qualité sanitaire des produits alimentaires français*

1487. – 14 juillet 2016. – M. Gérard Bailly appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la façon dont les médias dénigrent sans cesse la qualité des produits alimentaires français, créant ainsi une grande suspicion et de l'inquiétude dans l'esprit de nos concitoyens. En effet, il ne se passe pas une semaine sans que les médias n'évoquent un problème de santé publique qui serait lié à notre alimentation. À cet égard, il lui semble qu'on ne peut laisser dire n'importe quoi sur ces sujets importants, surtout lorsque les propos tenus sont malveillants et faux. Or, malheureusement, pratiquement tous les produits alimentaires ont été ou sont concernés : un jour le lait, un autre jour le pain ou les œufs, le sucre, les crustacés, certains fruits et légumes et, surtout, la viande, point de mire des critiques. Actuellement, force est de constater que la critique se focalise sur la viande, avec pêle-mêle les gaz entériques des bovins, les conditions d'abattage, le bien-être animal et désormais la consommation d'eau. Il a ainsi lu dans le Progrès de Lyon, édition du Jura du 15 mai 2016, un article indiquant qu'il faudrait 15 500 litres d'eau pour faire 1 kg de bœuf, c'est-à-dire 4 650 000 litres soit 4 650 m<sup>3</sup> d'eau par bovin. Cet article affirmait en outre que 40 % des ressources en eau du pays seraient utilisées pour nourrir le bétail, affirmation totalement fautive et qui de surcroît ne tient pas compte du recyclage de l'eau. Il ne peut que constater mais aussi déplorer que les médias relaient une profusion de contre-vérités ; il est convaincu que l'objectif ainsi poursuivi est de pousser les Français à devenir végétariens. Pour sa part, il pense qu'on ne peut pas, par manque de clairvoyance ou simplement par laisser-faire, laisser proliférer ces propos faux et médisants, mais qu'il conviendrait, au contraire, de prendre enfin la mesure du découragement de nos éleveurs et de les soutenir efficacement, puisqu'à contrario, ils se battent pour maintenir leurs exploitations et leurs modes d'exploitation, ce qui leur permet d'assurer aux consommateurs français des produits de qualité et une nourriture saine. De plus, sans culture et sans élevage, les pâtures et les beaux paysages de montagne seront, en réalité, rapidement rendus à l'état de friches. Aussi, il se demande si ces véhéments critiques des produits français ont conscience que sans les producteurs français, nos concitoyens n'auront d'autre choix que de manger du bœuf venant d'étables contenant plusieurs milliers d'animaux, nourris au soja dont 70 % est cultivé à partir des organismes génétiquement modifiés (OGM) et il s'interroge pour savoir si les pouvoirs publics vont laisser ces contre publicités proliférer. C'est pourquoi, pour clarifier la situation et afin que puisse cesser ce dénigrement permanent et injustifié des produits alimentaires français, il lui demande de dire clairement à la représentation nationale s'il y a un danger pour la santé à manger les produits français, et si tel est le cas, de bien vouloir lui indiquer quels sont les produits qui posent problème.

*Arboriculture et brouettes de cueillette*

1488. – 14 juillet 2016. – Mme Patricia Morhet-Richaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la filière arboricole fruitière. En France, cette filière représente 6 % de la totalité des exploitants agricoles. Les exploitations produisant des fruits mobilisent 9 %

de la main-d'œuvre agricole et 27 % du salariat saisonnier. Plus de 70 % des exploitations fruitières sont pourvoyeurs d'emploi et les exploitations produisant des fruits à pépins sont celles qui emploient le plus de main-d'œuvre : le premier bassin de production est le sud-est, qui regroupe 49 % des exploitations, 50 % des superficies fruitières et 50 % de la main-d'œuvre. La pomme reste la première production française avec 1,7 million de tonnes par an soit un cinquième de la production européenne. Dans ce contexte, la prévention du risque de chute de hauteur est une problématique omniprésente qu'il convient d'aborder à l'aune de la réalité de l'arboriculture. En effet, la réglementation en vigueur prévoit de réaliser des travaux depuis un plan de travail conçu, installé et équipé de manière à garantir la sécurité des personnes, c'est-à-dire depuis une surface plane, horizontale et équipée de garde-corps. Le code du travail impose l'utilisation d'une plateforme de travail munie de tous les côtés de dispositifs de protection collective. L'utilisation d'échelles, escabeaux et marchepieds est par conséquent proscrite. Mais des mesures dérogatoires peuvent être prises, sous certaines conditions. Sans ignorer la nécessaire protection collective des travailleurs et au vu de l'évaluation des risques, il est donc nécessaire de préciser les conditions d'utilisation des plateformes de travail et brouettes de cueillette qui ne sont pas adaptées aux caractéristiques des vergers anciens. À ce jour, deux mesures dérogatoires existent : l'une s'appuyant sur l'impossibilité technique de recourir à cet équipement spécifique, sous réserve que la protection collective des travailleurs soit assurée ; l'autre lorsque l'évaluation du risque est jugée faible. Mais la principale difficulté réside dans le fait que les travaux doivent s'effectuer sur une courte durée et qu'ils ne doivent pas être répétitifs. Alors que la filière arboricole fruitière traverse une grave crise, l'obligation qui serait faite aux arboriculteurs de doubler le nombre de plateformes de relève palox serait hors de leur portée financière et inadaptée à la réalité des vergers. En effet, le temps de cueillette s'en trouverait fortement augmenté et les saisonniers, déjà difficiles à recruter, ne pourraient plus prétendre à des revenus attractifs, en rapport avec leur dextérité et leur rapidité d'exécution. C'est pourquoi elle lui serait très reconnaissante s'il lui était possible de bien vouloir faire prescrire un examen bienveillant par les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) afin que les problèmes techniques liés à l'utilisation de plateformes dans les vergers anciens soient traités avec discernement et que les préconisations soient adaptées à la réalité de ce secteur agricole.

### *Inégalités devant l'orientation après le bac*

**1489.** – 14 juillet 2016. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la nécessité de mieux accompagner l'orientation des élèves vers l'enseignement supérieur. Une étude de mai 2016, menée par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) dans l'académie de Toulouse, souligne que les résultats d'admission post-bac reposent, dans une large mesure, sur un déterminisme social évident. À dossiers équivalents, les élèves issus de milieux favorisés s'orientent beaucoup plus vers les filières d'excellence ou les grandes écoles. Plusieurs facteurs peuvent expliquer ce constat : les ressources financières, la position sociale des parents qui influe sur le choix des enfants, l'asymétrie d'information sur les établissements de l'enseignement supérieur ou encore les disparités relatives à l'orientation dans les lycées. Cette configuration tend à conférer un poids déterminant au capital social et culturel détenu par l'élève et sa famille. Afin de limiter cet écueil, il se révèle donc important d'avoir une véritable politique publique en la matière. Il est reconnu que le système d'admission post-bac (APB) requiert un accompagnement et un suivi personnalisés de chaque élève. Or, ces derniers varient allègrement d'un lycée à un autre, creusant ainsi les inégalités devant l'orientation. Il s'ensuit que l'impossibilité d'obtenir, dans le cadre scolaire, des informations pertinentes sur les filières et établissements envisagés, ou des conseils quant aux stratégies à mettre en œuvre pour formuler ses vœux constitue l'une des causes principales d'erreur, voire d'échec, d'orientation. Elle lui demande ainsi quelles mesures le Gouvernement souhaite prendre pour que chaque élève puisse faire un choix éclairé et ait une égale chance, avec le système APB, de poursuivre ses études dans la filière et l'établissement supérieur qu'il désire. Elle l'interroge également sur la possibilité de mieux former les enseignants et les personnels de la communauté éducative à l'accompagnement des élèves dans le système APB afin qu'il n'y ait pas de rupture d'égalité.

### *Clarification des responsabilités en matière de politique publique de l'eau*

**1490.** – 14 juillet 2016. – **M. Philippe Bonnecarrère** demande à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** des éclaircissements sur la politique de l'eau de notre pays. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a prévu d'ici 2020 une compétence générale en matière d'eau confiée aux intercommunalités. Cette compétence vient compléter le dispositif « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dit Gemapi qui conduit à confier cette même compétence aux intercommunalités d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les

premiers retours de la part des services de l'État dans les départements sont assez étonnants. Dans le département du Tarn, des réunions d'information ont été organisées à l'issue desquelles les collectivités locales invitées ont compris que le modèle privilégié, pour ne pas dire recommandé de manière insistante, serait celui de syndicats départementaux. En parallèle, la compétence Gemapi, également confiée aux intercommunalités, a été évoquée dans d'autres réunions tout aussi officielles avec une recommandation tendant à redéléguer une telle compétence à des établissements de bassin. Tous ces éléments sont contraires à la loi NOTRe. Il lui demande si les dispositions de la loi NOTRe sont ou non le guide de l'action de l'État et comment expliquer l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Sous une apparence technique d'orientations, d'objectifs, de dispositions en matière de SDAGE, une recentralisation complète entre les mains de l'État est mise en œuvre. Il faut aller à l'article 8 de l'arrêté pour découvrir dans la liste des annexes accompagnant le SDAGE un nouveau document intitulé « stratégies d'organisation des compétences locales de l'eau » (SOCLE). Sur la base de l'arrêté du 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, elle a en effet confié aux six préfets coordonnateurs de bassins les pouvoirs d'élaborer avant le 31 décembre 2017 de nouvelles « stratégies d'organisation des compétences locales de l'eau » dites SOCLE. Dans la mesure où ces stratégies ont vocation à être intégrées, au moins à titre d'annexes, aux SDAGE, tout laisse à penser qu'elles auront un caractère prescriptif. Ces « SOCLE » portent répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau, là où la lecture de la Constitution pouvait laisser croire que ceci relevait de la libre administration des collectivités. Le même document doit être accompagné de propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires dits à enjeux. Tous les territoires sont à enjeu en matière d'eau. Cette stratégie d'organisation doit intégrer la cohérence hydrographique, ce qui se comprend techniquement, mais également le renforcement des solidarités financières et territoriales, ce qui, là également, porte atteinte à la libre administration des politiques des collectivités locales. Sont également prévues la rationalisation du nombre de syndicats, la fusion ou la disparition de syndicats devenus obsolètes, cet adjectif relevant pour le moins d'un a priori dans la rédaction de l'arrêté. Finalement, les compétences locales de l'eau sont remontées au niveau national par le rôle confié aux préfets coordonnateurs et surtout le contenu de la stratégie, en contradiction avec les dispositions de la loi NOTRe. Il est inacceptable que des dispositions réglementaires soient ainsi contraires aux dispositions législatives. Il lui demande quelle est la politique de l'eau de notre pays et quelle est la responsabilité des collectivités locales et en particulier celle des intercommunalités.

### *Antennes locales de France 3*

1491. – 14 juillet 2016. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le devenir des antennes locales de France 3. Alors que de nombreuses enquêtes ont révélé que l'actualité locale occupait une place importante chez les Français, des antennes locales ont fermé définitivement à Bourges et Tours. D'autres antennes sont systématiquement supprimées ou raccourcies durant les périodes de baisse d'activité, comme les vacances estivales, de Noël, etc. Pour finir, des antennes, comme à Pau et Bayonne, se voient changer leur matériel de montage, ce qui ne leur permet plus de diffuser leurs journaux en direct. Cela remet en question leur autonomie et leur savoir-faire. Ces antennes de proximité à forte identité et autonomes participent pleinement à l'aménagement et au dynamisme du territoire régional. Elles jouent un rôle premier d'information de service public et de tribune auprès des populations, dans leur zone de couverture. Enfin, elles contribuent à la promotion des langues régionales, avec les nombreux reportages diffusés en occitan, basque, breton, corse... Avec la recomposition récente des territoires régionaux, il est primordial aujourd'hui de donner à nos concitoyens une plus grande lisibilité de l'action publique menée dans nos territoires. Cela doit passer par une information de qualité et diversifiée auprès de tous les téléspectateurs. Afin de mettre un terme aux inquiétudes et interrogations des salariés de France 3, et d'assurer la pérennité des moyens de ces antennes, elle lui demande des précisions sur le découpage territorial et les moyens que le Gouvernement entend mobiliser pour maintenir ce service public d'information de proximité.

# 1. Questions écrites

## PREMIER MINISTRE

### *Politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool*

**22709.** – 14 juillet 2016. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rapport publié en juin 2016 par la Cour des comptes sur « les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool ». Ce rapport remet en cause les fondements des politiques de santé publique menées jusqu'alors, qui reposent sur la lutte contre les consommations excessives d'alcool. Alors que la consommation de vin a déjà baissé de 20 % ces dix dernières années, le rapport recommande de mettre en œuvre des actions ciblant l'ensemble de la population. L'objectif de ce dernier n'est pas de lutter contre les excès de consommation d'alcool mais d'en faire baisser la consommation moyenne. Ce n'est pas la consommation excessive qui est endiguée par de telles recommandations, mais bien la consommation moyenne, qui se trouve au cœur d'un secteur économique important au sein de notre pays. Une telle approche remet ainsi en cause toute idée de consommation modérée. L'éventail des mesures proposées par la Cour des comptes, sans priorisation ni ciblage des populations à risque, est source de profondes préoccupations notamment en termes de fiscalité et d'encadrement de la publicité. Par ailleurs, est également à déplorer la disparition annoncée des repères de consommation qui soulève de véritables interrogations quant à la diffusion d'une information utile et efficace pour les consommateurs modérés. Pour elle, seules les politiques publiques en matière de lutte contre l'alcoolisme qui combattent les excès de la consommation sont réellement efficaces. Les moyens doivent d'avantage être orientés vers la prévention et la protection des publics à risque, dont les jeunes, les politiques visant à faire diminuer la consommation globale, y compris des consommateurs modérés, ayant démontré leur inefficacité. Elle souhaite connaître sa vision des fondements des politiques publiques en matière de lutte contre l'alcoolisme, au vu des arguments économiques et moraux qui concernent le secteur de la production d'alcool, et savoir quelles suites le Gouvernement entend donner à ce rapport et aux propositions qui sont faites.

3151

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

### *Sort dramatique des Yézidis*

**22731.** – 14 juillet 2016. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les violations barbares commises par Daech contre les Yézidis en Syrie. Dans un rapport intitulé « They came to destroy : ISIS crimes against the Yazidis » (« Ils sont venus pour détruire : les crimes de Daech contre les Yézidis ») et publié mi-juin 2016, la commission d'enquête des Nations unies sur la Syrie établit que les abus commis par Daech contre les Yézidis en Syrie constituent des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Les exactions perpétrées contre la communauté yézidie sont telles que la commission d'enquête considère qu'un génocide est en cours, d'autant que Daech ne cache pas sa volonté de destruction systématique. C'est ainsi que les garçons yézidis sont séparés du reste de leur famille, transférés de force dans des camps de Daech en Syrie où ils sont endoctrinés et reçoivent une formation militaire ; ceux qui refusent de se convertir sont tués. Quant aux femmes et aux filles, elles sont détenues en captivité et victimes d'abus (travail forcé, coups, viols), souvent traitées comme des esclaves et vendues comme telles. Plus de 3 200 femmes et enfants sont encore ainsi aux mains de Daech. Face à de telles atrocités, il lui demande ce que la France peut mettre en œuvre afin d'aider à assurer la protection des Yézidis.

### *Financement d'une association*

**22763.** – 14 juillet 2016. – **M. François Bonhomme** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** les termes de sa question n° 20492 posée le 10/03/2016 sous le titre : "Financement d'une association", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que plus de six mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question. Cette durée est en totale contradiction avec le Règlement du Sénat et avec la circulaire n° 5623/SG du 12 décembre 2012 relative aux relations avec les parlementaires dans laquelle le Premier ministre souligne que les questions écrites « constituent une modalité importante de l'exercice par le Parlement du contrôle de l'activité gouvernementale » et que les délais de réponse, un mois éventuellement prolongé d'un mois supplémentaire, « doivent être strictement respectés ».

## AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

*Situation des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité*

**22683.** – 14 juillet 2016. – M. Rémy Pointereau attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité. En effet, les 2,1 millions de retraités de ce secteur d'activité, répartis sur tout le territoire, souffrent d'une dégradation de leur pouvoir d'achat et de leur protection sociale. Ils se sont déjà accommodés de la suppression de la « demi-part des veuves » pour le calcul de l'impôt sur le revenu, de la fiscalisation des majorations de pensions pour enfants ou encore de la réforme de la contribution sociale généralisée (CSG), puis des désengagements successifs de l'assurance maladie et de la hausse des complémentaires santé. Après ces divers sacrifices, ils se plaignent du gel de leurs pensions, qui n'ont pas été revalorisées depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013 ! Ces retraités, par l'intermédiaire de leurs représentants, alternent entre incompréhension et indignation. Après avoir travaillé et cotisé toute leur vie, ils n'acceptent pas de se voir ainsi priver d'une retraite décente et évoluant au même rythme que les salaires ou l'inflation. Ainsi, il demande ce que le Gouvernement prévoit de mettre en place afin de pallier cette situation.

*Saturation des structures médico-sociales chargées du handicap en Finistère*

**22684.** – 14 juillet 2016. – M. Michel Canevet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la saturation des établissements et services médico-sociaux du Finistère. Ces derniers mois, le centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) a régulièrement attiré l'attention sur les problèmes de sureffectif concernant l'ensemble des structures spécialisées dans le suivi thérapeutique des enfants en situation de handicap. Ainsi, en 2015, le CAMSP de Brest a accueilli pas moins de 141 enfants selon l'union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI) pour un agrément d'origine de 80 places. La situation est donc critique et les demandes croissantes. Les parents sont inquiets car leurs enfants ne trouvent pas, à leur sortie du centre à l'âge de 6 ans, de structures spécialisées (type service d'éducation spéciale et de soins à domicile ou institut médico-éducatif...) assurant la continuité nécessaire du suivi thérapeutique et un accompagnement scolaire idoine. La seule solution proposée est l'accueil de ces enfants par des structures scolaires ordinaires n'intégrant pas leurs difficultés, prenant ainsi le risque de perdre les acquis thérapeutiques, de les déstabiliser mais surtout de mettre fin à un suivi indispensable. Le désarroi des familles face à cette situation est bien normal. Aussi souhaite-t-il savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre la prise en charge effective des enfants en situation de handicap dans le Finistère.

*Maladie de Lyme*

**22685.** – 14 juillet 2016. – M. Roland Courteau attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le développement et la propagation de la maladie de Lyme et la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures pour lutter contre elle. Chaque année, selon le décompte officiel, 27 000 nouveaux cas sont recensés sur le sol français. Au vu de l'accroissement constant des personnes touchées par cette maladie véhiculée et causée par la morsure de tiques, les associations et personnes concernées affirment qu'un traitement rapide et adapté par antibiothérapie est nécessaire. Les difficultés de détection des différentes formes de cette maladie, la formation, encore insuffisante, du personnel médical et le manque d'information de la population peuvent faire craindre que ces chiffres augmentent. Or, une détection et un traitement précoces apparaissent essentiels pour permettre la guérison des patients atteints. En effet, certaines études montrent que, pris à temps, les traitements même préventifs permettent d'éliminer l'infection sans qu'elle ne devienne chronique. Aussi, il lui demande s'il est dans ses intentions de mettre en œuvre un dispositif permettant de développer un dépistage systématique et fiable dès les premiers symptômes ainsi que d'encourager les recherches dans le but de rendre les tests plus efficaces pour la validation du diagnostic. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

*Éloignement géographique des lieux de santé*

**22691.** – 14 juillet 2016. – M. Michel Le Scouarnec attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'éloignement géographique des lieux de santé. En effet, selon une étude de l'UFC-Que choisir publiée le 29 juin 2016, 14,6 millions de personnes peineraient à trouver un médecin généraliste à moins de 30 minutes de chez elles. 5 % de nos concitoyens vivraient également dans « un désert médical » où la densité de praticiens serait inférieure de 60 % à la moyenne nationale. Il en serait de même pour la consultation de spécialistes puisque toujours selon l'étude de l'association de consommateurs, 28 % de la population auraient un

accès restreint à un ophtalmologue et 30 % des femmes à un gynécologue. Observée sous le prisme des dépassements d'honoraires, la situation serait encore davantage aggravée, car les spécialistes restés aux tarifs de la sécurité sociale seraient de moins en moins nombreux. Pourtant des engagements avaient été pris, notamment par le contrat d'accès aux soins, ou les maisons de santé, deux dispositifs qui ambitionnent d'encadrer les dépassements d'honoraires et de mieux répartir les praticiens de santé sur l'ensemble de notre territoire. C'est pourquoi il lui demande les mesures complémentaires qu'elle entend prendre afin de faciliter l'accès aux soins pour l'ensemble de nos concitoyens.

### *Maladie de Tarlov*

**22699.** – 14 juillet 2016. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les personnes atteintes de la maladie de Tarlov. Cette maladie rare soulève de réels problèmes au quotidien pour des milliers de Français du fait de la méconnaissance par le milieu médical de cette pathologie et de sa prise en charge inégale selon les différentes caisses primaires d'assurance maladie. Aussi, les associations et en particulier l'association française des maladies des kystes de Tarlov-France (AFMKT) se mobilisent pour améliorer la qualité de vie de ces personnes. Elles demandent qu'une campagne d'information sur cette pathologie soit organisée en direction des neurochirurgiens afin de leur rappeler que cette maladie est répertoriée dans la base « orphane ». Ces associations souhaitent aussi la création d'un formulaire envoyé à toutes les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) de France précisant que les maladies de Tarlov-kyste, de Tarlov-arachnoïdiens et spina bifida sont qualifiées de maladies rares (affections de longue durée liste 31) ouvrant des droits comme toutes les autres maladies rares. Aussi, elle lui demande quelle sont les suites que le Gouvernement entend réserver à ces légitimes revendications.

### *Situation de l'établissement public de santé Barthélemy-Durand d'Étampes*

**22700.** – 14 juillet 2016. – **M. Bernard Vera** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation de l'établissement public de santé (EPS) Barthélemy Durand situé à Étampes, et sur la demande de ses personnels et patients de bénéficier d'une dérogation définitive d'intégration à un groupement hospitalier de territoire (GHT) conformément à l'alinéa 1 de l'article L. 6132-1 du code de la santé publique découlant de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. L'EPS Barthélemy Durand, établissement psychiatrique couvrant près de 700 000 habitants, soit 84 % du département, souhaite en effet conserver son autonomie. Avec 70 points d'accès, des centres spécialisés (pour adultes à Longjumeau, pour adolescents à Sainte-Geneviève-des-Bois), des dispositifs de soins spécifiques (maison des adolescents, dispositif d'accès aux soins psychiatriques pour les personnes démunies), l'EPS est clairement au centre des structures de santé mentale et psychiatrique en Essonne. Ce faisant, sa particularité dans l'offre de soins est établie. Cet établissement de grande renommée est également un centre de formation important avec deux écoles de formation (pour infirmiers et aides soignants) ainsi que des participations à des travaux de recherche (centre hospitalier universitaire de Montpellier, université de Sherbrooke au Canada, etc.) faisant de cet hôpital un maillon essentiel de la formation et de la recherche en santé mentale au sud de l'Île-de-France. Déjà intégrés au système de santé publique, fonctionnant largement en réseau et en coopération avec l'ensemble des autres établissements de santé du département, les personnels, médecins, infirmiers et patients de l'EPS Barthélemy Durand, considèrent que la particularité de son activité justifie qu'il ne soit pas regroupé au sein d'un GHT. La forte mobilisation de cette communauté hospitalière est à la mesure des enjeux. En effet, cette intégration forcée fait peser le risque d'une négation des particularités de l'EPS Barthélemy Durand, et cela tout en faisant peser de lourdes contraintes, notamment budgétaires, du fait de la prépondérance des hôpitaux de médecine chirurgie obstétrique, dans ces nouvelles structures. C'est cette mobilisation qui a permis à l'EPS Barthélemy-Durand de bénéficier d'une dérogation temporaire d'adhésion à un GHT. Cependant, cette dérogation temporaire qui ne remet pas en cause son adhésion future au GHT couvrant le sud de l'Île-de-France, ne répond en rien aux enjeux évoqués par la communauté médicale de l'EPS. Il lui demande donc de bien vouloir transformer la dérogation temporaire d'adhésion au futur GHT sud Île-de-France, en une dérogation définitive ainsi qu'elle a été accordée à l'EPS de Ville-Évrard.

### *Renforcement de la régulation du marché du médicament*

**22705.** – 14 juillet 2016. – **Mme Stéphanie Riocreux** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les propositions de l'organisation de solidarité internationale « médecins du monde » concernant le renforcement de la régulation du marché du médicament rendues publiques en juin 2016. À partir de

l'observation de la mise sur le marché des antiviraux à action directe contre le virus de l'hépatite C (VHC), « médecins du monde » souligne une rupture du modèle économique en matière de fixation du prix du médicament, et plus particulièrement des médicaments dits innovants, rupture qui signifierait le passage d'un modèle devant permettre une juste rémunération des efforts de l'industrie pharmaceutique à une logique consistant à donner une valeur monétaire à la vie. En matière de fixation du prix du médicament, « médecins du monde » propose notamment « la modification des articles du code de la sécurité sociale définissant la composition et le fonctionnement du comité économique des produits de santé (CEPS) afin de permettre une participation des représentants des usagers du système de santé, des représentants des professionnels de santé et des parlementaires à l'ensemble des travaux du CEPS » et de conditionner « l'éligibilité à la prise en charge par l'assurance-maladie des antiviraux à action directe contre le VHC à l'activation, par le Gouvernement, du dispositif de la licence d'office prévu à l'article L. 613-16 du code de la propriété intellectuelle ». Elle lui demande quelles suites elle envisage de réserver à ces propositions de « médecins du monde ».

### *Politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool*

**22706.** – 14 juillet 2016. – **M. Alain Milon** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le rapport publié en juin 2016 par la Cour des comptes sur les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool. Ce rapport semble remettre en cause les fondements des politiques de santé publique qui reposent jusqu'à maintenant sur la lutte contre les consommations excessives. Le rapport recommande de mettre en œuvre des actions ciblant l'ensemble de la population en souhaitant non plus lutter contre les excès de consommation d'alcool mais en faisant baisser la consommation moyenne. Une telle approche remet ainsi en cause toute idée de consommation modérée. La disparition annoncée des repères de consommation soulève par ailleurs des interrogations quant à la diffusion d'une information utile et efficace pour les consommateurs. L'éventail des mesures proposées par la Cour des comptes, sans priorisation ni ciblage des populations à risque, est source de profondes préoccupations notamment en termes de fiscalité et d'encadrement de la publicité. Il soutient que les seules politiques publiques en matière de lutte contre l'alcoolisme qui sont efficaces sont celles qui sont basées sur la lutte contre les excès et dont les moyens sont orientés vers la prévention et la protection des publics à risque dont les jeunes. En revanche, les politiques qui visent à faire diminuer la consommation globale, y compris des consommateurs modérés, ont démontré leur inefficacité. Il souligne d'ailleurs que la consommation de vin a baissé de 66 % en 50 ans et de 20 % ces dix dernières années. Il souhaite connaître sa vision sur les fondements des politiques publiques en matière de lutte contre l'alcoolisme et savoir quelles suites le Gouvernement entend donner à ce rapport et aux propositions qui sont faites.

3154

### *Lutte contre les consommations nocives d'alcool*

**22718.** – 14 juillet 2016. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool défendues dans le rapport de la Cour des comptes publié en juin 2016. Ce dernier semble remettre en cause les fondements des politiques de santé publique qui reposent jusqu'à maintenant sur la lutte contre les consommations excessives. En effet, il préconise des actions ciblant l'ensemble de la population en souhaitant non plus lutter contre les excès de consommation d'alcool mais en faisant baisser la consommation moyenne. Une telle approche remet ainsi en cause toute idée de consommation modérée. L'éventail des mesures proposées par la Cour des comptes, sans priorisation ni ciblage des populations à risque, est source de profondes préoccupations notamment en termes de fiscalité et d'encadrement de la publicité. On s'accorde sur le fait que les seules politiques publiques en matière de lutte contre l'alcoolisme efficaces sont celles qui sont basées sur la lutte contre les excès et dont les moyens sont orientés vers la prévention et la protection des publics à risque dont les jeunes. En revanche, les politiques qui visent à faire diminuer la consommation globale, y compris des consommateurs modérés, ont démontré leur inefficacité. Aussi lui demande-t-il quelles suites le Gouvernement entend donner à ce rapport et aux propositions qui sont faites.

### *Accessibilité électorale*

**22719.** – 14 juillet 2016. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le devenir du rapport établi en juillet 2014 par deux parlementaires sur l'accessibilité électorale. En effet, l'accessibilité est une condition indispensable à la participation de tous à la vie citoyenne. Ce rapport a mis en évidence, au travers des informations collectées lors des auditions ou via des contributions, que la situation française est globalement satisfaisante mais que des améliorations sont toujours possibles notamment par le biais

des technologies numériques et en structurant un peu mieux l'action publique. Ce rapport a proposé la mise en place de 27 mesures. Aussi, il lui demande les suites que le Gouvernement entend réserver à ces propositions pour continuer à améliorer l'accessibilité électorale.

### *Profession de masseur-kinésithérapeute*

**22720.** – 14 juillet 2016. – **M. Alex Türk** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'exercice légal de la profession de masseur-kinésithérapeute. Depuis plusieurs mois, les conseils de l'ordre départementaux ne cessent de recevoir des plaintes de masseurs-kinésithérapeutes dénonçant l'exercice de soins par des professeurs de sport dans des structures hospitalières alors que ces soins ne pourraient être dispensés que par les professionnels. L'ordre est d'autant plus préoccupé que l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ouvre la possibilité pour les professeurs de sport d'exercer, sur prescription médicale, un certain nombre de soins pour des affections de longue durée telles que l'accident vasculaire cérébral (AVC), le cancer et autres. Un décret doit préciser les modalités de l'exercice de ces soins. Ce dernier n'est toujours pas publié. Face à ces inquiétudes justifiées par le fait de permettre d'ouvrir à des non professionnels de santé l'exercice d'un certain nombre d'actes, il vous demande de préciser les modalités de cette décision et la date de publication du décret envisagé.

### *Gestion des actions sanitaires et sociales au bénéfice des affiliés du régime minier*

**22725.** – 14 juillet 2016. – **Mme Delphine Bataille** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les graves dysfonctionnements dans la gestion des actions sanitaires et sociales que subissent les affiliés du régime minier et leurs ayants droit. Le Parlement a créé, par la loi n° 2004-105 du 3 février 2004, un nouvel établissement public administratif, l'agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM), et lui a confié la mission de garantir, au nom de l'État, les droits des mineurs et de leur verser les prestations qui résultent de ces droits au moment de la cessation définitive d'activité d'une entreprise minière ou ardoisière. L'ANGDM s'est notamment substituée à l'association nationale de gestion des retraités de charbonnages de France (CdF) et des houillères de bassin, qui gérait jusqu'alors une partie des droits sociaux des mineurs. Cependant, les fédérations de mineurs relèvent que les affiliés du régime minier les plus fragiles subissent, depuis des mois, une perte de droits et de services. En effet, ils déplorent de nombreux blocages dans le cas des agents qui avaient signé un contrat de rachat des avantages en nature, ainsi que la suspension des engagements pris par CdF auprès des personnels concernant l'application du protocole sur la conversion. De même, ils regrettent le manque de surveillance quant à l'application des protocoles de 1990 et 1992 sur le régime supplémentaire de retraite des salariés. En parallèle, ils constatent que l'attribution des prestations concernant les aides à domicile génère des pertes de droits ou des hausses de tarifs pour les affiliés. Ceux-ci sont donc contraints d'y renoncer car les frais restant à charge sont trop élevés, alors que ces populations sont âgées et souvent diminuées par des polyopathologies liées au métier de mineur. Par ailleurs, les décisions prises dans le cadre de la liquidation de CdF, relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, à la négation des expositions à l'amiante des anciens salariés, au refus de conciliations pour les préjudices résultant de l'exposition fautive à des cancérigènes, sont catastrophiques pour la population minière. Face au recul social subi par les affiliés qui veulent légitimement retrouver la prise en charge antérieure au transfert à l'ANGDM, elle lui demande quels moyens elle compte mettre en œuvre afin de faire respecter les engagements de l'État envers les mineurs et afin d'accélérer le traitement des dossiers pour permettre aux mineurs et à leurs ayants droit de vivre décemment.

### *Coût exorbitant des traitements anticancéreux*

**22735.** – 14 juillet 2016. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la réponse au *Journal officiel* des questions du Sénat (7 juillet 2016, page 3010) que ses services ont bien voulu apporter à sa question écrite n° 21237 publiée le 14 avril 2016. La question concernait le coût exorbitant des traitements anticancéreux dénoncé notamment en mars dernier par 110 oncologues et hématologues français parmi les plus réputés... Or, la réponse ne répond aucunement à la question posée, à savoir comment favoriser l'établissement de prix appropriés pour les traitements médicamenteux du cancer. Au vu du décalage entre la question et la réponse, il craint qu'une erreur technique (stress, fatigue, inattention, mauvaise manipulation informatique...) ne soit venue parasiter la réponse attendue. En conséquence, il se permet de reprendre sa question dans les mêmes termes afin de réinterroger le ministère. Un coût exorbitant remettant en cause l'accès équitable

des malades aux thérapies innovantes en matière de lutte anticancéreuse, il lui demande de quelle manière elle entend répondre à l'appel lancé par les oncologues et hématologues et aux propositions qu'ils formulent, afin de favoriser l'établissement de prix appropriés pour les traitements médicamenteux du cancer.

### *Conditionnement des médicaments à l'unité*

22742. – 14 juillet 2016. – **M. Jean-Claude Lenoir** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'expérimentation en cours dans le cadre de l'article 46 de la n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, qui porte sur la délivrance des médicaments à l'unité. Cette expérimentation, qui a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2014 pour une durée de trois ans, doit donner lieu à une évaluation. Les premiers retours d'expérience émanant des pharmaciens font toutefois état dès à présent d'un certain nombre de difficultés auxquelles il conviendra d'apporter des solutions en perspective de la généralisation de ce dispositif. La possibilité d'adapter la délivrance des médicaments en fonction de la prescription médicale constitue en effet un enjeu important au regard du double impératif d'équilibre des comptes sociaux et de santé publique. Il serait utile, à cet égard, de s'inspirer des modalités mises en œuvre dans les pays qui ont adopté la délivrance des médicaments à l'unité. Au regard de ces références, il souhaiterait connaître les initiatives envisagées pour éviter les gaspillages et les risques de surconsommation médicamenteuse liés au conditionnement inadapté des médicaments.

### *Indépendance des médecins du travail*

22746. – 14 juillet 2016. – **Mme Marie-France Beaufls** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les plaintes d'employeurs reçues par l'ordre des médecins, dans le but d'invalider les actions en droit des salariés devant les prud'hommes. Elle ne comprend pas que le secret médical puisse être ainsi remis en cause devant la chambre disciplinaire de l'ordre. Elle pense que le dossier médical n'a pas à être rendu public dans la mesure où il ne peut l'être qu'avec la seule autorisation du patient lui-même. Elle demande que la déontologie qui caractérise l'action des médecins et en particulier ceux du travail soit respectée. Elle considère que les plaintes des employeurs sont irrecevables devant les instances de l'ordre. Elle constate que les pratiques médicales d'investigation du lien santé-travail sont ainsi remises en cause. Elle souhaiterait voir reconnu le devoir du médecin qui est d'établir un diagnostic médical approprié en toute indépendance, de prévenir des causes évitables des maladies, de permettre aux patients de restaurer leur santé, et de bénéficier de leurs droits médico-sociaux si besoin. Elle pense que les médecins du travail doivent pouvoir déployer leur devoir déontologique envers leurs patients en toute indépendance. Elle lui demande de ne pas permettre que les employeurs portent leurs plaintes devant le conseil de l'ordre des médecins

### *Gynécologie médicale*

22747. – 14 juillet 2016. – **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la carence aggravée de gynécologues médicaux en région de Franche-Comté. Avec douze gynécologues médicaux encore en exercice pour l'ensemble de la région au 1<sup>er</sup> janvier 2016 (ils étaient dix-sept au 1<sup>er</sup> janvier 2014), la densité pour 100 000 femmes s'établit à 1,9. Le Jura, notamment, qui en avait encore quatre, n'en a plus que deux, ce qui correspond à une densité de 1,4 pour 100 000 femmes. Dans le Territoire de Belfort, où il y en avait encore deux, il n'en reste plus qu'un seul. Tous les départements sont touchés, certains n'ont plus aucun gynécologue médical, d'autres n'en ont plus qu'un seul. Il faut aller de plus en plus loin, patienter de plus en plus longtemps, s'inscrire sur liste d'attente pour être reçue en consultation. De plus en plus de femmes renoncent, sans même parler des jeunes pour qui le plus souvent il n'est même plus question d'accès à la gynécologie médicale. C'est une catastrophe sanitaire qui se prépare. Elle est en route. Il est de la responsabilité des pouvoirs publics de l'arrêter. Cette situation est due à la suppression pendant de nombreuses années de postes d'internes et, malgré le rétablissement de quelques postes ces dernières années, il apparaît que le nombre autorisé est très insuffisant pour combler dans les années qui viennent les départs en retraite. Aussi, il lui demande de bien vouloir examiner avec attention la possibilité d'ouvrir de nouveaux postes d'internes en gynécologie médicale, et en particulier en Franche-Comté.

### *Filière du sang*

22753. – 14 juillet 2016. – **M. François Bonhomme** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 16957 posée le 25/06/2015 sous le titre : "Filière du sang", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que plus de seize mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question. Cette durée est en totale contradiction avec le Règlement du Sénat et avec la circulaire n° 5623/SG du 12 décembre 2012

relative aux relations avec les parlementaires dans laquelle le Premier ministre souligne que les questions écrites « constituent une modalité importante de l'exercice par le Parlement du contrôle de l'activité gouvernementale » et que les délais de réponse, un mois éventuellement prolongé d'un mois supplémentaire, « doivent être strictement respectés ».

### *Situation des pharmacies d'officine*

**22755.** – 14 juillet 2016. – **M. François Bonhomme** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 18166 posée le 08/10/2015 sous le titre : "Situation des pharmacies d'officine", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que plus de seize mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question. Cette durée est en totale contradiction avec le Règlement du Sénat et avec la circulaire n° 5623/SG du 12 décembre 2012 relative aux relations avec les parlementaires dans laquelle le Premier ministre souligne que les questions écrites « constituent une modalité importante de l'exercice par le Parlement du contrôle de l'activité gouvernementale » et que les délais de réponse, un mois éventuellement prolongé d'un mois supplémentaire, « doivent être strictement respectés ».

### *Retraite anticipée des travailleurs handicapés*

**22779.** – 14 juillet 2016. – **Mme Annie David** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 18991 posée le 26/11/2015 sous le titre : "Retraite anticipée des travailleurs handicapés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Étudiants français en médecine à l'étranger*

**22792.** – 14 juillet 2016. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 16925 posée le 18/06/2015 sous le titre : "Étudiants français en médecine à l'étranger", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

### *Certification et exportation des grumes*

**22687.** – 14 juillet 2016. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations contradictoires entre la nécessité d'accroître la sévérité des conditions de certification à l'exportation de nos bois et la nécessité de maintenir à un bon niveau nos capacités exportatrices de bois brut (grumes). En effet, les exportations de grumes françaises vers la Chine sont en très forte progression. Aujourd'hui, 30 % de la collecte forestière nationale sont exportés. Cette situation a plusieurs conséquences, parmi lesquelles une hausse du prix de la matière première et des difficultés d'approvisionnement grandissantes pour les scieurs et unités de première et seconde transformation. L'impact est également macro-économique avec une balance commerciale déficitaire, étant donné que la France réimporte ses propres grumes sous forme de biens transformés. Par ailleurs, ce marché à l'exportation, qui ne procure que 3 % de valeur ajoutée, représenterait 800 millions d'euros de perte de valeur ajoutée et 40 millions de recettes fiscales et sociales perdues. Aussi, la fédération nationale du bois, qui, à travers 80 organisations fédérées et 1 750 entreprises, défend les intérêts de 95 % des industries de la première transformation du bois, demande que des normes et des pratiques sur les conditions dans lesquelles sont traitées les grumes destinées à l'exportation soient harmonisées au niveau européen. Pour cela, la France devrait interdire le traitement des grumes en forêt, par pulvérisation de cyperméthrine, dont la toxicité est avérée pour l'homme, la faune aquatique et l'environnement forestier. Toutefois, dans le même temps, le syndicat de la filière du bois s'inquiète pour les producteurs et exportateurs français, devant l'entrée en vigueur début juillet 2016 des instructions techniques et traitements préconisés par la direction générale de l'alimentation (DGAL) en date du 31 mars 2016, réglementant l'obtention d'un certificat phytosanitaire pour l'exportation des grumes. Il estime que, en adoptant brutalement des normes très sévères, existe un risque de détruire des courants d'échanges et de susciter des circuits de contournements au profit de nos concurrents économiques. C'est pourquoi, face à la complexité du problème posé et compte tenu d'impératifs contradictoires, il lui demande de bien vouloir lui faire part de la position du Gouvernement sur ce sujet qui divise les différents acteurs de la filière bois.

*Conditions de délivrance des permis de construire pour les exploitations agricoles*

**22694.** – 14 juillet 2016. – M. Gérard Bailly appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la procédure de demande de permis de construire pour les exploitations agricoles. Les exploitants agricoles qui souhaitent réaliser une construction doivent faire appel à un architecte pour l'instruction de leur dossier de permis de construire afin d'établir le projet architectural de leur future construction. En effet, ce recours à un architecte est rendu obligatoire par l'article L. 431 du code de l'urbanisme qui toutefois prévoit une exception à cette obligation dans son troisième alinéa (article L. 431-3) en autorisant les personnes physiques ou exploitations agricoles à édifier ou modifier, elles-mêmes, une construction de faible importance, dont les caractéristiques et notamment la surface maximum de plancher, sont fixées par décret. Actuellement pour les exploitations agricoles, le seuil de surface maximum est fixé à 800 m<sup>2</sup>. Pour les agriculteurs, ce seuil est beaucoup trop bas au regard de la situation et des contraintes économiques actuelles, principalement pour les filières d'élevage. Le recours obligatoire à l'architecte, outre le fait qu'il accroît de 5 à 10 % le coût des projets, complexifie les démarches sans apporter l'expertise réellement nécessaire à la construction de bâtiments agricoles pour lesquels, il serait beaucoup plus approprié de conforter à la fois l'expertise technique (sanitaire, hygiène, sécurité et zootechnie) et l'intégration paysagère. En effet, un bâtiment agricole constitue un enjeu paysager puisqu'il façonne, à sa façon, le paysage. Il doit donc à la fois répondre à des impératifs concrets pour l'exploitation tout en s'intégrant bien dans le paysage rural. Or à cet égard, les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) des départements ont une démarche d'accompagnement plus globale que celle portée par les architectes, en s'intéressant tout particulièrement aux enjeux paysagers et à l'impact visuel qu'aura le futur bâtiment agricole. Quant à l'expertise technique, dont le but est aussi de faciliter le travail de l'exploitant, elle est souvent beaucoup plus présente dans les bureaux d'études des organisations de producteurs que chez les architectes. C'est pourquoi il lui semble nécessaire de revoir l'actuelle procédure de délivrance des permis de construire pour les exploitations agricoles afin de la moderniser et de l'adapter aux nouveaux enjeux : des bâtiments à la fois adaptés à une agriculture moderne et à ses exigences mais aussi parfaitement insérés dans le paysage. Il souhaiterait donc que le recours obligatoire aux architectes soit remplacé par recours obligatoire aux CAUE départementaux, recours moins coûteux pour les agriculteurs et plus global puisqu'outre le bâtiment à proprement dit, les CAUE pourraient aussi conseiller sur le choix du site, les accès et abords du bâtiment, son entretien, les possibilités d'extension, la bonne gestion des ressources en eau, énergie, etc. À titre d'exemple, il ne peut que lui recommander la lecture du guide pratique conçu par le CAUE du Jura, à partir d'une longue expérience d'accompagnement des agriculteurs dans leur projet de bâtiments d'élevage, guide qui lui semble particulièrement pertinent. En conséquence, il le remercie de bien vouloir lui indiquer premièrement s'il entend rehausser nettement les seuils de surface plancher et d'emprise au sol pour lesquels le recours à l'architecte est obligatoire, et, deuxièmement, son appréciation sur sa proposition de confier les bâtiments agricoles de plus de 800 m<sup>2</sup> aux CAUE départementaux plutôt qu'aux architectes.

3158

*Directive sur la taxe sur la valeur ajoutée et éleveurs de porcs*

**22698.** – 14 juillet 2016. – M. Michel Le Scouarnec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la révision de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et plus particulièrement sur l'utilisation abusive du régime forfaitaire au profit des éleveurs de porcs par certains pays européens. En effet, l'inégalité de l'application de cette directive selon les pays engendre pour les agriculteurs français des complications croissantes. Dans notre pays, le bénéfice du régime forfaitaire en cas de difficultés, est réservé aux petites exploitations pour lesquelles la réalisation annuelle d'une comptabilité de TVA engendrerait de fortes contraintes. Dans d'autres pays voisins, notamment en Allemagne, l'appréciation de difficultés ne s'effectue pas au regard du chiffre d'affaires ou de la taille de l'exploitation mais en fonction du chargement d'animaux par hectare. Cela conduit à des pratiques contraires à l'esprit de la directive, oscillant entre montage fiscal et dumping social. Aussi, il est primordial que la Commission européenne exprime des orientations claires et agisse concrètement pour mettre en place une véritable harmonisation fiscale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses engagements en la matière.

*Certification et exportation des grumes*

**22707.** – 14 juillet 2016. – M. Jean-François Husson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, au sujet des nouvelles normes réglementant l'obtention de certificats phytosanitaires à l'exportation pour les grumes. L'instruction technique de la direction

générale de l'alimentation (DGAL) du 31 mars 2016 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016) risque de perturber fortement l'exportation des grumes. La filière bois subit un contexte économique très difficile, et doit faire face au désengagement continu de l'État. Les conséquences commerciales de la mesure de la DGAL vont pénaliser grandement la filière, faute d'harmonisation des normes et des pratiques au niveau européen. Au-delà de la nécessaire protection de la santé et de l'environnement, les conséquences positives d'une brutale restriction à l'importation apparaissent limitées. La filière bois étudie actuellement les conditions d'utilisation d'alternatives phytosanitaires (par brumisation et thermiques), il semble donc utile de lui laisser jusqu'à la fin de l'année 2016 pour trouver une alternative aux produits actuellement utilisés pour la pulvérisation. Il lui demande donc le report de l'entrée en vigueur de l'instruction technique du 31 mars 2016, et la réunion du conseil supérieur de la forêt et du bois, en vue d'instituer une véritable concertation et de parvenir ainsi à un accord sur de nouvelles normes équilibrées, à la fois protectrice de l'environnement et de l'emploi.

### *Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande*

22745. - 14 juillet 2016. - M. Bruno Retailleau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les discussions engagées depuis octobre 2015 entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande. De part et d'autre, la volonté des dirigeants est de parvenir à un accord de libre-échange qui pourrait permettre aux entreprises européennes de s'implanter dans le pacifique. Malgré les perspectives positives qu'apporteraient ces discussions, il aimerait souligner les risques encourus pour un secteur sensible de notre économie : l'agriculture. En effet, cet accord commercial aurait pour conséquence de faciliter l'importation de produits laitiers. Ce secteur connaît en France des difficultés structurelles qui ont été aggravées depuis deux ans par une chute des cours du lait. L'arrivée de la Nouvelle-Zélande, premier exportateur mondial de produits laitiers, sur le marché européen disqualifierait encore un peu plus les prix du lait, déjà bas. En conséquence, il lui demande de bien vouloir détailler les lignes directrices que la France transmettra à la Commission européenne afin de parvenir à un accord équilibré et ne risquant pas de mettre en péril un secteur vital de notre économie.

### *Recours obligatoire à un architecte pour les constructions agricoles*

22748. - 14 juillet 2016. - M. Louis Pinton interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur une rigidité réglementaire pénalisante pour les exploitants agricoles désirant réaliser ou modifier une construction liée à leur activité : il s'agit des conditions de dispense du recours à un architecte, principe posé comme obligatoire par l'article L. 431-1 du code de l'urbanisme. En effet, l'article L. 431-3 du même code ménage bien une exception à cette règle au profit des exploitations modifiant elles-mêmes une construction de faible importance, mais l'article 3 du décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme auquel il renvoie pour la définition des surfaces concernées fixe un seuil maximal trop bas, à savoir 800 m<sup>2</sup>. De l'avis des agriculteurs en général et des éleveurs en particulier, un seuil de l'ordre de 4000 m<sup>2</sup> de plancher et d'emprise au sol serait souhaitable au regard des exigences d'adaptabilité de la filière d'élevage. Cette souplesse faciliterait grandement la réalisation des projets de construction de taille raisonnable et leur éviterait un surcoût de l'ordre de 5 à 10 %. Aussi lui demande-t-il s'il envisage d'engager l'adaptation réglementaire nécessaire, qui conforterait par la même occasion un type d'approche technique (environnement, hygiène et sécurité, zootechnie) naturellement mieux maîtrisé par les bureaux d'étude des organisations de producteurs que par les cabinets d'architectes.

### *Lutte contre la grippe aviaire, indemnisation des élevages*

22761. - 14 juillet 2016. - M. François Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement les termes de sa question n° 19748 posée le 28/01/2016 sous le titre : "Lutte contre la grippe aviaire, indemnisation des élevages", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que plus de six mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question. Cette durée est en totale contradiction avec le Règlement du Sénat et avec la circulaire n° 5623/SG du 12 décembre 2012 relative aux relations avec les parlementaires dans laquelle le Premier ministre souligne que les questions écrites « constituent une modalité importante de l'exercice par le Parlement du contrôle de l'activité gouvernementale » et que les délais de réponse, un mois éventuellement prolongé d'un mois supplémentaire, « doivent être strictement respectés ».

*Retraite des vétérinaires au titre des anciens mandats sanitaires*

22785. – 14 juillet 2016. – M. Dominique Bailly appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés rencontrées par de nombreux vétérinaires retraités pour recouvrer les parts de retraite liées aux activités d'éradication des grandes épizooties qui dévastaient le cheptel français entre les années 1955 et 1990. Durant cette période, ces vétérinaires étaient des collaborateurs occasionnels du service public, salariés de l'État, via les directions départementales des services vétérinaires, sous la conduite du ministère de l'agriculture. À ce titre, ils auraient dû être affiliés à la sécurité sociale et aux régimes de retraites de base et complémentaires correspondants. Or, l'affiliation n'ayant pas été réalisée, ils sont aujourd'hui encore très nombreux à être privés de protection sociale et de retraite, malgré la reconnaissance de la responsabilité de l'État par le Conseil d'État dans deux arrêts du 14 novembre 2011. Un processus d'indemnisation à l'amiable a été engagé par le ministère de l'agriculture, dont les modalités sont définies par la circulaire du 24 avril 2012. En outre, l'État a depuis mis en œuvre des mesures exceptionnelles telles que le versement d'une aide de 800 euros pour les professionnels retraités dont les demandes ne sont pas encore traitées. Cependant, ils sont encore très nombreux, et en particulier au sein de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, à se retrouver sans ressources et donc dans une situation financière particulièrement difficile. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement pour répondre à la problématique de ces vétérinaires retraités ainsi qu'à la charge de travail accrue à laquelle les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) régionales doivent faire face.

*Encadrement des pulvérisations de pesticides par grand vent*

22786. – 14 juillet 2016. – M. Philippe Madrelle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences de l'annulation par le Conseil d'État de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à l'interdiction des pulvérisations de pesticides par grand vent. Cette décision d'annulation va avoir des conséquences dramatiques non seulement sur les salariés agricoles, mais également sur les familles riveraines des zones cultivées et sur l'environnement. Il s'agit d'un problème majeur de santé publique et, en conséquence, il lui demande de bien vouloir procéder à la signature d'un nouvel arrêté définissant des zones sans pulvérisation de pesticides à proximité des zones habitées et réglementant les pulvérisations par grand vent.

3160

## ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

*Modification du décret no 2010-890*

22749. – 14 juillet 2016. – M. Jean-Paul Fournier expose à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire l'importance d'élargir à tous les combattants, fonctionnaires ou assimilés, ayant servi en Algérie, au Maroc et en Tunisie, le bénéfice d'une bonification d'ancienneté prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite et par certains régimes spéciaux de retraite. En qualifiant le conflit en Algérie de « guerre », dans le cadre de la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 relative à la substitution, à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », de l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc », le législateur a créé une situation juridique nouvelle, qui a engendré des nouvelles demandes de campagne double. Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord établit la liste des bénéficiaires de cette campagne double (militaires d'active, appelés, fonctionnaires et assimilés). Néanmoins, ce décret est trop restrictif, notamment pour des questions de liquidation de pensions, pour permettre à l'ensemble des combattants de pouvoir bénéficier des droits à la campagne double. Aussi, il lui demande de mettre tout en œuvre pour modifier le décret n° 2010-890 et ainsi permettre d'élargir la campagne double à l'ensemble des anciens combattants fonctionnaires et assimilés.

*Situation des orphelins de pères « malgré-nous »*

22788. – 14 juillet 2016. – M. Bruno Retailleau attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la situation des orphelins de pères « malgré-nous ». Les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de

barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale ont reconnu le drame vécu par certains pupilles de la Nation et ont, à travers eux, consacré le souvenir des victimes des crimes nazis. Toutefois, les orphelins de pères incorporés de force dans l'armée nazie en sont notamment exclus, au motif que ces derniers auraient été les victimes « d'un strict conflit entre États ». Or leur situation n'est en rien comparable à celle de soldats mobilisés de manière régulière par leur pays. Étant donné, entre autres, les menaces de représailles ou les représailles effectivement exercées sur eux ou sur leurs familles, les « malgré-nous » apparaissent bel et bien comme des victimes de la barbarie nazie. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il entend prendre afin d'accorder aux orphelins de pères « malgré-nous » la même reconnaissance et le même traitement que ceux accordés aux orphelins des autres victimes de la barbarie nazie.

### *Situation des soldats français ayant servi en Algérie jusqu'au 1er juillet 1964*

22789. – 14 juillet 2016. – M. Bruno Retailleau appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la situation des soldats français ayant servi en Algérie jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1964. Le bénéfice de la carte du combattant est actuellement réservé aux militaires justifiant d'un séjour de 4 mois en Algérie entamé avant le 2 juillet 1962. Or cette date, qui marque la veille de l'indépendance de l'Algérie et donc la fin officielle de la guerre, ne correspond pas pour autant à la fin du risque militaire encouru par les troupes françaises encore présentes sur le territoire algérien. Jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1964, date de leur retrait définitif, plus de 500 soldats français ont ainsi donné leur vie pour servir leur pays. Ils sont officiellement « morts pour la France ». Leurs compagnons d'armes se sont, quant à eux, vu attribuer le titre de reconnaissance de la Nation et la médaille commémorative d'Algérie. Cette reconnaissance des sacrifices consentis pour la France reste pourtant incomplète puisqu'ils ne bénéficient pas à ce jour de la carte du combattant. Il lui demande donc si le Gouvernement entend remédier à cette contradiction en attribuant la carte du combattant aux militaires français présents sur le territoire algérien jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1964, dans les conditions de durée définies par la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004.

## BUDGET

3161

### *Plan stratégique douanier*

22697. – 14 juillet 2016. – M. Alain Anziani attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la mise en oeuvre du plan stratégique douanier 2018 pour la brigade de surveillance aéro-maritime de Bordeaux-Mérignac. Cette brigade chargée de la surveillance des flux de passagers et de marchandises a vu ses effectifs passer de 25 à 22 agents entre 2009 et 2015, tandis que dans la même période, le trafic passager de l'aéroport connaissait une croissance de 44 %. À la suite des dramatiques attentats de l'année 2015, le président de la République a annoncé un renforcement des effectifs douaniers. Ce plan se traduira, pour la brigade mérignacaise, par un rétablissement de la situation ante 2009, ce qui ne permettra pas de garantir une faculté opérationnelle à la hauteur des enjeux de sécurité pour les personnes et de lutte contre les trafics et la contrefaçon dans cet aéroport en pleine expansion, comme en témoigne son projet de nouveau terminal pour l'année 2017. De plus, le plan stratégique établi en 2014 par la direction générale de la douane et des droits indirects (DGDDI) maintient l'objectif de concentration du dédouanement au détriment de bureaux locaux qui, à l'instar de Mérignac, ont pourtant vu le flux de fret express augmenter de 28 sur la seule année 2014. Aussi, il lui demande de lui indiquer si, dans ce contexte d'augmentation des trafics et des menaces, le Gouvernement entend réviser les objectifs du plan « douanes 2018 »

### *Nombre et intitulés des niches fiscales*

22724. – 14 juillet 2016. – M. Gérard Cornu attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur le nombre important de niches fiscales. Il souhaiterait connaître leur nombre ainsi que leurs intitulés exacts.

### *Demi-part fiscale accordée aux personnes seules ayant élevé un ou plusieurs enfants*

22726. – 14 juillet 2016. – M. Daniel Gremillet attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur les revendications exprimées par la fédération des associations de conjoints survivants et parents d'orphelins (FAVEC). Cette association écoute, informe et accompagne les veuves, les veufs et les orphelins. Elle souhaite mobiliser les pouvoirs publics sur les

problématiques liées au veuvage. Le 6 octobre 2014 devant l'Assemblée nationale, elle a souligné le fait que les difficultés rencontrées par les personnes veuves se distinguent de celles liées uniquement à la mono-parentalité. Face à une fiscalité grandissante, elle demande le rétablissement de la demi-part fiscale supplémentaire pour toutes les veuves et veufs qui, suite à cette perte, sont devenus dans leur très grande majorité imposables. Leur pouvoir d'achat est en baisse et ne leur permet pas de vivre correctement, certains vivant même en dessous du seuil de pauvreté. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur cette problématique et lui indiquer les mesures qu'il entend prendre en faveur des personnes en situation de veuvage.

#### *Indemnité versée au trésorier-payeur par les collectivités territoriales*

**22741.** – 14 juillet 2016. – M. Henri Cabanel attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la question de la fixation de l'indemnité versée au trésorier-payeur. Les comptables du trésor public peuvent fournir personnellement une aide technique aux collectivités territoriales et à leurs groupements. Ce sont des prestations facultatives de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, qui donnent lieu au versement, par la commune ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite « indemnité de conseil ». Cette démarche, qui demeure facultative, relève d'une tradition aujourd'hui considérée comme désuète par un grand nombre de collectivités territoriales. Certaines communes ont d'ailleurs d'ores et déjà décidé de ne pas verser cette indemnité ou choisi de la baisser substantiellement. Alors que le Gouvernement s'est pleinement engagé en faveur de la transparence de la gestion des deniers publics, ce dispositif pose des difficultés, notamment quant à son statut : que signifie ce double financement ? En est-il d'une prime de performance, d'un complément de salaire ? Les collectivités territoriales participent pleinement à l'effort de redressement des comptes publics. Il apparaît ainsi nécessaire de clarifier la détermination et la prise en charge du versement de l'indemnité au trésorier-payeur soit en la supprimant, soit en en fixant les modalités. Il souhaite ainsi connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

#### *Récapitulatif des sommes imposables adressé par les caisses de retraite*

**22771.** – 14 juillet 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget les termes de sa question n° 21656 posée le 05/05/2016 sous le titre : "Récapitulatif des sommes imposables adressé par les caisses de retraite", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

3162

### COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### *Modalités de transfert des zones d'activités portuaires*

**22689.** – 14 juillet 2016. – M. Loïc Hervé attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales sur les modalités de transfert, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), introduit par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe). La notion de zone d'activité portuaire ne fait pas l'objet d'une définition légale. En l'absence de circulaires préfectorales et de débats parlementaires précisant l'étendue de cette compétence, subsiste la question de savoir si les ports de plaisance sont concernés par cette disposition. Alors que la propriété lacustre de certains ports de plaisance fait l'objet de contentieux entre des communes et l'État, il apparaît peu pertinent de déconnecter de leurs villes supports la gouvernance de ces équipements, dont la nature de leurs activités, essentiellement de loisirs, est si caractéristique et emblématique des enjeux identitaires de ces villes. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les ports de plaisance sont considérés comme des zones d'activités portuaires, transférables aux EPCI au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### *Transfert de biens des communes vers la commune nouvelle*

**22692.** – 14 juillet 2016. – M. François Baroin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales sur les modalités de transfert de biens de communes à une commune nouvelle. En effet, les communes ont l'obligation de publier auprès du service de publicité foncière territorialement compétent le transfert de

propriété des biens vers la commune nouvelle. Ceci nécessite pour les communes concernées un travail considérable de recensement de toutes les parcelles du territoire communal. Certains notaires considèrent que l'arrêté préfectoral créant la commune nouvelle n'emporte pas transfert de droit automatique de propriété, parcelle par parcelle, sans la publicité nécessaire au service de publicité foncière compétent. Par ailleurs, certains services de publicité foncière rejettent des actes notariés de vente de biens communaux au motif que ceux-ci doivent être préalablement transférés à la commune nouvelle en application de l'article L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et de l'article 1042 A du code général des impôts (CGI). Il lui serait reconnaissant de bien vouloir de lui indiquer quelles mesures concrètes pourraient être envisagées afin de simplifier les procédures en permettant un transfert systématique du patrimoine des anciennes communes.

## COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

### *Ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie*

**22693.** – 14 juillet 2016. – Mme Bariza Khiari appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les conséquences de la lourde contraction des ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie (CCI). Ayant une fine connaissance de ces organismes depuis le passage au Sénat du projet de loi relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, dont elle avait été chef de file pour le groupe socialiste, elle s'inquiète d'une érosion des ressources des CCI qui œuvrent pourtant de manière efficace à notre développement économique. Si chacun doit légitimement participer à la réduction des dépenses publiques, les prélèvements opérés sans discontinuité depuis 2012 ont d'ores et déjà lourdement affectés les activités des chambres consulaires. Ainsi, à titre exemple, la chambre de commerce et d'industrie de région Paris Île-de-France a perdu plus de 300 millions d'euros, dont 150 millions de prélèvements sur les fonds de roulement, qui ont asséché sa trésorerie et obéré sa capacité d'investissement. Elle a dû opérer une restructuration qui a conduit au départ de près de 700 collaborateurs, à la diminution de son offre de formation, à la cession d'une école, ainsi qu'à la restructuration de ses services dédiés aux entreprises. Elle doit procéder prochainement à la suppression de 315 postes supplémentaires. Dans ce contexte particulièrement difficile, où tout nouveau prélèvement pèserait sur l'avenir des missions qui sont confiées aux chambres de commerce et d'industrie, et eu égard à l'élaboration prochaine de la loi de finances, ces dernières s'inquiètent tout particulièrement de leur avenir. À cet égard, elle lui demande si le Gouvernement peut s'engager à ne pas poursuivre la réduction de leurs ressources fiscales, permettant ainsi à ces chambres de continuer à assurer leurs missions cruciales pour l'emploi et le développement économique de nos territoires.

3163

### *Conséquences de la contraction des ressources fiscales pour la chambre de commerce et d'industrie de la région Paris Île-de-France*

**22695.** – 14 juillet 2016. – M. Philippe Kaltenbach attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les conséquences de la lourde contraction des ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie. Si chacun doit légitimement participer à la réduction des dépenses publiques, les prélèvements opérés sans discontinuité depuis 2012 ont d'ores-et-déjà lourdement affectés les activités des chambres consulaires. Ainsi, à titre exemple, la chambre de commerce et d'industrie de la région Paris Île-de-France a perdu plus de 300 millions d'euros, dont 150 millions de prélèvements sur les fonds de roulement, qui ont asséché sa trésorerie et obéré sa capacité d'investissement. Elle a dû opérer une restructuration qui a conduit au départ de près de 700 collaborateurs, à la suppression prochaine de 315 postes supplémentaires, à la diminution de son offre de formation, à la cession d'une école, ainsi qu'à la restructuration de ses services dédiés aux entreprises. Dans ce contexte particulièrement difficile, où tout nouveau prélèvement pèserait lourdement sur l'avenir des missions qui sont confiées aux chambres de commerce et d'industrie, et eu égard à l'élaboration prochaine de la prochaine loi de finances, ces dernières s'inquiètent tout particulièrement de leur avenir. À cet égard, il lui demande si le Gouvernement peut s'engager à ne pas poursuivre la réduction de leurs ressources fiscales, permettant ainsi à ces chambres de continuer à assurer leurs missions cruciales pour l'emploi et le développement économique de nos territoires.

*Conséquences de la déréglementation de la profession de courtier en vins et spiritueux*

**22739.** – 14 juillet 2016. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les conséquences de la déréglementation de la profession de courtier en vins et spiritueux. En effet, l'article 3 de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels pourrait aboutir à la disparition pure et simple de la profession de courtier en vins et spiritueux. S'il est aujourd'hui loisible à quiconque de faire commerce de vins au détail, par vente directe, représentation commerciale d'un producteur, ou création d'un commerce indépendant de distribution de vins, le courtage constituait jusqu'à présent une profession particulière, répondant aux garanties de qualifications et de déontologie professionnelle exigées par la loi n° 49-1652 du 13 décembre 1949. Or, ces garanties fondent la confiance des viticulteurs et des négociants et ont largement contribué au prestige et au rang international du vignoble français. Car le rôle du courtier en vins et spiritueux est de veiller, en tant qu'intermédiaire indépendant, à la bonne exécution des transactions entre viticulteurs et négociants. En outre, le courtier est également une source essentielle d'information auprès des agriculteurs de ce secteur et un acteur indispensable de la modération du marché des vins en veillant aux dispositions réglementaires et interprofessionnelles. Aussi, les dispositions de l'ordonnance du 17 décembre 2015, prises contre l'avis de la filière vini-viticole et sans concertation avec les représentants de la profession de courtier en vins et spiritueux suscitent les inquiétudes de l'ensemble de la filière quant à la libéralisation programmée de l'ensemble de cette profession. Elle lui demande donc de lui indiquer les réponses qu'elle est en mesure d'apporter à ces inquiétudes.

*Réglementation relative aux résidences mobiles de loisir*

**22765.** – 14 juillet 2016. – **M. François Bonhomme** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** les termes de sa question n° 21078 posée le 07/04/2016 sous le titre : "Réglementation relative aux résidences mobiles de loisir", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que plus de six mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question. Cette durée est en totale contradiction avec le Règlement du Sénat et avec la circulaire n° 5623/SG du 12 décembre 2012 relative aux relations avec les parlementaires dans laquelle le Premier ministre souligne que les questions écrites « constituent une modalité importante de l'exercice par le Parlement du contrôle de l'activité gouvernementale » et que les délais de réponse, un mois éventuellement prolongé d'un mois supplémentaire, « doivent être strictement respectés ».

*Niveau de qualification des prothésistes dentaires*

**22787.** – 14 juillet 2016. – **M. André Reichardt** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur le niveau de qualification des prothésistes dentaires. En effet, suite aux nombreuses mutations de la profession et aux nouvelles activités subséquentes, il est indispensable d'élever le niveau de qualification pour l'exercice de la profession, actuellement ouverte au niveau V (certificat d'aptitudes professionnelles) ou après trois ans d'expérience professionnelle, au sens de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 98-246 du 2 avril 1998, tel que modifié par l'article 5 du décret n° 2013-591 du 4 juillet 2013. Soumise à la réglementation européenne à partir de 2018, suite à la transposition en droit français de la directive 93/42/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative aux dispositifs médicaux, la profession connaîtra de nouvelles contraintes en termes de traçabilité et de compétences obligatoires, la responsabilité de la conformité revenant au prothésiste dentaire en sa qualité de fabricant, à l'exclusion du chirurgien-dentiste restant prescripteur. En outre, les compétences nécessaires à l'exercice de la profession ont sensiblement évolué au vu de la modification des protocoles de fabrication résultant des avancées technologiques, telles que l'imagerie 3D et l'impression numérique, associées à l'utilisation de matériaux bio-compatibles. Dès lors, avec la création du brevet de technicien supérieur (BTS) et du brevet technique des métiers supérieurs (BTMS) conférant le titre de prothésiste dentaire, la filière s'est dotée d'une certification conforme à sa finalité médicale, tout à la fois responsable de santé et garante de la sécurité des patients. Carrière d'avenir alliant technologie numérique, sensibilité esthétique et finalité médicale, il est nécessaire de placer le niveau de qualification au niveau III (BTS – BTMS) afin de rejoindre celui exigé par la plupart des pays européens et, partant, de conforter la compétitivité des laboratoires français. Aussi souhaiterait-il connaître sa position sur cette question et savoir si elle envisage une reconnaissance de cette nouvelle qualification.

## CULTURE ET COMMUNICATION

*Absence de concours d'assistant territorial d'enseignement artistique*

22727. – 14 juillet 2016. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur l'absence de concours d'assistant territorial d'enseignement artistique. En effet, depuis 2011, aucun concours du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique de 2<sup>ème</sup> classe n'a été organisé. Les jeunes professionnels titulaires du diplôme d'État d'enseignement artistique se retrouvent donc dans une situation d'extrême précarité. Ces enseignants sont contractuels sur des emplois permanents alors que, dans toutes les autres filières de la fonction publique territoriale, les concours sont organisés en moyenne tous les deux ans. Depuis près de six ans donc, des étudiants diplômés d'État sortent des centres de formation sans avoir la possibilité d'intégrer la fonction publique territoriale. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont les raisons de cette suppression d'organisation du concours d'assistant territorial d'enseignement artistique.

## ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

*Composition de la commission d'appel d'offres*

22696. – 14 juillet 2016. – **M. François Baroin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les nouvelles règles de composition de la commission d'appel d'offres (CAO), issues de la réforme des marchés publics et notamment de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, et leurs conséquences sur certaines régies de transport constituées en établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC). Le II de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que la CAO d'un établissement public est composée, en plus de « l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant », de cinq membres et de leurs cinq suppléants, élus parmi les membres de l'assemblée délibérante ; cette assemblée doit donc comporter au minimum dix membres pour permettre la constitution de la CAO. Or l'article R. 1221-2 du code des transports, relatif aux régies de transports constituées en EPIC, prévoit que leur « conseil d'administration est composé d'au moins neuf membres ». Certaines régies de transport comptent donc moins de dix membres dans leur conseil d'administration et sont, dès lors, dans l'impossibilité de constituer une CAO dans les conditions du II de l'article L. 1411-5 du CGCT. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de pallier l'impossibilité matérielle pour certains établissements publics de se conformer à la nouvelle réglementation en matière de CAO.

*Médiation du crédit aux entreprises*

22704. – 14 juillet 2016. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la médiation du crédit aux entreprises. En effet, devant la situation économique que connaît notre pays, il est coutumier de constater que les banques françaises n'apportent pas toujours les réponses utiles aux entreprises et notamment aux très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME). En premier lieu, elles font souvent face à des difficultés de trésorerie notamment dues aux délais de paiement que les banques n'apprécient guère, ensuite quand elles souhaitent investir, elles obtiennent difficilement l'accord des banques sans des garanties démesurées. Pour y répondre, la procédure de médiation a été facilitée, toutefois, elle ne doit pas devenir un recours automatique au désengagement des banques. Il faut un contrôle plus important de l'observatoire du financement des entreprises pour que l'État prenne les mesures qui s'imposent. Par conséquent, il lui demande quel bilan le Gouvernement tire de cet observatoire et quelles mesures peuvent être envisagées pour répondre à la demande des entrepreneurs.

*Efficacité des niches fiscales*

22714. – 14 juillet 2016. – **M. Gérard Cornu** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les nombreuses niches fiscales dont les coûts s'élèvent à plus de 80 milliards d'euros par an pour l'État. Le rapport « Renforcer le dynamisme du capital-risque français » remis début juillet 2016 au Premier ministre par des économistes juge ces dispositifs « inefficaces par rapport à la dépense publique consentie » et recommande leur suppression. Il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement vis-à-vis de cette critique ainsi que les actions qu'il envisage pour remédier à ce dysfonctionnement.

## ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Accompagnement financier des communes pour l'achat des nouveaux manuels scolaires des écoles élémentaires*

**22730.** – 14 juillet 2016. – M. Daniel Laurent attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le financement des nouveaux manuels scolaires des écoles élémentaires suite à la réforme des programmes pour 2016. Si aucun texte n'impose aux communes la prise en charge financière de la fourniture des manuels scolaires, dans la pratique ce sont bien les communes qui accompagnent ce financement. Face à la baisse des dotations de l'État et aux obligations imposées par l'État, telles que la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires, l'État doit assurer l'égalité des élèves sur l'ensemble de notre territoire. Bon nombre de communes, notamment rurales, devront faire des choix ou ne pourront prendre en charge ce financement sans aide de l'État. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour aider les communes à financer l'achat des nouveaux manuels scolaires.

*Indemnisation des contraintes liées aux stages en orthophonie*

**22744.** – 14 juillet 2016. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'indemnisation des contraintes liées aux stages en orthophonie. Selon l'article 5 de l'arrêté du 25 avril 1997 modifiant l'arrêté du 16 mai 1986 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste, les stages sont obligatoires et diversifiés pour assurer l'acquisition des compétences. Ces derniers représentent 29 % du volume horaire de formation en licence et 51 % en master, ce qui entraîne nécessairement des coûts de déplacement. L'article L. 3261-2 du code du travail prévoit une obligation légale d'indemnisation partielle des frais de déplacement des stagiaires dans les secteurs privé et public. Cependant, l'article L. 4381-1 du code de la santé met en place une spécificité pour les élèves et étudiants auxiliaires médicaux. En effet, les étudiants en orthophonie peuvent être privés de gratification si une indemnisation de transport leur est reconnue. Les modalités d'indemnisation et de gratification sont donc variées et laissées à l'appréciation de l'employeur. Ainsi, des disparités importantes peuvent être constatées entre ces étudiants qui déplorent un manque d'harmonie et donc d'égalité entre eux. En raison du taux horaire que représentent ces stages au cours de la scolarité, les déplacements engendrent des coûts importants. Ces frais sont un poids économique supplémentaire pour les étudiants et privent les moins mobiles, par manque de moyens financiers, d'une diversité d'enseignement. Aucun cadre légal précis n'encadre aujourd'hui ces indemnités de stage. Si des dispositifs existent, ils ne garantissent pas une aide équitable entre tous les étudiants en orthophonie. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer une égalité entre étudiants orthophonistes et préserver la qualité de l'enseignement.

*Intervenants musicaux en milieu scolaire*

**22790.** – 14 juillet 2016. – Mme Cécile Cukierman attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les musiciens intervenant en milieu scolaire. Les centres de formation de musiciens intervenant en milieu scolaire (CFMI) forment, depuis maintenant trente ans, des artistes, musiciens professionnels, pour que les enfants pratiquent la musique à l'école primaire dans une démarche de projet avec les professeurs des écoles. Ce sont ainsi près de 5000 musiciens, titulaires d'un diplôme universitaire de musicien intervenant à l'école (DUMI) qui œuvrent aujourd'hui auprès de 2 à 3 millions d'élèves de l'école primaire. L'importance de ce dispositif de musiciens intervenant à l'école, unique à l'échelle de l'Europe, pour la généralisation de l'éducation musicale, artistique et culturelle a été récemment réaffirmée par le Gouvernement. Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a ainsi diligenté une mission conjointe de l'inspection générale des affaires culturelles, de l'inspection de la création artistique, de l'inspection générale de l'éducation nationale et de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche portant sur les missions des CFMI et des dumistes. Cette mission devait rendre ses conclusions au cours de l'année 2016. Or, malgré la mise en place très positive de cette coordination interministérielle sur l'éducation artistique et culturelle, il semble aujourd'hui que, dans certains territoires, des décisions émanant de directions académiques des services de l'éducation nationale tendent à limiter le temps d'intervention de ces artistes professionnels en milieu scolaire. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles solutions pourraient être apportées pour une cohérence entre la politique active de l'État de développement de ce dispositif des dumistes et une insertion professionnelle qu'il reste à l'éducation nationale à favoriser, amplifier et valoriser.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Composition du conseil d'administration de l'école normale supérieure d'arts et métiers*

22750. – 14 juillet 2016. – Mme Annick Billon attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le projet de décret modifiant la composition du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'arts et métiers (ENSAM), et prévoyant donc la moindre représentation des anciens élèves. Ainsi, les membres de la société des anciens élèves seraient presque évincés de ce conseil d'administration, alors qu'ils participent à la fois à l'ancrage territorial de l'école et à sa culture industrielle : deux piliers historiques de l'ENSAM. En effet, par ses actions et ses moyens financiers, la société des anciens élèves permet de former environ 700 ingénieurs par an. Comme le souligne le président de la société des ingénieurs arts et métiers, dans sa lettre ouverte au Président de la République, « cette réforme aboutirait à la création d'une gouvernance « hors sol », centralisée et isolée, coupée de tout lien avec les ingénieurs diplômés et les implantations territoriales. » S'ajoutant à la réforme de septembre 2015 qui déconnectait déjà la formation des attentes industrielles, ce décret à contre-courant ne peut que nuire aux élèves de l'ENSAM, compliquant encore leur intégration dans le monde industriel. C'est la raison pour laquelle elle lui demande de bien vouloir suspendre la publication du décret, afin de consulter de prime abord l'ensemble des acteurs concernés par cette réforme.

## ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

*Sécurité énergétique de l'ouest guyanais*

22686. – 14 juillet 2016. – M. Antoine Karam attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur les coupures d'électricité qui ont touché les 2 et 3 juillet 2016 l'ouest guyanais, privant d'électricité 9 000 clients EDF et générant quelques instants de crise au centre hospitalier de l'ouest guyanais (CHOG). Ce fait n'est malheureusement pas isolé. En effet, c'est une coupure record de près de 24 heures qui avait touché la population du Maroni en janvier 2016 et mis en lumière la grande fragilité de cette région en matière de fourniture en énergie. Dans les communes, c'est à la fois l'exaspération et l'incompréhension qui dominent les nombreux habitants victimes de dommages personnels ou professionnels. Certes, la Guyane doit être un fer de lance de la transition énergétique. Le principe d'un mix énergétique pour sécuriser l'approvisionnement est d'ailleurs acté. Mais la mesure des besoins actuels et futurs de la Guyane en matière d'énergie n'a pas été bien prise : c'est dans un territoire à plus d'un demi-million d'habitants qu'il faut se projeter. S'il respecte les différentes étapes d'élaboration de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), l'urgence de la situation dans l'ouest guyanais appelle des réponses rapides et pragmatiques. D'abord, la mise en place dans l'ouest guyanais d'une unité de production de secours, telle qu'une turbine à combustion de 20 mégawatts, est souvent évoquée. Cette possibilité doit impérativement être étudiée. Ensuite et c'est la grande priorité, le doublement de la ligne électrique entre Kourou et Saint-Laurent-du-Maroni. À ce stade, le projet de PPE transmis au ministère ne prévoit qu'une « étude d'opportunité et de faisabilité » pour cet aménagement stratégique que chacun sait indispensable. Il lui demande quelles solutions sont envisagées par le Gouvernement pour garantir, dans les meilleurs délais, la sécurité énergétique de l'ouest guyanais. Les coupures d'électricité récurrentes et toujours plus nombreuses, dans l'ouest comme ailleurs, font craindre un blackout en Guyane. Le temps presse donc pour doter le territoire d'une bonne capacité de production et de distribution. C'est l'objectif de la PPE mais ce doit également être un engagement fort de l'État. Il la remercie de sa réponse.

*Observatoire de la précarité énergétique*

22701. – 14 juillet 2016. – M. Alain Fouché attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur le renforcement annoncé il y a peu de l'observatoire de la précarité énergétique. En effet, devant l'aggravation de la précarité énergétique en France, le rôle de l'observatoire devient prépondérant. Les recours au médiateur par les ménages en difficultés augmentent et doit être facilité, il est aujourd'hui encore trop complexe. Par conséquent, il lui demande quel bilan le Gouvernement tire de cet observatoire et si les préconisations sont soumises à l'expertise des services de l'État et repris dans les textes.

*Précarité énergétique*

22702. – 14 juillet 2016. – M. Alain Fouché attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'aggravation de la précarité énergétique en France. Le rapport d'activité pour 2015 du médiateur de l'énergie publié en juin 2016 fait apparaître près de 20 % des ménages dans cette situation soit plus de 12 millions de Français. Par ailleurs, il voit chaque jour des familles qui rencontrent des difficultés à payer certaines factures d'électricité ou de gaz et affirment avoir restreint leur chauffage au cours de l'hiver 2015 afin d'éviter les factures trop élevées. L'énergie est un bien essentiel qui doit être payé à son juste prix par ceux qui le peuvent mais son accès doit être garanti aux plus vulnérables. Il doit y avoir des mesures particulières pour les ménages en difficultés, notamment en ce qui concerne les rénovations de bâtiments. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositifs envisagés et les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour vaincre ce phénomène.

*Attaques de loups dans le département de l'Isère*

22703. – 14 juillet 2016. – Mme Éliane Giraud attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les attaques de loups dont de nombreux troupeaux sont victimes ces dernières semaines dans le département de l'Isère. Depuis le 7 mai 2015, sept attaques de loups ont été recensées dans le Trièves, notamment dans les communes de Chichilianne, Saint-Andéol et Gresse-en-Vercors. Au total, sur ce territoire, ce sont près d'une centaine de brebis qui ont été victimes du prédateur, aux portes des villages, bien loin des zones d'estive. Face à ces attaques récurrentes, les éleveurs, les élus et la population expriment leur désarroi et leur impuissance. Pourtant, des avancées considérables ont été réalisées avec la mise en œuvre du plan d'action national sur le loup 2013-2017, notamment concernant la réduction des attaques, l'indemnisation des éleveurs et l'autorisation des prélèvements. Au niveau national, 36 prélèvements de loups ont été autorisés au titre de l'exercice 2015 et, au niveau local, toutes les mesures nécessaires sont mises en œuvre par les services de l'État pour aider les éleveurs à réguler les attaques de loups et à s'en protéger. Aussi, le Gouvernement a mis en place, en 2015, une brigade d'appui aux éleveurs confrontés aux attaques répétées de loups, qui intervient prioritairement dans les départements de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur. Toutefois, ces mesures semblent aujourd'hui insuffisantes. Les éleveurs sont épuisés, la population apeurée et le pastoralisme menacé. Il paraît donc indispensable que les modes de gestion du loup soient adaptés en fonction de l'importance de sa présence sur le terrain et d'agir sur la réglementation pour enrichir les possibilités de réguler la population de loups et protéger l'élevage pastoral de nos montagnes. Il s'agit de conserver un équilibre entre la protection du loup, espèce qui fait partie intégrante de notre patrimoine naturel, et la défense des activités de pastoralisme. Un travail a été engagé par le Gouvernement pour renégocier la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages dite directive « habitats » qui classe le loup comme une espèce protégée en voie de disparition. Or, la population de loups a été multipliée par trois en dix ans et les attaques de loups répétées durant la saison de pâturage montrent aujourd'hui que le loup n'est pas une espèce en voie de disparition. Aussi, seule une discussion à l'échelle européenne et nationale de la directive « habitats » pourrait répondre au problème du loup à long terme. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer l'avancement des négociations en ce sens ainsi que les mesures complémentaires qui pourraient être prises pour répondre à ces situations d'urgence, et notamment de permettre la mise en place de tirs de défense à partir d'un examen précis territorial ou communal. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les possibilités d'extension du dispositif « brigade d'appui aux éleveurs » aux départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes les plus touchés par les attaques de loups.

*Effets sanitaires de la pollution atmosphérique*

22734. – 14 juillet 2016. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les conséquences sanitaires alarmantes de la pollution atmosphérique en France. Le 21 juin 2016, santé publique France a publié de nouveaux travaux sur l'impact de la pollution atmosphérique sur la santé en France métropolitaine. Ils confirment que cette pollution entraîne de trop nombreux décès, de l'ordre de 48 000 par an, jusqu'à devenir la troisième cause de mortalité en France, derrière le tabac (78 000 décès) et l'alcool (49 000 décès). Les particules fines d'un diamètre inférieur à 2,5 micromètres – les PM<sub>2,5</sub> – pénètrent profondément dans le système respiratoire, provoquent de nombreuses pathologies et sont responsables d'une perte d'espérance de vie à 30 ans pouvant dépasser deux ans dans les villes les plus polluées. Pour autant, les villes moyennes et petites ainsi que les milieux ruraux ne sont pas épargnés, même si c'est à moindre échelle. Ce sont ainsi plus de 47 millions de personnes qui sont soumises en

France à une concentration moyenne annuelle de PM<sub>2,5</sub> dépassant la valeur guide de 10 µg/m<sup>3</sup> de l'organisation mondiale de la santé (OMS). Si c'est l'exposition chronique à la pollution qui a l'impact le plus délétère, des bénéfices sanitaires potentiels importants seraient associés à une amélioration de la qualité de l'air, qu'il s'agisse de mortalité, d'espérance de vie, d'hospitalisations pour asthme, de prévalence des pathologies respiratoires et cardiovasculaires, de naissances prématurées... En conséquence, face à ce problème de santé publique majeur, il lui demande quelles actions elle compte mener, à court et long terme, afin de réduire durablement la pollution atmosphérique.

### *Transformation d'un garage en pièce d'habitation*

22737. – 14 juillet 2016. – M. Jean Louis Masson demande à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat si le fait de transformer un garage accolé à une habitation en une pièce d'habitation est soumis à une autorisation d'urbanisme et dans l'affirmative laquelle.

### *Financement de la filière emballages pour 2017-2022*

22740. – 14 juillet 2016. – Mme Brigitte Micouneau attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la négociation en cours du cahier des charges pour le prochain agrément de la filière emballages pour la période 2017-2022. Les enjeux de l'agrément des six prochaines années sont, d'une part, l'atteinte de l'objectif de 75 % de recyclage des 4,7 millions de tonnes d'emballages ménagers mis sur le marché, et, d'autre part, l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques, qui va nécessiter la modernisation d'une partie des centres de tri. La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite Loi Grenelle 1, prévoit que les collectivités territoriales, qui assurent depuis plus de vingt ans la collecte sélective et le tri des déchets d'emballages, mais aussi la collecte et le traitement des déchets résiduels des emballages qui ne sont pas recyclés, doivent être financées à l'échelle nationale à hauteur de 80 % des coûts nets optimisés de la gestion de l'ensemble du gisement de déchets d'emballages. Une obligation légale, par ailleurs, conforme à la définition de responsabilité élargie du producteur (REP) de l'article R. 543-36 du code de l'environnement qui prévoit bien une responsabilité et une prise en charge de l'ensemble du gisement, et non du seul gisement collecté sélectivement et trié. C'est à partir de cette enveloppe nationale de 80 % des coûts nets optimisés qu'est établi le niveau de financement des collectivités locales par les éco-organismes. Des travaux récents de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) intégrant la part des emballages compris dans les ordures résiduelles font apparaître que ce coût net optimisé s'élèvera à près de 1,1 milliard d'euros à l'horizon 2022. Sur cette base, l'enveloppe de soutien aux collectivités, représentant 80 % du coût net optimisé, devrait être de 916 millions d'euros. Or, il semble que le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ait fait le choix de ne plus prendre en compte le coût des emballages ménagers présents dans les déchets résiduels, justifiant cette décision par le fait que, suite à l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques, seules les erreurs de tri de nos concitoyens entraîneront la présence d'emballages dans les déchets résiduels. Cet arbitrage entraîne une diminution de 250 millions d'euros du coût net de référence et, par conséquent, une diminution des soutiens aux collectivités de l'ordre de 160 millions d'euros. Cet arbitrage est en totale incohérence avec l'objectif de 75 % de recyclage des 4,7 millions de tonnes d'emballages ménagers évoqué plus haut. Cet arbitrage apparaît, en outre, en totale contradiction avec les dispositions légales susmentionnées. La baisse des financements pour l'ensemble des collectivités territoriales compétentes en matière de gestion des déchets entraînée par cet arbitrage, ajoutée à la hausse de la fiscalité « déchets » (taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), de plus de 8 % ces cinq dernières années, et à la diminution des dotations de l'État aux collectivités risque de remettre en question l'implication des collectivités en matière d'économie circulaire et de remettre en cause les activités de collecte et de tri des déchets qui représentent plusieurs centaines de milliers d'emplois locaux non délocalisables dans notre pays. Aussi, elle lui demande de bien vouloir veiller au juste respect de la législation et d'arbitrer en faveur d'une enveloppe de financement de la filière de collecte, de tri et de traitement des déchets d'emballages ménagers à hauteur de 80 % des coûts nets optimisés tels que définis par les travaux de l'ADEME, soit 916 millions d'euros.

### *Polémiques autour des nouveaux compteurs Linky*

22783. – 14 juillet 2016. – Mme Corinne Féret attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur les inquiétudes qui se multiplient avec l'installation progressive des nouveaux compteurs dénommés « Linky ». En effet, la loi n° 2015-992 du

17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit le remplacement, d'ici à 2021, de 35 millions de compteurs électriques « classiques » par de nouveaux compteurs à radiofréquences communiquant au prestataire, en temps réel, le niveau de consommation du logement. Or, en pratique, l'installation de ces nouveaux compteurs suscite bien des interrogations. Certains particuliers et associations font état de dangers que ces compteurs feraient peser sur la santé, la sécurité et le respect de la vie privée. Tout d'abord, ils reprochent à ces compteurs de collecter des informations trop précises sur la consommation électrique des foyers. Ces données constitueraient une atteinte à leur vie privée. Aussi, certains affirment que les nouveaux compteurs ne sont pas fiables techniquement et exposeraient les usagers à de graves dangers, notamment des incendies. Enfin, de lourdes interrogations pèsent sur le procédé employé pour communiquer les données recueillies. Le réseau ne serait pas adapté au courant porteur en ligne et exposerait les usagers à des radiofréquences trop élevées. Au-delà, les consommateurs craignent également de voir leurs factures augmenter. Pour toutes ces raisons, les refus d'installation se multiplient, dans le Calvados comme ailleurs. Toujours dans les faits, les maires se retrouvent en première ligne pour répondre aux habitants, qui ont parfois le sentiment que ce processus de généralisation des compteurs Linky manque de transparence. C'est pourquoi, afin d'informer au mieux les élus locaux et de répondre aux inquiétudes formulées par la population, il serait utile que les risques et les bénéfices de l'installation de ces nouveaux compteurs puissent être évalués. Aussi, elle lui demande quels sont aujourd'hui les retours d'expériences sur ce type de compteurs en termes d'efficacité énergétique, mais aussi d'éventuels dysfonctionnements et quelles réponses peuvent être apportées pour lever les inquiétudes que suscite leur généralisation.

## FINANCES ET COMPTES PUBLICS

### *Généralisation des e-démarches*

22723. – 14 juillet 2016. – M. Louis Pinton attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les inquiétudes qu'inspire à certains de nos concitoyens la généralisation des opérations dématérialisées à effectuer en ligne. Si on ne peut que saluer cet aspect de la modernisation de la vie publique et la méthode « nudge » mise en œuvre à cette occasion par les pouvoirs publics pour inciter et faire connaître aux usagers réticents les avantages et la simplicité de ces « e-démarches », le fait d'imposer indistinctement ces dernières va mettre dans l'embarras de nombreux usagers. En effet, bien que le recours aux services en ligne se soit banalisé au point de faire désormais partie des actes simples et courants de la vie quotidienne, l'exercice est loin d'être à la portée de tous, que ce soit pour des raisons de génération, d'éducation, d'équipement ou de capacités personnelles. L'illettrisme numérique qui en découle, également désigné par le néologisme « illectronisme », est une réalité qu'on ne saurait négliger. Le défenseur des droits estime que cet illettrisme numérique concerne entre 12 et 18 % de la population française. Dans son rapport 2013, il s'alarme de l'existence d'un possible « angle mort du numérique », expression qui désigne « le seuil incompressible de citoyens qui ne peuvent obtenir de réponse par les divers moyens numériques mis en place, certes avec succès pour le traitement de masse, mais [qui s'avèrent] non adaptés aux cas complexes ou pour les personnes en situation d'exclusion ». Pénaliser financièrement ces personnes semble contestable. La télédéclaration des revenus imposables va devenir progressivement obligatoire. Actuellement, les administrés qui indiquent à l'administration fiscale ne pas être en mesure d'effectuer cette démarche par voie électronique conservent la faculté de s'en acquitter, sans pénalité financière, en renvoyant le formulaire papier pré-rempli. Aussi lui demande-t-il ce qu'il entend par « ne pas être en mesure de souscrire sa déclaration par voie électronique », et quelles garanties il peut lui fournir quant au maintien à moyen ou long terme de cette possibilité de déclaration traditionnelle laissée aux contribuables. Tous domaines administratifs confondus, il souhaiterait connaître les intentions précises du Gouvernement en matière de généralisation progressive des e-démarches.

### *Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi et distorsion de concurrence*

22736. – 14 juillet 2016. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les distorsions de concurrence introduites par le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) entre les organismes selon qu'ils poursuivent un but lucratif ou non. Si en principe les organismes non lucratifs n'ont pas vocation à entrer en concurrence avec des sociétés commerciales, et ne sont donc pas censés souffrir de l'absence du soutien public que représente le CICE, dans bien des secteurs la réalité est différente. Ainsi, il n'est pas rare de voir de plus en plus d'organismes appartenant au secteur privé lucratif entrer dans des secteurs relevant jusque-là, uniquement, du monde associatif à but non lucratif (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), garde d'enfant, services à la personne...). Un rapport parlementaire en

date du 2 octobre 2014 évaluait à l'époque l'avantage offert par le CICE au secteur privé lucratif à environ 1 milliard d'euros. Si l'abattement portant sur la taxe sur les salaires qui a plus que triplé lors de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 va dans le sens du soutien à la vie associative, celui-ci ne vise en réalité que de très petites associations ; aussi, pour les associations les plus grosses qui constituent 80 % des emplois, l'abattement sur la taxe portant sur les salaires est moins avantageux qu'une mise en œuvre théorique du CICE. En conséquence, elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de rétablir l'égalité de traitement entre les secteurs lucratifs et non lucratifs.

### *Pillage d'objets d'art par Daech*

**22780.** – 14 juillet 2016. – **M. Christian Cambon** rappelle à **M. le ministre des finances et des comptes publics** les termes de sa question n° 16791 posée le 11/06/2015 sous le titre : "Pillage d'objets d'art par Daech", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## FONCTION PUBLIQUE

### *Logements des fonctionnaires*

**22708.** – 14 juillet 2016. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur les conclusions alarmantes du rapport sur l'accès au logement des agents de l'État, remis le 14 juin 2016. Trop de fonctionnaires rencontrent des difficultés à trouver un logement décent et abordable dans les territoires les plus densément peuplés. Elle tient à rappeler que ces difficultés concernent les trois fonctions publiques et pénalisent avant tout les agents aux revenus les plus modestes. Le logement des fonctionnaires de catégories B et C en zones tendues, est quant à lui, une grande problématique. Ces deux catégories représentant pas moins de 3,6 millions d'agents soit 81 % des ménages d'agents publics éligibles au parc social. Les rapporteurs constatent que « depuis plusieurs années, ni les rémunérations principales des agents publics les plus modestes, ni l'indemnité de résidence, initialement créée à cette fin, ne sont en mesure d'accompagner la progression des dépenses de logement des agents les plus modestes, dans les zones les plus tendues ». Ces agents éprouvent de grandes difficultés à accéder à un « logement abordable, adapté à leurs besoins familiaux, à une distance raisonnable de leur travail » alors même qu'ils sont solvables. Par ailleurs, ces agents publics n'ont pas accès aux logements proposés dans le cadre d'action logement (anciennement « 1 % logement »). Pour autant, les ministères ont mis en place des dispositifs d'action sociale : réservation préfectorale de logements sociaux, réservation conventionnelle interministérielle, réservation ministérielle. Pourtant, seuls 12 % des agents publics résident dans le parc social ! Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de remédier à cette problématique, car de nombreuses solutions sont envisageables, à l'image de l'amélioration de la connaissance des besoins de logement par un suivi régulier des agents publics et de la durée des trajets entre domicile et travail. De plus, il serait pertinent de réfléchir à l'efficacité des politiques de réservation de logement engageant une étude de l'indemnité de résidence. En outre, elle lui demande s'il ne serait pas primordial de recenser les biens publics pouvant faire l'objet d'opérations de constructions de logements, ou encore de « labelliser des projets en démembrement de propriété au bénéfice du logement social en zone très tendue ».

### *Nouveau dispositif de notation des agents communaux*

**22754.** – 14 juillet 2016. – **M. François Bonhomme** rappelle à **Mme la ministre de la fonction publique** les termes de sa question n° 18234 posée le 08/10/2015 sous le titre : "Nouveau dispositif de notation des agents communaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que plus de seize mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question. Cette durée est en totale contradiction avec le Règlement du Sénat et avec la circulaire n° 5623/SG du 12 décembre 2012 relative aux relations avec les parlementaires dans laquelle le Premier ministre souligne que les questions écrites « constituent une modalité importante de l'exercice par le Parlement du contrôle de l'activité gouvernementale » et que les délais de réponse, un mois éventuellement prolongé d'un mois supplémentaire, « doivent être strictement respectés ».

## FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE

*Nouveau calcul des bourses nationales d'études pour les lycéens professionnels*

22729. – 14 juillet 2016. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargée de la formation professionnelle et de l'apprentissage, sur le nouveau calcul des bourses nationales d'études pour les lycéens professionnels fixé par le décret n° 2016-328 du 16 mars 2016. En effet, l'harmonisation des bourses nationales introduite par ce décret a pour effet une réduction importante du montant des bourses réservées aux lycéens professionnels, dont les familles sont souvent en situation de difficultés financières. Cette réduction se traduira ainsi par l'exclusion d'une partie des jeunes des lycées professionnels, compte tenu de la réduction du montant des bourses qui affectera les familles les plus modestes. Cela devrait notamment concerner les familles dont les enfants sont scolarisés en seconde et première professionnelle ou en certificat d'aptitudes professionnelles (CAP), qui verront le montant de leurs bourses se réduire entre 100 et 400 euros par an. Cette exclusion apparaît contradictoire avec la volonté exprimée par le Gouvernement de développer le système de formation en alternance. En conséquence, il lui demande quelles solutions elle peut apporter à cette situation, qui a pour effet d'écartier une partie des jeunes de la possibilité de s'inscrire dans des lycées professionnels.

## INTÉRIEUR

*Répartition des charges d'entretien des canalisations d'une commune*

22690. – 14 juillet 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que, dans de nombreuses communes, l'assainissement est unitaire, une seule canalisation servant à la fois pour les eaux usées et pour les eaux de pluie. Or souvent, seule la compétence « collecte et traitement des eaux usées » est transférée à l'intercommunalité. Dans ce cas, lorsque des travaux de réfection doivent être engagés sur les canalisations d'assainissement unitaire ou sur des bouches d'égout, il lui demande comment les travaux sont décidés et comment la charge financière est répartie entre l'intercommunalité et la commune qui conserve la compétence assainissement pluvial.

*Concession funéraire*

22711. – 14 juillet 2016. – M. Alex Türk attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le statut des concessions funéraires dans les communes. Selon l'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales, une commune peut reprendre la concession à durée limitée si le renouvellement n'est pas demandé. Certaines communes ont adressé aux héritiers du défunt une lettre recommandée selon laquelle la concession s'éteignait et devait être libérée dans les deux mois à compter de sa réception. Or, la loi prévoit deux années après l'échéance de concession pour permettre aux familles de prendre des dispositions nouvelles. Il lui demande si ces deux années sont exigées dans tous les contrats de concessions renouvelables ou non.

*Prise en charge des frais de libération d'une concession funéraire*

22712. – 14 juillet 2016. – M. Alex Türk attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le statut des concessions funéraires dans les communes. Selon l'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales, une commune peut reprendre la concession à durée limitée si le renouvellement n'est pas demandé. Certaines communes ont adressé aux héritiers du défunt une lettre recommandée selon laquelle la concession s'éteignait et devait être libérée. Il lui demande si les frais de libération sont pris en charge par la collectivité locale.

*Statistiques relatives aux accidents liés aux deux-roues*

22713. – 14 juillet 2016. – M. Alex Türk attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur à propos des statistiques relatives aux accidents mettant en cause les cyclistes. Si l'encouragement à l'usage des deux-roues est positif notamment grâce au développement de services d'abonnement dans certaines villes, il crée des situations nouvelles de circulation et perturbe les habitudes des piétons et des automobilistes. Il lui demande si des statistiques relatives aux accidents mettant en cause les cyclistes existent au même titre que pour les accidents de la route et, dans l'affirmative, s'il serait possible de disposer de ces chiffres.

*Transfert des compétences eau et assainissement et tarification aux usagers*

22715. – 14 juillet 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que sa question écrite n° 19253 évoquait le transfert des compétences eau et assainissement au profit des intercommunalités. La réponse ministérielle (*Journal officiel* « questions » du 30 juin 2016, p. 2 916) confirme le fait qu'à l'échéance de 2020, un syndicat existant d'eau ou d'assainissement sera transformé en syndicat mixte s'il concerne plus de deux intercommunalités. Dans ce cas, chaque intercommunalité sera substituée à ses communes membres pour la représentation au sein du comité du syndicat mixte. Toutefois, le problème était de préciser l'incidence du transfert des compétences sur la tarification aux usagers. Or la réponse indique tout d'abord : « La tarification en matière d'eau potable et d'assainissement restera uniforme au sein de chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) quel que soit le mécanisme qui s'appliquera. ». Puis, dans l'une des phrases suivantes, la réponse indique : « En cas de représentation-substitution, une tarification unique s'appliquera pour tous les membres du syndicat mixte, y compris les EPCI partiellement inclus dans le périmètre de ce dernier ». Il semble qu'il y ait un certain flou dans cette réponse car dans l'hypothèse où un syndicat mixte ne dessert qu'une partie de plusieurs intercommunalités, il faut savoir si le tarif de l'eau ou de l'assainissement est uniforme pour l'ensemble des usagers du syndicat mixte ou uniforme pour l'ensemble des usagers de chaque intercommunalité. Manifestement, ces deux alternatives sont incompatibles. Par ailleurs, si la réponse retient le principe d'un prix uniforme au sein de chaque intercommunalité, il lui demande comment le syndicat mixte peut justifier une tarification différente entre les usagers qu'il dessert, selon que ceux-ci appartiennent à une intercommunalité ou à une autre.

*Fermeture de la gendarmerie de Lasseube*

22716. – 14 juillet 2016. – M. Jean-Jacques Lasserre appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la fermeture de la gendarmerie de Lasseube. En effet, il semblerait qu'un projet de regroupement des casernes de gendarmerie de Lasseube et de Gan soit envisagé. Les arguments avancés pour cette fusion sont l'opérationnalité du service et l'économie d'échelle potentielle. Or la disparition de la gendarmerie de Lasseube peut sembler contestable pour plusieurs raisons. La première raison est d'ordre économique puisque les locaux actuels ont été rénovés par la mairie ; un nouveau projet engendrerait ainsi de nouveaux coûts inutiles. La seconde est d'ordre sécuritaire car les habitants de la commune sont rassurés par la présence de la gendarmerie, ce qui conditionne l'installation de nombreuses familles. À l'heure où la population de cette commune s'accroît, le déménagement de la gendarmerie semble peu judicieux, d'autant plus que Lasseube devient un axe routier très fréquenté. La troisième est d'ordre démographique car la perte de la gendarmerie est, de facto et dans un premier temps, synonyme de départ de cinq familles, ce qui implique un effet négatif pour l'école, la vie associative et les commerces. Le développement de la commune dépend en partie de cette gendarmerie et l'accroissement de population prévu risquerait d'en pâtir. Lasseube risque, une fois de plus, de souffrir de l'éloignement des services publics, de plus en plus fréquent en milieu rural alors que les difficultés financières sont déjà importantes. Il lui demande donc si le maintien de la gendarmerie de Lasseube pourrait être envisagé.

3173

*Solution en cas de blocage d'un établissement public de coopération intercommunale*

22717. – 14 juillet 2016. – M. Gilbert Bouchet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le vide juridique existant en cas de crise majeure au sein d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) entre le président et la majorité des conseillers pouvant aboutir à un blocage de l'institution. Certes, dans le cas des communautés de communes, la dissolution d'un EPCI est toujours possible en cas de difficultés (article L. 5214-28 du code général des collectivités territoriales - CGCT) mais à la différence de ce qui est prévu à l'article L. 2121-6 du CGCT pour un conseil municipal en cas de désaccord profond avec le maire ou il peut être dissout par décret motivé rendu en conseil des ministres cette disposition a été strictement interdite pour les EPCI notamment par la circulaire NOR : INT/A/1405029C en date du 13 mars 2014. En effet, cette dernière stipule que « le droit en vigueur ne permet pas de procéder à la dissolution ou la suspension par décret d'un organe délibérant d'EPCI à fiscalité propre ». Aussi, afin de prévoir des solutions en cas de conflits, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer comment il pourrait être envisagé de pallier cette éventualité.

*Dotation globale de fonctionnement majorée des communes nouvelles*

22732. – 14 juillet 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que lorsque des communes se regroupent pour former une commune nouvelle, celle-ci bénéficie pendant plusieurs années d'une dotation globale de fonctionnement (DGF) majorée. Cette DGF majorée prend effet dès l'année de

création de la commune. En la matière, lorsqu'une commune nouvelle est créée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016, il lui demande si la majoration de la DGF qui est appliquée, correspond à l'ensemble de l'année 2016 ou si elle se calcule au prorata de la durée (soit en l'espèce aux sept douzièmes de la majoration annuelle).

### *Déclaration d'utilité publique de protection du captage de l'eau*

22738. – 14 juillet 2016. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'une association syndicale autorisée qui exploite pour la production une source d'eau brute. Cette source alimente deux syndicats intercommunaux auxquels l'association syndicale vend des volumes d'eau. Il lui demande si cette association syndicale autorisée peut porter le dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) de protection du captage prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

### *Coût du transfert des migrants vers les centres de rétention*

22757. – 14 juillet 2016. – M. François Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 18900 posée le 19/11/2015 sous le titre : "Coût du transfert des migrants vers les centres de rétention", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que plus de seize mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question. Cette durée est en totale contradiction avec le Règlement du Sénat et avec la circulaire n° 5623/SG du 12 décembre 2012 relative aux relations avec les parlementaires dans laquelle le Premier ministre souligne que les questions écrites « constituent une modalité importante de l'exercice par le Parlement du contrôle de l'activité gouvernementale » et que les délais de réponse, un mois éventuellement prolongé d'un mois supplémentaire, « doivent être strictement respectés ».

### *Réglementation des tirs par les piégeurs agréés dans les réserves de chasse et de faune sauvage*

22766. – 14 juillet 2016. – M. Gérard Bailly rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 21415 posée le 21/04/2016 sous le titre : "Réglementation des tirs par les piégeurs agréés dans les réserves de chasse et de faune sauvage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Utilisation d'une arme par un piégeur non chasseur pour achever un animal classé nuisible victime d'un piège*

22767. – 14 juillet 2016. – M. Gérard Bailly rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 21416 posée le 21/04/2016 sous le titre : "Utilisation d'une arme par un piégeur non chasseur pour achever un animal classé nuisible victime d'un piège", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Hausse du nombre de tués sur les routes de France*

22768. – 14 juillet 2016. – M. Roland Courteau rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 14416 posée le 08/01/2015 sous le titre : "Hausse du nombre de tués sur les routes de France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Application rétroactive d'une augmentation du taux de la redevance des ordures ménagères*

22773. – 14 juillet 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 21481 posée le 28/04/2016 sous le titre : "Application rétroactive d'une augmentation du taux de la redevance des ordures ménagères", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Distorsions de richesse fiscale entre communes ou intercommunalités*

22774. – 14 juillet 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 21541 posée le 05/05/2016 sous le titre : "Distorsions de richesse fiscale entre communes ou intercommunalités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Élection d'un maire délégué en cours de mandat*

22775. – 14 juillet 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 21542 posée le 05/05/2016 sous le titre : "Élection d'un maire délégué en cours de mandat", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Compétence assainissement dévolue à une intercommunalité*

22776. – 14 juillet 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 21563 posée le 05/05/2016 sous le titre : "Compétence assainissement dévolue à une intercommunalité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Nouvelle carte des intercommunalités*

22777. – 14 juillet 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 21657 posée le 05/05/2016 sous le titre : "Nouvelle carte des intercommunalités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Tarif différentiel pour l'accueil périscolaire*

22778. – 14 juillet 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 21662 posée le 05/05/2016 sous le titre : "Tarif différentiel pour l'accueil périscolaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Armement des agents de surveillance de la voie publique*

22782. – 14 juillet 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'armement des agents de surveillance de la voie publique (ASVP). Les fonctions d'ASVP sont notamment définies par l'article L. 130-4 du code de la route. Leur présence sur la voie publique, avec pour compétence notamment de constater par procès-verbal les contraventions relatives à l'arrêt et au stationnement des véhicules, expose ces agents à la violence de certains usagers. Assimilés à des policiers municipaux, ils ne sont pourtant pas armés alors qu'ils rencontrent bien souvent les mêmes difficultés. Le port de générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes et d'une matraque télescopique pourrait leur permettre de faire face à une agression. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend autoriser un tel armement à la demande du maire pour les agents de surveillance de la voie publique.

### *Lieu d'exercice des fonctions d'agent de police municipale*

22784. – 14 juillet 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le lieu d'exercice des fonctions de policier municipal. En vertu de l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, les agents de police municipale exercent leurs fonctions sur le territoire communal. La loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs permet aux maires de communes contiguës desservies par un ou plusieurs réseaux de transports publics de conclure entre elles une convention locale de sûreté des transports collectifs afin de permettre à leurs polices municipales d'exercer indistinctement leurs compétences sur les parties de réseaux qui les traversent. Néanmoins, ces agents peuvent être amenés à effectuer d'autres missions exceptionnelles nécessitant une sortie temporaire avec leur arme du territoire communal : réunion de coordination, transport d'un animal à la fourrière... Une fois à l'extérieur des limites communales, ils n'en restent pas moins une force de sécurité bien identifiée et amenée à intervenir sur une infraction. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend autoriser les agents de police municipale à sortir avec leur arme temporairement et exceptionnellement dans le cadre d'une mission précise du territoire communal auquel ils sont affectés.

*Difficultés pour les élections législatives liées au redécoupage cantonal*

22791. – 14 juillet 2016. – M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés pour les élections législatives liées au redécoupage cantonal. Dans le cadre du redécoupage cantonal consécutif à la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, un grand nombre de décrets portant délimitation des cantons dans les départements ont été publiés au *Journal officiel* en février 2014. Ce nouveau découpage avait notamment pour contrainte que les électeurs ne devaient pas changer de circonscription. Ainsi, dans certaines grandes villes, il existe des îlots qui ne pouvaient être rattachés à la bonne circonscription. Par conséquent, les électeurs concernés devront changer de bureau de vote spécifiquement lors des élections législatives. Cette situation risque d'engendrer des erreurs et un mécontentement de la part des électeurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend corriger à la marge ces difficultés.

## JUSTICE

*Situation du tribunal de grande instance de La Rochelle*

22710. – 14 juillet 2016. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation de tribunal de grande instance (TGI) de La Rochelle confronté à un sous-effectif au siège de 4,2 postes vacants sur 22 au 1<sup>er</sup> septembre 2016, soit près de 20 % d'emplois non pourvus. Le fonctionnement de la juridiction est ainsi fortement affecté, avec à certaines périodes des suppressions d'audiences, notamment correctionnelles et familiales, au détriment du justiciable du ressort du TGI de La Rochelle. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre en la matière.

*Sites internet dédiés à la lutte contre les discriminations*

22756. – 14 juillet 2016. – M. François Bonhomme rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 18279 posée le 15/10/2015 sous le titre : "Sites internet dédiés à la lutte contre les discriminations", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que plus de seize mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question. Cette durée est en totale contradiction avec le Règlement du Sénat et avec la circulaire n° 5623/SG du 12 décembre 2012 relative aux relations avec les parlementaires dans laquelle le Premier ministre souligne que les questions écrites « constituent une modalité importante de l'exercice par le Parlement du contrôle de l'activité gouvernementale » et que les délais de réponse, un mois éventuellement prolongé d'un mois supplémentaire, « doivent être strictement respectés ».

3176

*Compétence juridictionnelles des tribunaux toulousains*

22760. – 14 juillet 2016. – M. François Bonhomme rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 19736 posée le 21/01/2016 sous le titre : "Compétence juridictionnelles des tribunaux toulousains", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que plus de six mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question. Cette durée est en totale contradiction avec le Règlement du Sénat et avec la circulaire n° 5623/SG du 12 décembre 2012 relative aux relations avec les parlementaires dans laquelle le Premier ministre souligne que les questions écrites « constituent une modalité importante de l'exercice par le Parlement du contrôle de l'activité gouvernementale » et que les délais de réponse, un mois éventuellement prolongé d'un mois supplémentaire, « doivent être strictement respectés ».

*Lutte contre la cybercriminalité*

22781. – 14 juillet 2016. – M. Christian Cambon rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 17254 posée le 09/07/2015 sous le titre : "Lutte contre la cybercriminalité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

*Pratiques abusives des agences immobilières*

22722. – 14 juillet 2016. – M. Henri Cabanel demande à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable de renforcer la lutte contre les pratiques abusives et le manque de transparence de certaines agences immobilières

qui ne respectent pas les dispositions de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR), notamment en matière de plafonnement des honoraires et de fourniture d'informations obligatoires, sur le marché de la location. La loi ALUR a fixé des plafonds selon des zones définies pour le règlement de ces honoraires (zones très tendues, tendues et non tendues). Or, les annonces sur les sites de location, accessibles à tous, se trouvent souvent en entorse avec ces dispositions, sans que des sanctions soient prises contre ces pratiques illégales. La personne en quête d'un logement se voit ainsi condamnée à payer des honoraires fixés de manière arbitraire si elle veut obtenir la location. Cela est particulièrement préjudiciable dans les zones tendues et très tendues, où le marché de la location est très concurrentiel. L'association UFC Que choisir a publié une enquête, soulignant que dans 30 % des agences visitées, soit 392 agences enquêtées, des illégalités ont été constatées. Selon les chiffres de cette enquête, pas moins de 35 % des agences n'affichaient pas systématiquement (28 % en 2011) l'information sur le diagnostic de performance énergétique (DPE) alors même qu'en raison de la flambée des prix de l'énergie, cette information est particulièrement importante pour le locataire qui ne peut pas intervenir sur l'isolation du logement. 26 % des agences n'affichent toujours aucune information sur les honoraires en vitrine (21 % en 2011). Parce que le logement constitue un droit fondamental, il demande donc l'intensification des contrôles administratifs auprès des agences immobilières, afin que l'ensemble de ce secteur se conforme à ses obligations légales et réglementaires.

### *Fonds national des aides à la pierre et composition du conseil d'administration*

**22728.** – 14 juillet 2016. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur la composition du conseil d'administration du fonds national des aides à la pierre (FNAP) créé par un décret n° 2016-901 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant création du fonds national des aides à la pierre. Alors que les maires sont les principaux financeurs du logement social, l'association des maires de France et présidents d'intercommunalité (AMF) s'étonne que leur rôle au sein de la gouvernance ait été écarté. De plus le FNAP n'a pas été soumis pour avis au conseil national d'évaluation des normes (CNEN). En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend réviser ledit décret afin de prévoir la représentation de l'AMF au sein du conseil d'administration.

3177

### *Relations entre les locataires d'un appartement en copropriété, le bailleur et le syndic*

**22743.** – 14 juillet 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les relations entre les locataires d'un appartement en copropriété, le bailleur et le syndic. En effet, il s'avère que, bien souvent, les locataires ne reçoivent pas l'état détaillé des dépenses mises à leur charge mais un simple état global qui ne permet pas de voir distinctement le détail des différents postes. Cette technique permet au syndic d'imputer aux locataires certaines charges qui en réalité devraient être prises en charges par les copropriétaires. Pourtant, le décret n° 2015-1681 du 15 décembre 2015 relatif à l'information des occupants des immeubles en copropriété des décisions prises par l'assemblée générale oblige le syndic de l'immeuble à afficher un certain nombre d'informations concernant les décisions prises en assemblée générale susceptibles d'intéresser les occupants de l'immeuble sans distinction entre copropriétaires et locataires. Pour remédier à cette lacune dans l'information des locataires concernant les charges qui leur sont imputées, il serait donc opportun de compléter ce décret par une disposition obligeant les syndics à communiquer aux locataires ou au minimum à ceux qui en font la demande la même information en ce qui concerne les charges locatives que celle délivrée aux propriétaires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

### *Crise du logement et parc locatif privé*

**22752.** – 14 juillet 2016. – **M. François Bonhomme** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 16251 posée le 14/05/2015 sous le titre : "Crise du logement et parc locatif privé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que plus de seize mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question. Cette durée est en totale contradiction avec le Règlement du Sénat et avec la circulaire n° 5623/SG du 12 décembre 2012 relative aux relations avec les parlementaires dans laquelle le Premier ministre souligne que les questions écrites « constituent une modalité importante de l'exercice par le Parlement du contrôle de l'activité gouvernementale » et que les délais de réponse, un mois éventuellement prolongé d'un mois supplémentaire, « doivent être strictement respectés ».

*Rénovation énergétique*

**22758.** – 14 juillet 2016. – **M. François Bonhomme** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 18972 posée le 26/11/2015 sous le titre : "Rénovation énergétique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que plus de seize mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question. Cette durée est en totale contradiction avec le Règlement du Sénat et avec la circulaire n° 5623/SG du 12 décembre 2012 relative aux relations avec les parlementaires dans laquelle le Premier ministre souligne que les questions écrites « constituent une modalité importante de l'exercice par le Parlement du contrôle de l'activité gouvernementale » et que les délais de réponse, un mois éventuellement prolongé d'un mois supplémentaire, « doivent être strictement respectés ».

## NUMÉRIQUE

*Bouleversements introduits par internet dans l'organisation de la société*

**22772.** – 14 juillet 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique** les termes de sa question n° 21587 posée le 05/05/2016 sous le titre : "Bouleversements introduits par internet dans l'organisation de la société", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

*Question écrite rappelée sans réponse*

**22769.** – 14 juillet 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement** les termes de sa question n° 21526 posée le 28/04/2016 sous le titre : "Question écrite rappelée sans réponse", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

## SPORTS

*Accès au sport pour tous*

**22721.** – 14 juillet 2016. – **M. Alain Anziani** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports** sur la diminution des moyens du comité départemental olympique et sportif de Gironde (CDOS). Ce comité fédère le mouvement sportif local et représente près de 80 comités sportifs dans le département et plus de 300 000 licenciés répartis sur 3 500 clubs. Il est soutenu dans ses projets par le Centre national du développement du sport (CNDS), dont les orientations en faveur de la réduction des inégalités d'accès au sport dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) répondent pleinement aux objectifs annoncés par le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports lors de son conseil d'administration du 28 juin dernier. Mais alors que le Gouvernement a souligné la nécessité de mettre en œuvre une politique volontariste et concertée avec le mouvement sportif et les représentants des collectivités territoriales pour combler le manque d'équipements ou d'offres d'activités ne favorisant pas l'émergence d'une pratique sportive accessible à tous, les financements du CNDS ont dans le même temps diminué de 16 % pour le département de la Gironde, qui compte pourtant de très nombreuses communes rurales. Aussi, face à cet enjeu majeur que représente l'accès au sport pour tous, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de compenser cette baisse de financements

## TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

*Blocage du projet de ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique*

**22759.** – 14 juillet 2016. – **M. François Bonhomme** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 19299 posée le 17/12/2015 sous le titre : "Blocage

du projet de ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que plus de six mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question. Cette durée est en totale contradiction avec le Règlement du Sénat et avec la circulaire n° 5623/SG du 12 décembre 2012 relative aux relations avec les parlementaires dans laquelle le Premier ministre souligne que les questions écrites « constituent une modalité importante de l'exercice par le Parlement du contrôle de l'activité gouvernementale » et que les délais de réponse, un mois éventuellement prolongé d'un mois supplémentaire, « doivent être strictement respectés ».

### *Fin programmée des trains de nuit sur la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse*

**22762.** – 14 juillet 2016. – M. François Bonhomme rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche les termes de sa question n° 20610 posée le 17/03/2016 sous le titre : "Fin programmée des trains de nuit sur la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que plus de six mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question. Cette durée est en totale contradiction avec le Règlement du Sénat et avec la circulaire n° 5623/SG du 12 décembre 2012 relative aux relations avec les parlementaires dans laquelle le Premier ministre souligne que les questions écrites « constituent une modalité importante de l'exercice par le Parlement du contrôle de l'activité gouvernementale » et que les délais de réponse, un mois éventuellement prolongé d'un mois supplémentaire, « doivent être strictement respectés ».

### *Projet d'autoroute A31 bis*

**22770.** – 14 juillet 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche les termes de sa question n° 21589 posée le 05/05/2016 sous le titre : "Projet d'autoroute A31 bis", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

3179

## TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

### *Accès des jeunes diplômés non européens au marché du travail*

**22688.** – 14 juillet 2016. – M. Loïc Hervé attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les obstacles que rencontrent les diplômés non européens sortant d'une école supérieure, souhaitant s'établir sur le marché du travail, contribuer au développement économique de notre société et construire leur avenir dans notre pays. En effet, ces jeunes peuvent bénéficier d'une autorisation provisoire d'une durée de douze mois non renouvelable, à moins qu'un accord bilatéral entre la France et leur pays d'origine stipule différemment cette clause. L'article L. 311-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile contraint ces jeunes diplômés sortant d'une école supérieure à trouver un emploi correspondant à leur formation durant la validité de cette autorisation. Cependant, les employeurs sont imposés par l'État de rémunérer ces jeunes d'un montant représentant 1,5 fois le salaire minimum de croissance (SMIC), obligation qui n'existe pas pour un employé français. Cette disposition crée un frein à l'embauche de ces jeunes étrangers, alors même qu'ils disposent de qualifications adaptées, voire supérieures. Ces diplômés sont menacés d'expulsion s'ils ne réunissent pas les conditions d'emploi et de rémunération. Il souhaite connaître les actions que le Gouvernement envisage pour lutter contre cette dualité entre les jeunes diplômés français et étrangers et leur faciliter ainsi l'accès au marché de travail.

### *Difficultés touchant les acteurs de la filière du bois en France*

**22733.** – 14 juillet 2016. – M<sup>me</sup> Gisèle Jourda attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les difficultés touchant les acteurs de la filière du bois en France. La filière de la transformation du bois représente aujourd'hui 100 000 emplois directs sur l'ensemble du territoire. Mais les événements récents, qu'il s'agisse des intempéries, des grèves ou des perturbations dans les transports, ont précipité les difficultés touchant ce secteur économique, notamment dans l'industrie de la transformation du chêne. Par manque de matière première, ce sont des dizaines d'emplois dans les scieries qui sont menacés de disparaître à court terme. Pour cette raison, il est essentiel pour les acteurs de cette filière de pouvoir

s'adapter à ces difficultés temporaires. Elle souhaiterait donc savoir si des initiatives ont été prises par le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social afin de mettre en place une convention nationale pour le chômage partiel dans les scieries.

### *Situation de l'apprentissage en France*

**22751.** – 14 juillet 2016. – M. François Bonhomme rappelle à Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social les termes de sa question n° 14910 posée le 19/02/2015 sous le titre : " Situation de l'apprentissage en France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que plus de seize mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question. Cette durée est en totale contradiction avec le Règlement du Sénat et avec la circulaire n° 5623/SG du 12 décembre 2012 relative aux relations avec les parlementaires dans laquelle le Premier ministre souligne que les questions écrites « constituent une modalité importante de l'exercice par le Parlement du contrôle de l'activité gouvernementale » et que les délais de réponse, un mois éventuellement prolongé d'un mois supplémentaire, « doivent être strictement respectés ».

### *Nombre de stagiaires par organisme d'accueil*

**22764.** – 14 juillet 2016. – M. François Bonhomme rappelle à Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social les termes de sa question n° 20600 posée le 17/03/2016 sous le titre : "Nombre de stagiaires par organisme d'accueil", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que plus de six mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question. Cette durée est en totale contradiction avec le Règlement du Sénat et avec la circulaire n° 5623/SG du 12 décembre 2012 relative aux relations avec les parlementaires dans laquelle le Premier ministre souligne que les questions écrites « constituent une modalité importante de l'exercice par le Parlement du contrôle de l'activité gouvernementale » et que les délais de réponse, un mois éventuellement prolongé d'un mois supplémentaire, « doivent être strictement respectés ».

## 2. Réponses des ministres aux questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### B

##### Bailly (Gérard) :

13329 Affaires sociales et santé. **Pensions de retraite.** *Retraites agricoles* (p. 3194).

##### Bas (Philippe) :

14818 Affaires sociales et santé. **Dépendance.** *Projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement de la population* (p. 3198).

##### Bérit-Débat (Claude) :

12551 Affaires sociales et santé. **Handicapés (travail et reclassement).** *Calcul des pensions retraites des travailleurs handicapés* (p. 3193).

##### Bignon (Jérôme) :

21970 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 3210).

##### Blondin (Maryvonne) :

19495 Affaires sociales et santé. **Médecine.** *Phagothérapie et traitement des infections causées par des bactéries multi-résistantes* (p. 3202).

##### Bouvard (Michel) :

21960 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Reconnaissance de la profession d'infirmière anesthésiste* (p. 3211).

##### Buffet (François-Noël) :

14669 Affaires sociales et santé. **Personnes âgées.** *Loi d'adaptation de la société au vieillissement de la population* (p. 3197).

#### C

##### Carcenac (Thierry) :

18995 Environnement, énergie et mer. **Communes.** *Conséquences juridiques de la mise en place d'une modulation de l'éclairage public sur des voiries communales* (p. 3220).

##### Courteau (Roland) :

17726 Affaires sociales et santé. **Greffes d'organes.** *Greffes réalisées avec des organes d'origine illégale* (p. 3199).

## D

Détraigne (Yves) :

20423 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Combattre la maladie de Lyme* (p. 3205).

## E

Espagnac (Frédérique) :

19905 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires.** *Accident ferroviaire de Denguin* (p. 3224).

## F

Falco (Hubert) :

15360 Affaires sociales et santé. **Biologie médicale.** *Reconnaissance du doctorat non médical* (p. 3198).

Fontaine (Michel) :

21713 Affaires sociales et santé. **Outre-mer.** *Maladie cœliaque* (p. 3209).

Fouché (Alain) :

10300 Affaires sociales et santé. **Aide alimentaire.** *Difficultés des associations d'aide aux plus démunis* (p. 3192).

13394 Affaires sociales et santé. **Aide alimentaire.** *Difficultés des associations d'aide aux plus démunis* (p. 3192).

Fournier (Jean-Paul) :

17859 Culture et communication. **Conservatoires.** *Subventions de l'État pour les conservatoires à rayonnement régional et départemental* (p. 3214).

## G

Gatel (Françoise) :

21476 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (organismes).** *Gestion du régime social des indépendants* (p. 3207).

Gattolin (André) :

17630 Culture et communication. **Patrimoine (protection du).** *Devenir de la gare Lisch* (p. 3213).

21877 Culture et communication. **Patrimoine (protection du).** *Devenir de la gare Lisch* (p. 3214).

Gillot (Dominique) :

14129 Affaires sociales et santé. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Expérimentation des maisons de naissance* (p. 3197).

Giudicelli (Colette) :

20639 Affaires sociales et santé. **Secourisme.** *Accident cardio-respiratoire et « bouche-à-bouche »* (p. 3206).

Godefroy (Jean-Pierre) :

19955 Affaires sociales et santé. **Recherche et innovation.** *Mesures réglementaires non prises concernant la loi relative aux recherches sur la personne humaine* (p. 3203).

**21212** Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Remboursement du contrôle en continu de la glycémie pour les diabétiques* (p. 3201).

**Goy-Chavent (Sylvie) :**

**21120** Affaires sociales et santé. **Retraités**. *Reconnaissance officielle de la confédération française des retraités* (p. 3207).

**Grand (Jean-Pierre) :**

**15248** Culture et communication. **Régions**. *Devenir des services déconcentrés de l'État dans le cadre des fusions de régions* (p. 3213).

**21787** Culture et communication. **Régions**. *Devenir des services déconcentrés de l'État dans le cadre des fusions de régions* (p. 3213).

**Grosperin (Jacques) :**

**22203** Anciens combattants et mémoire. **Carte du combattant**. *Reconnaissance des militaires sur le sol algérien de 1962 à 1964* (p. 3212).

**Guérini (Jean-Noël) :**

**8531** Personnes âgées et autonomie. **Maisons de retraite et foyers logements**. *Sécurité dans les maisons de retraite* (p. 3220).

**11347** Personnes âgées et autonomie. **Maisons de retraite et foyers logements**. *Sécurité dans les maisons de retraite* (p. 3220).

3183

## H

**Houpert (Alain) :**

**17741** Culture et communication. **Redevance audiovisuelle**. *Vers une redevance audiovisuelle aux box internet* (p. 3214).

**20917** Anciens combattants et mémoire. **Commémorations**. *Dotations pour les hauts lieux de mémoire situés sur des communes rurales* (p. 3211).

## I

**Imbert (Corinne) :**

**20597** Affaires sociales et santé. **Retraite**. *Décote du système de retraite* (p. 3204).

## K

**Karoutchi (Roger) :**

**16908** Affaires sociales et santé. **Retraites (financement des)**. *Équilibre financier des régimes de retraites* (p. 3198).

**Kern (Claude) :**

**16768** Économie, industrie et numérique. **Poste (La)**. *Reconstitution des carrières des fonctionnaires dits reclassés de la Poste* (p. 3217).

## L

Laurent (Daniel) :

15320 Affaires sociales et santé. **Biologie médicale.** *Reconnaissance du doctorat non médical* (p. 3198).

18126 Transports, mer et pêche. **Marine marchande.** *Décret relatif au droit d'option entre pension de retraite et pension d'invalidité pour les marins atteints d'une maladie à évolution lente* (p. 3223).

Laurent (Pierre) :

18992 Culture et communication. **Sourds et sourds-muets.** *Accès des malentendants à l'information dans les médias télévisuels* (p. 3215).

Lefèvre (Antoine) :

18538 Affaires sociales et santé. **Diabète.** *Dépistage du diabète* (p. 3201).

Lemoine (Jean-Baptiste) :

20162 Affaires sociales et santé. **Pensions de retraite.** *Décote des pensions de retraite* (p. 3204).

Lenoir (Jean-Claude) :

13657 Affaires sociales et santé. **Personnes âgées.** *Seuil de récupération sur succession de l'allocation de solidarité aux personnes âgées* (p. 3195).

Leroy (Jean-Claude) :

21721 Économie, industrie et numérique. **Poste (La).** *Situation des fonctionnaires dits « reclassés » de La Poste et de France Télécom* (p. 3218).

Létard (Valérie) :

21955 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé* (p. 3210).

Lozach (Jean-Jacques) :

13916 Affaires sociales et santé. **Aide alimentaire.** *Application du programme européen d'aide alimentaire aux plus démunis dans le Limousin* (p. 3195).

## M

Marc (François) :

21500 Économie, industrie et numérique. **Poste (La).** *Tarifs et qualité du service universel postal* (p. 3219).

Marie (Didier) :

21510 Affaires sociales et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Reconnaissance des diplômes de psychomotricien* (p. 3208).

21958 Anciens combattants et mémoire. **Carte du combattant.** *Combattants français appelés en Algérie entre 1962 et 1964* (p. 3212).

Mercier (Marie) :

21583 Défense. **Pensions civiles et militaires.** *Dossiers de pensions des gendarmes* (p. 3216).

**Meunier (Michelle) :**

**16390** Affaires sociales et santé. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Expérimentation des maisons de naissance* (p. 3197).

**Mézard (Jacques) :**

**21987** Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Masseurs-kinésithérapeutes* (p. 3210).

**N**

**Nougein (Claude) :**

**18796** Économie, industrie et numérique. **Poste (La).** *Situation des personnels « reclassés » de La Poste et d'Orange* (p. 3217).

**P**

**Paul (Philippe) :**

**18071** Personnes âgées et autonomie. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Réduction du « reste à charge » en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 3222).

**19557** Affaires sociales et santé. **Psychiatrie.** *Difficulté à obtenir l'avis médical prévu à l'article L. 3213-2 du code de la santé publique* (p. 3203).

**20365** Personnes âgées et autonomie. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Réduction du « reste à charge » en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 3222).

**Poher (Hervé) :**

**11243** Affaires sociales et santé. **Étudiants.** *Refondation du système de sécurité sociale étudiante* (p. 3193).

**R**

**Reiner (Daniel) :**

**22229** Économie, industrie et numérique. **Poste (La).** *Situation des personnels dits « reclassés »* (p. 3218).

**Roger (Gilbert) :**

**21947** Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Prescription d'une activité physique adaptée* (p. 3209).

**S**

**Schillinger (Patricia) :**

**18113** Affaires sociales et santé. **Produits agricoles et alimentaires.** *Pesticides dans les salades* (p. 3200).

**V**

**Vaspart (Michel) :**

**14159** Personnes âgées et autonomie. **Dépendance.** *Réforme du financement de l'APA* (p. 3221).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### Aide alimentaire

Fouché (Alain) :

10300 Affaires sociales et santé. *Difficultés des associations d'aide aux plus démunis* (p. 3192).

13394 Affaires sociales et santé. *Difficultés des associations d'aide aux plus démunis* (p. 3192).

Lozach (Jean-Jacques) :

13916 Affaires sociales et santé. *Application du programme européen d'aide alimentaire aux plus démunis dans le Limousin* (p. 3195).

### B

#### Biologie médicale

Falco (Hubert) :

15360 Affaires sociales et santé. *Reconnaissance du doctorat non médical* (p. 3198).

Laurent (Daniel) :

15320 Affaires sociales et santé. *Reconnaissance du doctorat non médical* (p. 3198).

### C

#### Carte du combattant

Grosperin (Jacques) :

22203 Anciens combattants et mémoire. *Reconnaissance des militaires sur le sol algérien de 1962 à 1964* (p. 3212).

Marie (Didier) :

21958 Anciens combattants et mémoire. *Combattants français appelés en Algérie entre 1962 et 1964* (p. 3212).

#### Commémorations

Houpert (Alain) :

20917 Anciens combattants et mémoire. *Dotations pour les hauts lieux de mémoire situés sur des communes rurales* (p. 3211).

#### Communes

Carcenac (Thierry) :

18995 Environnement, énergie et mer. *Conséquences juridiques de la mise en place d'une modulation de l'éclairage public sur des voiries communales* (p. 3220).

## Conservatoires

Fournier (Jean-Paul) :

17859 Culture et communication. *Subventions de l'État pour les conservatoires à rayonnement régional et départemental* (p. 3214).

## D

### Dépendance

Bas (Philippe) :

14818 Affaires sociales et santé. *Projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement de la population* (p. 3198).

Vaspart (Michel) :

14159 Personnes âgées et autonomie. *Réforme du financement de l'APA* (p. 3221).

### Diabète

Lefèvre (Antoine) :

18538 Affaires sociales et santé. *Dépistage du diabète* (p. 3201).

## E

### Établissements sanitaires et sociaux

Gillot (Dominique) :

14129 Affaires sociales et santé. *Expérimentation des maisons de naissance* (p. 3197).

Meunier (Michelle) :

16390 Affaires sociales et santé. *Expérimentation des maisons de naissance* (p. 3197).

Paul (Philippe) :

18071 Personnes âgées et autonomie. *Réduction du « reste à charge » en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 3222).

20365 Personnes âgées et autonomie. *Réduction du « reste à charge » en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 3222).

### Étudiants

Poher (Hervé) :

11243 Affaires sociales et santé. *Refondation du système de sécurité sociale étudiante* (p. 3193).

## G

### Greffes d'organes

Courteau (Roland) :

17726 Affaires sociales et santé. *Greffes réalisées avec des organes d'origine illégale* (p. 3199).

## H

**Handicapés (travail et reclassement)**

Bérit-Débat (Claude) :

12551 Affaires sociales et santé. *Calcul des pensions retraites des travailleurs handicapés* (p. 3193).

## I

**Infirmiers et infirmières**

Bouvard (Michel) :

21960 Affaires sociales et santé. *Reconnaissance de la profession d'infirmière anesthésiste* (p. 3211).

## M

**Maisons de retraite et foyers logements**

Guérini (Jean-Noël) :

8531 Personnes âgées et autonomie. *Sécurité dans les maisons de retraite* (p. 3220).

11347 Personnes âgées et autonomie. *Sécurité dans les maisons de retraite* (p. 3220).

**Maladies**

Détraigne (Yves) :

20423 Affaires sociales et santé. *Combattre la maladie de Lyme* (p. 3205).

**Marine marchande**

Laurent (Daniel) :

18126 Transports, mer et pêche. *Décret relatif au droit d'option entre pension de retraite et pension d'invalidité pour les marins atteints d'une maladie à évolution lente* (p. 3223).

**Masseurs et kinésithérapeutes**

Bignon (Jérôme) :

21970 Affaires sociales et santé. *Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 3210).

Létard (Valérie) :

21955 Affaires sociales et santé. *Application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé* (p. 3210).

Mézard (Jacques) :

21987 Affaires sociales et santé. *Masseurs-kinésithérapeutes* (p. 3210).

Roger (Gilbert) :

21947 Affaires sociales et santé. *Prescription d'une activité physique adaptée* (p. 3209).

**Médecine**

Blondin (Maryvonne) :

19495 Affaires sociales et santé. *Phagothérapie et traitement des infections causées par des bactéries multi-résistantes* (p. 3202).

## O

**Outre-mer**

Fontaine (Michel) :

21713 Affaires sociales et santé. *Maladie cœliaque* (p. 3209).

## P

**Patrimoine (protection du)**

Gattolin (André) :

17630 Culture et communication. *Devenir de la gare Lisch* (p. 3213).

21877 Culture et communication. *Devenir de la gare Lisch* (p. 3214).

**Pensions civiles et militaires**

Mercier (Marie) :

21583 Défense. *Dossiers de pensions des gendarmes* (p. 3216).

**Pensions de retraite**

Bailly (Gérard) :

13329 Affaires sociales et santé. *Retraites agricoles* (p. 3194).

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

20162 Affaires sociales et santé. *Décote des pensions de retraite* (p. 3204).

**Personnes âgées**

Buffet (François-Noël) :

14669 Affaires sociales et santé. *Loi d'adaptation de la société au vieillissement de la population* (p. 3197).

Lenoir (Jean-Claude) :

13657 Affaires sociales et santé. *Seuil de récupération sur succession de l'allocation de solidarité aux personnes âgées* (p. 3195).

**Poste (La)**

Kern (Claude) :

16768 Économie, industrie et numérique. *Reconstitution des carrières des fonctionnaires dits reclassés de la Poste* (p. 3217).

Leroy (Jean-Claude) :

21721 Économie, industrie et numérique. *Situation des fonctionnaires dits « reclassés » de La Poste et de France Télécom* (p. 3218).

Marc (François) :

21500 Économie, industrie et numérique. *Tarifs et qualité du service universel postal* (p. 3219).

Nougein (Claude) :

18796 Économie, industrie et numérique. *Situation des personnels « reclassés » de La Poste et d'Orange* (p. 3217).

Reiner (Daniel) :

22229 Économie, industrie et numérique. *Situation des personnels dits « reclassés »* (p. 3218).

## Produits agricoles et alimentaires

Schillinger (Patricia) :

18113 Affaires sociales et santé. *Pesticides dans les salades* (p. 3200).

## Professions et activités paramédicales

Marie (Didier) :

21510 Affaires sociales et santé. *Reconnaissance des diplômes de psychomotricien* (p. 3208).

## Psychiatrie

Paul (Philippe) :

19557 Affaires sociales et santé. *Difficulté à obtenir l'avis médical prévu à l'article L. 3213-2 du code de la santé publique* (p. 3203).

## R

### Recherche et innovation

Godefroy (Jean-Pierre) :

19955 Affaires sociales et santé. *Mesures réglementaires non prises concernant la loi relative aux recherches sur la personne humaine* (p. 3203).

### Redevance audiovisuelle

Houpert (Alain) :

17741 Culture et communication. *Vers une redevance audiovisuelle aux box internet* (p. 3214).

### Régions

Grand (Jean-Pierre) :

15248 Culture et communication. *Devenir des services déconcentrés de l'État dans le cadre des fusions de régions* (p. 3213).

21787 Culture et communication. *Devenir des services déconcentrés de l'État dans le cadre des fusions de régions* (p. 3213).

### Retraite

Imbert (Corinne) :

20597 Affaires sociales et santé. *Décote du système de retraite* (p. 3204).

### Retraités

Goy-Chavent (Sylvie) :

21120 Affaires sociales et santé. *Reconnaissance officielle de la confédération française des retraités* (p. 3207).

### Retraites (financement des)

Karoutchi (Roger) :

16908 Affaires sociales et santé. *Équilibre financier des régimes de retraites* (p. 3198).

## S

**Secourisme**

Giudicelli (Colette) :

20639 Affaires sociales et santé. *Accident cardio-respiratoire et « bouche-à-bouche »* (p. 3206).

**Sécurité sociale (organismes)**

Gatel (Françoise) :

21476 Affaires sociales et santé. *Gestion du régime social des indépendants* (p. 3207).

**Sécurité sociale (prestations)**

Godefroy (Jean-Pierre) :

21212 Affaires sociales et santé. *Remboursement du contrôle en continu de la glycémie pour les diabétiques* (p. 3201).

**Sourds et sourds-muets**

Laurent (Pierre) :

18992 Culture et communication. *Accès des malentendants à l'information dans les médias télévisuels* (p. 3215).

## T

**Transports ferroviaires**

Espagnac (Frédérique) :

19905 Transports, mer et pêche. *Accident ferroviaire de Denguin* (p. 3224).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

#### *Difficultés des associations d'aide aux plus démunis*

**10300.** – 6 février 2014. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'aide aux plus démunis. Les associations qui viennent en aide aux personnes en difficultés s'attendent à une nouvelle augmentation du nombre de bénéficiaires cet hiver, toutefois, leurs sources d'approvisionnement en denrées alimentaires restent identiques et, bien sûr, insuffisantes. La recherche de financements n'a de cesse de préoccuper ces structures et les bénévoles qui les font vivre. Le programme d'aide alimentaire européen est incertain pour les années à venir. Les associations, nombreuses (la Croix-Rouge, Les Restos du Cœur, le Secours Catholique, le Secours Populaire), s'inquiètent de cette situation et des réponses devront être apportées rapidement. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

#### *Difficultés des associations d'aide aux plus démunis*

**13394.** – 16 octobre 2014. – **M. Alain Fouché** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** les termes de sa question n° 10300 posée le 06/02/2014 sous le titre : "Difficultés des associations d'aide aux plus démunis", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) se substitue désormais au programme européen d'aide aux plus démunis (PEAD) pour la période 2014-2020. Le 24 octobre 2012, la commission publiait une proposition de règlement portant création d'un fonds européen d'aide aux plus démunis, ayant pour base juridique l'article 175 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne (TFUE). Ce règlement a été adopté le 11 mars 2014. Ce nouveau fonds européen a pour objet de participer à l'objectif européen d'éradication de la pauvreté en apportant une assistance non financière aux personnes les plus démunies par le biais d'une aide alimentaire et/ou d'une assistance matérielle de base, ainsi que des activités d'inclusion sociale visant à l'intégration sociale des plus démunis. Grâce aux efforts déployés au sein du conseil par la France tout au long des négociations, et avec le soutien du parlement européen, le FEAD s'applique à tous les États membres et est doté de 3,5 milliards d'euros au total pour la période 2014-2020, montant supérieur d'un milliard à ce qui était initialement prévu dans le cadre financier pluriannuel. Le 31 juillet 2014, le programme opérationnel français pour la mise en œuvre du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) a été approuvé par la commission européenne. La France est le premier État membre dont le programme a été approuvé et recevra à ce titre de l'union européenne 499 millions d'euros au cours de la période 2014-2020. Toutes les conditions sont réunies pour permettre à la France de financer son programme d'aide alimentaire à destination des personnes les plus démunies, en partenariat avec les grandes associations qui assurent la majeure partie de la distribution de l'aide alimentaire. Ce montant de 499 M€ doit être complété, à hauteur de 15 %, par des crédits nationaux, ce qui porte l'enveloppe FEAD pour la période 2014-2020 à 587 millions d'euros. La France a fait le choix de consacrer cette enveloppe exclusivement à l'aide alimentaire, véritable outil d'insertion. Le Gouvernement est par ailleurs vigilant à ce que ce nouveau fonds n'entraîne pas de nouvelles contraintes administratives pour les associations mettant en œuvre l'aide alimentaire. Ce nouveau fonds fait obligation aux associations de distribuer gratuitement l'aide alimentaire. C'est pourquoi, soucieux de ne pas remettre en cause le modèle économique des épiceries sociales qui présentent un véritable intérêt en termes d'insertion, le Gouvernement a décidé de réserver, depuis 2014, une enveloppe nationale spécifique pour l'achat de denrées destinées à être distribuées par les épiceries sociales. En 2016, 82,2 millions d'euros seront consacrés à l'aide alimentaire au titre du FEAD (69,87 millions d'euros de contribution européenne et 12,33 millions d'euros de contribution nationale). Par ailleurs, le programme 304 porte d'autres crédits en faveur des épiceries sociales qui ne sont pas éligibles au FEAD, pour un montant de 8 millions d'euros en 2016, ainsi que des subventions (4,47 millions d'euros) aux associations nationales pour leur fonctionnement ainsi que des crédits déconcentrés (7,7 millions d'euros) pour assurer la distribution de l'aide alimentaire. Le programme 304 versera également une subvention pour charge de service public à France Agrimer en tant qu'organisme intermédiaire dans la gestion du FEAD, grâce à un transfert de crédits par le programme, pour un montant de 2

millions d'euros provenant d'un transfert de crédits du programme 154 « Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires ». Au total, ces financements doivent permettre à plus de 4 millions de personnes de bénéficier d'une aide alimentaire en 2016.

### *Refondation du système de sécurité sociale étudiante*

**11243.** – 17 avril 2014. – **M. Hervé Poher** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la nécessaire refondation du système de sécurité sociale étudiante. En effet, les associations étudiantes et les acteurs publics dénoncent un système coûteux, complexe, obsolète et donc inefficace. La sécurité sociale des étudiants est déléguée à deux mutuelles étudiantes, la mutuelle des étudiants (LMDE) et EmeVia, un réseau de onze mutuelles étudiantes régionales. Elles remboursent les dépenses de soins d'un peu plus de 1,7 million d'étudiants et ont perçu à ce titre 93 millions d'euros de l'État. Un rapport d'information de la commission des affaires sociales du Sénat (n° 221, 2012-2013) sur la sécurité sociale et la santé des étudiants, présenté le 12 décembre 2012, fustige la dégradation de la situation sanitaire des étudiants, causée en partie par le dysfonctionnement des mutuelles dont ils dépendent ; celles-ci sont de fait peu efficaces en raison de trop longs délais de remboursement et de grandes difficultés à joindre un correspondant. En outre, le rapport de la Cour des comptes sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, publié le 17 septembre 2013, jugeait le mode de gestion des mutuelles trop « peu encadré ». Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour refonder un système de sécurité sociale étudiante efficace et éviter ainsi la précarisation croissante des étudiants.

*Réponse.* – Le Gouvernement est attaché au régime étudiant de sécurité sociale. Le Gouvernement est déterminé à assurer la bonne gestion de ce régime et la qualité du service rendu aux étudiants. Afin de faire contribuer les délégataires de ce régime comme l'ensemble des gestionnaires aux économies de gestion de la protection sociale et afin de donner aux mutuelles étudiantes une visibilité sur les conditions de leur équilibre économique, le Gouvernement a fixé, dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), une trajectoire de diminution des remises de gestion pour 2014-2017. Le Gouvernement a soutenu le processus qui a abouti en 2015 à la conclusion d'une convention d'adossment des activités gestionnaires de la LMDE à la CNAMTS. Cette évolution doit permettre une amélioration significative de la qualité du service au bénéfice des étudiants.

### *Calcul des pensions retraites des travailleurs handicapés*

**12551.** – 17 juillet 2014. – **M. Claude Bérit-Débat** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences du mode de calcul des pensions de retraite, dans le secteur privé, pour les travailleurs handicapés. Ces derniers ont le plus souvent des revenus salariaux très modestes et le déroulement de leur carrière professionnelle se réalise, dans de nombreux cas, sans réelle continuité, alternant périodes d'emploi et périodes de chômage. Or, leur pension de retraite est calculée sur la base des vingt-cinq meilleures années. Par ailleurs, il semblerait que leur niveau réel de handicap ne puisse pas être pris en compte dans ce même calcul de leur pension de retraite. Il lui demande donc quelles options le Gouvernement entend-il prendre afin d'améliorer les pensions de retraites des anciens travailleurs handicapés.

*Réponse.* – La retraite anticipée des travailleurs handicapés (RATH) est accessible à partir de 55 ans aux travailleurs handicapés justifiant de périodes d'assurance minimales validées et cotisées, accomplies avec un taux d'incapacité permanente. À ce titre la RATH offre une anticipation du départ à la retraite pouvant aller jusqu'à 7 ans avant l'âge légal et une majoration de pension permettant de compenser les aléas de carrière. L'article 36 de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite a aménagé les conditions d'éligibilité à la RATH en ramenant le taux d'incapacité permanente (IP) requis à 50 % (contre 80 % initialement) et en supprimant, pour l'avenir, le critère de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), introduit par la réforme des retraites de 2010. En effet, ce critère est apparu inopérant : il est source de complexité en gestion pour les caisses et surtout pour les assurés, qui bien souvent n'ont pas demandé le bénéfice de la RQTH au titre de l'ensemble des périodes au cours desquelles ils étaient assurés sociaux. Surtout, la RQTH constitue une reconnaissance temporaire du handicap (pour 1 à 5 ans) destinée à faciliter l'insertion dans une catégorie d'emploi. Pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015, le critère de la RQTH est maintenu afin de ne pas changer les règles pour des assurés proches du bénéfice d'une retraite anticipée. À compter de 2016, le critère du taux d'incapacité permanente de 50 %, plus simple et plus large que celui de la RQTH, est le seul retenu pour ouvrir droit à la retraite anticipée des travailleurs handicapés. Par ailleurs, le Gouvernement a proposé, dans le cadre de

l'article 38 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, de renforcer les solidarités en faveur des aidants en créant, d'une part, une majoration de durée d'assurance pour les aidants familiaux en charge d'un adulte lourdement handicapé, à l'image du dispositif de majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé (majoration d'un trimestre par période de trente mois de prise en charge à temps complet et dans la limite de 8 trimestres), et, d'autre part, en supprimant la condition de ressources pour l'affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF). Ainsi, les droits à pension d'un assuré qui interrompt son activité pour s'occuper d'un proche lourdement handicapé ne seront plus dépendants des revenus de son conjoint. Ces dispositions ont été précisées par le décret n° 2014-1702 du 30 décembre 2014 relatif aux droits à retraite des personnes handicapées et de leurs aidants familiaux. Enfin, l'arrêté du 24 juillet 2015 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente défini à l'article D. 351-1-6 du code de la sécurité sociale (publié au Journal officiel du 8 août 2015) vient compléter le texte réglementaire ci-dessus. Il définit des règles d'équivalence entre les différentes reconnaissances administratives du handicap, dans le cadre d'un droit anticipé à la retraite. Ces équivalences permettront ainsi de sécuriser la situation des assurés, en prenant en compte la diversité des parcours et des situations pour l'appréciation de leurs droits à retraite. Enfin, certains assurés ont droit à une retraite à taux plein dès l'âge légal de départ à la retraite même s'ils ne remplissent pas la durée d'assurance : il s'agit notamment des titulaires d'une pension d'invalidité, des assurés inaptes au travail et des assurés handicapés dont le taux d'incapacité est d'au moins 50 % (article L. 351-8 du code de la sécurité sociale).

### *Retraites agricoles*

13329. – 16 octobre 2014. – **M. Gérard Bailly** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les préoccupations exprimées par les retraités de l'agriculture dont les retraites sont parmi les plus faibles, la moyenne des pensions se situant aux environs de 720 euros par mois, soit en dessous du minimum vieillesse. Alors qu'un programme de revalorisation des petites retraites avait été annoncé en janvier (1,2 %), il est aujourd'hui question de reporter cette augmentation ainsi d'ailleurs que de geler les pensions jusqu'à fin 2015 (sauf pour le minimum vieillesse) ; il semblerait logique que les pensions inférieures à ce minimum soient épargnées par ce gel, surtout celles des conjoints d'agriculteurs dont la moyenne se situe autour de 550 euros. En revanche, la suppression de la demi-part fiscale pour les veufs et veuves s'applique dès maintenant, ce qui provoquera une augmentation de l'impôt, taxe d'habitation, redevance de télévision etc. Cette situation suscite beaucoup d'inquiétudes chez les personnes âgées, qui craignent d'être obligées de partir en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et ne savent pas comment leur famille pourra en financer le prix (entre 1700 et 2500 euros par mois). Il lui demande si le Gouvernement envisage d'inscrire rapidement à l'ordre du jour du Sénat le projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement (Sénat, n° 804, 2013-2014), adopté par l'Assemblée nationale, ce qui redonnerait un peu d'espoir à tous ces petits retraités, dont les agriculteurs, qui ont, par leur travail, beaucoup apporté à notre pays.

*Réponse.* – La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a notamment concrétisé les engagements que le Président de la République avait pris lors de la campagne électorale en faveur d'un Plan quinquennal pour les petites retraites agricoles. Cette réforme des retraites a prévu en effet la revalorisation des petites retraites agricoles au travers de cinq mesures : - la suppression de la condition de durée minimale d'activité des exploitants agricoles (17,5 années) pour obtenir le droit de bénéficier de la majoration de retraites dès 2014 (décret n° 2014-493 du 16 mai 2014 relatif aux conditions d'ouverture du droit à la majoration des pensions de retraite de base des personnes non salariées des professions agricoles) ; - l'application du régime des « droits combinés » à la retraite complémentaire obligatoire (RCO) de la mutualité sociale agricole (MSA) en cas de reprise de l'exploitation par le conjoint d'un chef d'exploitation décédé en activité dès 2014 (décret n° 2014-494 du 16 mai 2014 relatif au régime de retraite complémentaire obligatoire pour les non salariés agricoles) ; - l'attribution de droits gratuits de retraite complémentaire aux conjoints et aides familiaux au titre des années antérieures à la création du régime complémentaire obligatoire (décret n° 2014-494 du 16 mai 2014) : plus de 500 000 conjoints et aides familiaux, des femmes dans leur grande majorité, ont pu bénéficier d'une mesure qui peut représenter jusqu'à 30 € de retraite en plus par personne et par mois ; - l'extension des droits à pension de réversion au titre de la retraite complémentaire au profit du conjoint d'un exploitant décédé en activité dès 2014 (décret n° 2014-494 du 16 mai 2014) ; - la garantie d'une pension minimale pour les exploitants agricoles égale à 75 % du SMIC pour une carrière complète, au terme d'une montée en charge progressive d'ici 2017 (décret qui sera publié prochainement). Ces cinq mesures s'ajoutent à la disposition déjà adoptée dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 qui avait étendu le bénéfice de la retraite proportionnelle aux périodes de longue maladie ou infirmité grave. Cette mesure permet aux non salariés agricoles qui ont dû interrompre leur

activité agricole en raison de leur état de santé de bénéficiaire, en plus de leur retraite forfaitaire, du minimum de points de retraite proportionnelle correspondant à leur dernier statut d'activité (décret n° 2013-199 du 7 mars 2013). Enfin, le Gouvernement est très attaché à améliorer la situation des retraités modestes. L'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) qui a pris la suite du minimum vieillesse a été revalorisée exceptionnellement deux fois en 2014, portant son montant à 800 € pour une personne seule et à 1 242 € par mois pour un couple, à compter du 1<sup>er</sup> octobre. De même, le montant de l'aide à la complémentaire santé, destinée aux retraités ayant un revenu inférieur au seuil de pauvreté, a été porté de 500 à 550 €. Enfin, 6 millions de retraités modestes ont touché, en mars 2015, une prime exceptionnelle de 40 €. Pour ce qui concerne la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, elle a été publiée au *Journal officiel* de la République française le 29 décembre 2015 et ses différentes mesures entrent progressivement en application, notamment celles portant plus spécifiquement sur l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA).

### *Seuil de récupération sur succession de l'allocation de solidarité aux personnes âgées*

**13657.** – 6 novembre 2014. – **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le montant d'actif net à partir duquel il est procédé au recouvrement sur la succession de l'allocataire des arrérages servis à ce dernier au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Ce montant, fixé à 39 000 € depuis de nombreuses années, n'a pas été revalorisé. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prévoir un mécanisme de revalorisation du seuil de récupération sur succession de l'ASPA pour tenir compte de l'inflation.

*Réponse.* – Le Gouvernement est très attaché à améliorer la situation des retraités modestes. L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) est un avantage non contributif accordé, sur demande, aux personnes âgées d'au moins 65 ans (ou à partir de l'âge légal de départ en retraite dans certains cas : inaptés au travail, anciens combattants ...) qui remplissent à la fois des conditions : d'âge : l'allocation est versée à partir de l'âge de 65 ans, ou à partir de l'âge légal de départ en retraite dans certains cas (inaptés au travail, anciens combattants ...) ; de résidence stable et régulière sur le territoire national : une présence effective en France de plus de 6 mois sur l'année civile est requise ; de nationalité française ou, pour les étrangers, de régularité du séjour en France ; de subsidiarité : l'allocataire doit au préalable avoir fait valoir l'ensemble des droits qu'il tient auprès des différents régimes de retraite auxquels il a cotisé ; de ressources : le plafond mensuel de ressources pour bénéficier de l'ASPA, ainsi que son montant mensuel maximal, s'élèvent, actuellement, à 801 € par mois pour une personne seule et à 1 243 € pour un couple. L'ASPA est donc attribuée comme une allocation différentielle dans la limite du plafond de ressources précité. L'ASPA est l'expression de la solidarité nationale, qui permet à toute personne résidant de manière stable et régulière sur le territoire national de disposer de ressources minimales. La récupération des arrérages sur la succession de l'allocataire décédé constitue l'expression de la solidarité familiale. Il est légitime qu'au décès de l'allocataire, les sommes versées soient récupérées sur la fraction de l'actif net successoral dépassant un certain seuil, fixé en l'espèce à 39 000 € (article D. 815-4 du code de la sécurité sociale). Si le seuil précité n'a pas fait l'objet d'une revalorisation annuelle et automatique, le recouvrement des arrérages servis au titre de l'ASPA sur la part de succession attribuée au conjoint survivant et, le cas échéant, au concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité peut être toutefois différé jusqu'au décès de ce dernier. Il en est de même pour les héritiers qui étaient à la charge de l'allocataire à la date de son décès si, à cette date, ils étaient âgés d'au moins 65 ans (ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail), ou atteints d'une invalidité réduisant d'au moins deux tiers leur capacité de travail ou de gain (article D. 815-7, premier alinéa, du code de la sécurité sociale). En effet, les ressources de ces personnes sont par définition peu élevées puisqu'elles ne doivent pas excéder le montant limite de ressources (article D. 815-7, deuxième alinéa du code de la sécurité sociale). La situation des autres héritiers, pour lesquels aucune présomption de la sorte ne peut être posée, est en revanche appréciée au cas par cas par la commission de recours amiable qui peut accorder une remise de dette ou un échelonnement de paiement, par exemple lorsque le bien issu de la succession est occupé par le conjoint survivant. Les sommes sont récupérées dans une certaine limite, sur la fraction de l'actif net qui dépasse le seuil de recouvrement. La récupération s'exerce dans la limite d'un montant fixé par année de versement de l'allocation en fonction de la composition du foyer. Actuellement, le montant maximum annuel à récupérer sur la succession est de 6 226,27 € pour une allocation et de 8 152,24 € pour deux allocations. Si l'allocation a été servie une partie de l'année, ces limites sont calculées proportionnellement à la durée du service de l'allocation. L'organisme qui a payé l'allocation est chargé du recouvrement et récupère autant de fois la somme plafonnée que le nombre d'années pendant lesquelles l'assuré a perçu l'ASPA.

*Application du programme européen d'aide alimentaire aux plus démunis dans le Limousin*

**13916.** – 27 novembre 2014. – **M. Jean-Jacques Lozach** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes** sur le programme européen d'aide alimentaire aux plus démunis (PEAD). Il a vu le jour en décembre 1987, date à laquelle le Conseil européen a adopté les règles visant à débloquer des produits agricoles placés en stocks d'intervention publique à l'intention des États membres souhaitant les utiliser au titre de l'aide alimentaire pour les personnes les plus démunies de la Communauté. Les réformes successives de la politique agricole commune (PAC) ont conduit à mettre en place un système tenant davantage compte de la situation des marchés et qui fait beaucoup moins appel aux stocks d'intervention. Au fil des années, le programme est devenu une des plus importantes sources d'approvisionnement pour les organisations caritatives travaillant en contact direct avec les personnes les plus fragiles. Doté précédemment de 480 millions d'euros annuels, il permet de distribuer des repas à 18 millions de personnes en Europe. Le financement du PEAD était menacé par les conséquences d'un arrêt du tribunal de première instance de l'Union européenne qui en avait annulé la base juridique. À l'issue d'intenses négociations, un compromis a pu être dégagé. Grâce aux efforts déployés par la France, le fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), mis en place par le règlement européen du 11 mars 2014, sera doté de 3,5 milliards d'euros pour la période 2014-2020. Sur cette enveloppe globale et pour cette période, 499 millions d'euros ont été réservés à la France. Ce montant doit être complété, à hauteur de 15 %, par des crédits nationaux. Il demande s'il lui est possible de faire un point précis sur la mise en œuvre en France et particulièrement dans les trois départements du Limousin, du dispositif européen et national d'aide alimentaire (achat de denrées alimentaires mises à disposition à titre gratuit), ainsi que sur le financement du dispositif des épiceries sociales et des associations locales concernées via les services déconcentrés de l'État. – **Question transmise à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé.**

*Réponse.* – Le fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) se substitue désormais au programme européen d'aide aux plus démunis (PEAD) pour la période 2014-2020. Le 24 octobre 2012, la commission publiait une proposition de règlement portant création d'un fonds européen d'aide aux plus démunis, ayant pour base juridique l'article 175 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Ce règlement a été adopté le 11 mars 2014. Ce nouveau fonds européen a pour objet de participer à l'objectif européen d'éradication de la pauvreté en apportant une assistance non financière aux personnes les plus démunies par le biais d'une aide alimentaire et/ou d'une assistance matérielle de base, ainsi que des activités d'inclusion sociale visant à l'intégration sociale des plus démunis. Grâce aux efforts déployés au sein du conseil par la France tout au long des négociations, et avec le soutien du parlement européen, le FEAD s'applique à tous les États membres et est doté de 3,5 milliards d'euros au total pour la période 2014-2020, montant supérieur d'un milliard à ce qui était initialement prévu dans le cadre financier pluriannuel. Le 31 juillet 2014, le programme opérationnel français pour la mise en œuvre du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) a été approuvé par la commission européenne. La France est le premier État membre dont le programme a été approuvé et recevra à ce titre de l'Union européenne 499 millions d'euros au cours de la période 2014-2020. Toutes les conditions sont réunies pour permettre à la France de financer son programme d'aide alimentaire à destination des personnes les plus démunies, en partenariat avec les grandes associations qui assurent la majeure partie de la distribution de l'aide alimentaire. Ce montant de 499 millions d'euros doit être complété, à hauteur de 15 %, par des crédits nationaux, ce qui porte l'enveloppe FEAD pour la période 2014-2020 à 587 millions d'euros. La France a fait le choix de consacrer cette enveloppe exclusivement à l'aide alimentaire, véritable outil d'insertion. Le Gouvernement est par ailleurs vigilant à ce que ce nouveau fonds n'entraîne pas de nouvelles contraintes administratives pour les associations mettant en œuvre l'aide alimentaire. Ce nouveau fonds fait obligation aux associations de distribuer gratuitement l'aide alimentaire. C'est pourquoi, soucieux de ne pas remettre en cause le modèle économique des épiceries sociales qui présentent un véritable intérêt en termes d'insertion, le Gouvernement a décidé de réserver, depuis 2014, une enveloppe nationale spécifique pour l'achat de denrées destinées à être distribuées par les épiceries sociales. En 2016, 82,2 millions d'euros seront consacrés à l'aide alimentaire au titre du FEAD (69,87 millions d'euros de contribution européenne et 12,33 millions d'euros de contribution nationale). Par ailleurs, le programme 304 porte d'autres crédits en faveur des épiceries sociales qui ne sont pas éligibles au FEAD, pour un montant de 8 millions d'euros en 2016, ainsi que des subventions (4,47 millions d'euros) aux associations nationales pour leur fonctionnement ainsi que des crédits déconcentrés (7,7 millions d'euros) pour assurer la distribution de l'aide alimentaire. Le programme 304 versera également une subvention pour charge de service public à France Agrimer en tant qu'organisme intermédiaire dans la gestion du FEAD, grâce à un transfert de crédits par le programme, pour un

montant de 2 millions d'euros provenant d'un transfert de crédits du programme 154 « Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires ». Au total, ces financements doivent permettre à plus de 4 millions de personnes de bénéficier d'une aide alimentaire en 2016.

### *Expérimentation des maisons de naissance*

**14129.** – 11 décembre 2014. – **Mme Dominique Gillot** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la mise en œuvre de l'expérimentation des maisons de naissance telle que prévue par la loi n° 2013-1118 du 6 décembre 2013. Suite à la promulgation de la loi, la Haute Autorité de santé a publié au mois de septembre 2014 un cahier des charges qui définit les modalités d'éligibilité, de fonctionnement, d'évaluation et de prise en charge de la femme et de l'enfant. Il y a aujourd'hui un réel consensus autour de l'utilité d'une expérimentation des maisons de naissance. À l'instar de certains pays européens comme l'Allemagne ou la Grande-Bretagne, il s'agit de permettre aux femmes qui le souhaitent et dont la grossesse ne présente pas de risques d'être prises en charge par des centres moins médicalisés qui respectent des critères de qualité et de sécurité des soins pour la mère et l'enfant – en cas de complication. Mais, en l'absence de décrets, le projet est à présent bloqué. En effet, la liste des maisons de naissance autorisées à fonctionner à titre expérimental doit être arrêtée par le ministère de la santé. À ce jour, et un an après la promulgation de la loi, le groupe chargé du travail préparatoire à l'élaboration des décrets n'a pas été constitué. Ces règlements sont pourtant indispensables pour développer l'expérimentation des maisons de naissance et en assurer l'évaluation dans un cadre législatif adapté. C'est pourquoi elle lui demande le calendrier prévu pour la publication des décrets d'autorisation, condition sine qua non au lancement des expérimentations tant attendues et validées par le Parlement avec son soutien.

### *Expérimentation des maisons de naissance*

**16390.** – 21 mai 2015. – **Mme Michelle Meunier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'expérimentation des « maisons de naissance », prévue par la loi n° 2013-1118 du 6 décembre 2013. Incluse initialement dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2011, l'expérimentation des « maisons de naissance » a, finalement, été votée dans le cadre d'une proposition de loi spécifique, largement adoptée par le Sénat et l'Assemblée nationale au cours de l'année 2013. Il s'agissait d'autoriser l'expérimentation d'une nouvelle forme de prise en charge de la grossesse et de l'accouchement – alternative à l'hospitalisation classique et moins médicalisée – et, ainsi de répondre à une demande forte et récurrente d'associations et de femmes. Il s'agissait, également, de s'inspirer d'exemples étrangers qui ont fait leurs preuves depuis les années 1970 et dans lesquels on constate, notamment, un niveau de mortalité infantile et maternelle moins élevé qu'en France. À titre expérimental et pour une durée de deux ans après promulgation, la loi permet dès lors la création de « maisons de naissance », où des sages-femmes réalisent l'accouchement des femmes enceintes dont elles ont assuré le suivi de grossesse. Comme le prévoit le texte, la Haute autorité de santé a publié, en septembre 2014, un cahier des charges préalable à l'expérimentation et qui définit les modalités d'éligibilité, de fonctionnement, d'évaluation et de prise en charge de la femme et de l'enfant. L'application de la loi est désormais subordonnée à la parution du décret en Conseil d'État, prévu en son article 5, et qui doit préciser les conditions concrètes de l'expérimentation ainsi que la liste des « maisons de naissance » autorisées à fonctionner. La parution de ce décret, dans les meilleurs délais, est évidemment indispensable au financement et à la sécurisation juridique de ces établissements. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui préciser selon quel calendrier les décrets d'application seront publiés, afin de permettre la mise en route des expérimentations sur l'ensemble du territoire français, conformément à l'esprit de la loi du 6 décembre 2013.

*Réponse.* – Le décret permettant la mise en œuvre de la loi n° 2013-1118 du 6 décembre 2013 concernant l'expérimentation des maisons de naissance a été publié. Il s'agit du décret n° 2015-937 du 30 juillet 2015 relatif aux conditions de l'expérimentation des maisons de naissance.

### *Loi d'adaptation de la société au vieillissement de la population*

**14669.** – 29 janvier 2015. – **M. François-Noël Buffet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le projet de loi n° 804 (Sénat 2013-2014) relatif à l'adaptation de la société au vieillissement. Lors d'une rencontre avec les organisations syndicales de retraités, le 24 novembre 2014, Mme la secrétaire d'État chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie a confirmé que la loi serait mise en œuvre dès le 1<sup>er</sup> juillet 2015. Lors de l'inauguration d'un établissement d'hébergement pour personnes

âgées dépendantes (EHPAD) à Courcouronnes, dans le département de l'Essonne, le 13 décembre 2014, M. le Premier ministre a annoncé le report de la mise en application de la loi au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Il souhaite donc connaître les raisons de ce nouveau report.

*Réponse.* – Au terme de son parcours législatif, la loi d'adaptation de la société au vieillissement, définitivement adoptée par l'Assemblée nationale et le Sénat en décembre 2015 à l'issue d'une Commission mixte paritaire, a été publiée au *Journal officiel* de la république française le 28 décembre 2015. Elle est entrée en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### *Projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement de la population*

**14818.** – 12 février 2015. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement (Sénat, n° 804 (2013-2014) ). Lors d'une rencontre avec les organisations syndicales de retraités, le 24 novembre 2014, Mme la secrétaire d'État chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie a confirmé que la loi serait mise en œuvre dès le 1<sup>er</sup> juillet 2015. Lors de l'inauguration d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Courcouronnes, dans le département de l'Essonne, le 13 décembre 2014, M. le Premier ministre a annoncé le report de la mise en application de la loi au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Il souhaite donc connaître les raisons de ce nouveau report.

*Réponse.* – Au terme de son parcours législatif, la loi d'adaptation de la société au vieillissement, définitivement adoptée par l'Assemblée nationale et le Sénat en décembre 2015 à l'issue d'une Commission mixte paritaire, a été publiée au *journal officiel* de la république française le 28 décembre 2015. Elle est entrée en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### *Reconnaissance du doctorat non médical*

**15320.** – 19 mars 2015. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la reconnaissance du doctorat non médical. Les docteurs en sciences biologiques sont au cœur de la mise en place des nouvelles technologies en matière de diagnostic en biologie médicale. Or, n'étant pas titulaire d'un diplôme universitaire de technologie (DUT), ils ne peuvent pas réaliser ou valider techniquement les examens en biologie médicale, ni les valider biologiquement n'étant ni médecins biologistes, ni pharmaciens biologistes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter les réponses idoines.

### *Reconnaissance du doctorat non médical*

**15360.** – 19 mars 2015. – **M. Hubert Falco** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation professionnelles des docteurs en sciences de la fonction publique hospitalières. En effet, le diplôme de docteur en biologie (bac + 8), doctorat non médical, n'est pas reconnu au sein de notre pays. Ainsi, aujourd'hui les docteurs en sciences biologiques ne peuvent ni réaliser, ni valider techniquement des examens de biologie alors même qu'il s'agit de leur formation universitaire. Il serait important de remédier à cette situation en faisant évoluer le statut des docteurs ès sciences avec la reconnaissance du doctorat, en leur permettant d'avoir un positionnement hiérarchique clair dans le milieu hospitalier par rapport aux docteurs en médecine et en pharmacie et en apportant une transparence et une harmonisation des grilles de salaire des scientifiques en tenant compte de leur ancienneté. C'est pourquoi il lui demande les mesures envisagées afin de faire évoluer le statut des docteurs en sciences biologiques.

*Réponse.* – Dans la fonction publique hospitalière (FPH), seul le corps des ingénieurs offre des métiers pour lesquels la valorisation de doctorats (en sciences) présente une certaine pertinence. Ainsi, les métiers d'ingénieur de recherche hospitalière, de biostatisticien, bio informaticien et de chef de projet de recherche clinique, principalement exercés en CHU, peuvent bénéficier d'une réelle plus-value apportée par des titulaires de doctorats en sciences en termes de compétences, de méthodologie et de savoir-faire. Une réflexion est actuellement en cours avec le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans le cadre de l'application de l'article L. 412-1 du code de la recherche, afin d'ouvrir les recrutements d'ingénieurs aux titulaires de doctorats en sciences en valorisant leur parcours universitaire. De plus, la période de préparation du doctorat sera prise en compte pour la détermination de l'échelon de classement dans certains corps (ingénieur ou directeur d'hôpital, par exemple) des personnes qui antérieurement à leur nomination n'avaient pas la qualité de fonctionnaires.

*Équilibre financier des régimes de retraites*

**16908.** – 18 juin 2015. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la recherche nécessaire et impérative de l'équilibre financier des régimes de retraites en France. Il comprend que la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites serait nettement insuffisante au regard de l'avant-projet du rapport annuel du conseil d'orientation des retraites. Selon les premiers chiffres qui en résultent, l'équilibre du système de retraites ne serait pas atteint avant les années 2030. Il souligne que cette hypothèse est avancée sous réserve d'un taux de chômage proche de 4,5 %, alors qu'il avoisine aujourd'hui les 10 % de la population active. L'allongement de la durée de cotisations apparaît donc comme plus que nécessaire, alors que la loi ne prévoit cet allongement qu'à partir de 2020. Il lui demande dès lors de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour ramener, dans un avenir proche, les régimes de retraites à l'équilibre.

*Réponse.* – L'article 4 de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites institue un véritable mécanisme de pilotage de la trajectoire des régimes et des objectifs de la politique nationale des retraites avec la création du Comité de suivi des retraites. Ce comité a pour mission de suivre le respect des grands objectifs du système de retraite en termes de solidarité, d'équité et de soutenabilité financière. Il suit en outre plus spécifiquement certains dispositifs (départs anticipés, pénibilité, comparaisons entre régimes), la situation comparée des femmes et des hommes et le niveau de vie des retraités, notamment les plus modestes. Son rôle et ses missions ont été définis par les décrets n° 2014-653 et 2014-654 du 20 juin 2014. Il est chargé de produire, au plus tard le 15 juillet de chaque année, un rapport public annuel analysant le respect des objectifs précités, en se fondant notamment sur le rapport que lui remet le Conseil d'orientation des retraites (COR) au plus tard le 15 juin. Conformément au calendrier fixé par la loi précitée, le comité de suivi des retraites a rendu son avis le 13 juillet 2015. Il a estimé que la situation et les perspectives du système de retraites ne s'éloignaient pas de façon significative des objectifs définis par la loi. Il n'a donc pas formulé de recommandations pour l'année en cours, tout en soulignant alors l'importance que revêtait la négociation des partenaires sociaux sur les régimes complémentaires Agirc-Arrco. Or les partenaires sociaux, gestionnaires des régimes complémentaires, sont parvenus à un accord, à la fin de l'année 2015. Il conviendra donc de mesurer la soutenabilité du système de retraites, au cours du premier semestre 2016, en intégrant les conséquences de cet accord. Le prochain avis du Comité de suivi des retraites, à l'été 2016, intégrera sans doute les conséquences financières de cet accord. Le système français de retraites apparaît d'un bon niveau dans les comparaisons internationales. Il permet aujourd'hui de répondre dans des conditions en moyenne satisfaisantes aux objectifs de niveau de vie relatif des retraités et les a, jusqu'à présent, préservés dans une large mesure des effets de la crise économique. Ce dispositif de pilotage constitue une innovation majeure, permettant de s'assurer du respect des objectifs assignés par la loi à l'assurance vieillesse, qu'il s'agisse des objectifs de pérennité financière, sur lesquels repose la confiance des jeunes générations dans la retraite par répartition, ou des objectifs d'équité, fondateurs du pacte social auquel nos concitoyens sont fortement attachés.

*Greffes réalisées avec des organes d'origine illégale*

**17726.** – 10 septembre 2015. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** que, selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), 10 % à 20 % des greffes de rein pratiquées dans le monde, chaque année, seraient réalisées avec un organe d'origine illégale. Ainsi, dans plusieurs pays, seraient effectués, sur des prisonniers, des prélèvements forcés d'organes divers : rein, peau, cornées, poumons, foie. Par ailleurs, il lui indique que, selon les informations dont il dispose, ce trafic international d'organes prendrait, chaque année, de plus en plus d'ampleur en raison du développement d'internet et des nouvelles technologies médicales. Il lui demande donc s'il lui est possible de lui apporter toutes précisions concernant les moyens de lutte déployés, sur le plan international et national, contre ces trafics révoltants et cette marchandisation du corps humain.

*Réponse.* – La loi de bioéthique a confié à l'Agence de la biomédecine le recueil de l'information disponible sur l'évolution de la situation internationale en matière de commerce d'organes et de tourisme de la greffe ainsi que le suivi des mesures de lutte contre ces trafics. Le ministère chargé de la santé suit attentivement les travaux de l'agence dans ce domaine et représente la France dans les instances internationales (Commission européenne et Conseil de l'Europe) où ces sujets sont examinés. Au plan national, l'Agence de la biomédecine mène chaque année une enquête quantitative auprès des équipes de greffe rénale et des centres de dialyse dans le but d'identifier d'éventuels cas de greffes pratiquées à l'étranger pour des patients français à partir de donneurs vivants rémunérés.

Au plan international, le Conseil de l'Europe est très vigilant sur ces questions, tant au niveau de ses instances éthiques que de son groupe de travail sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules (CDPTO), dont l'Agence de la biomédecine est membre actif. Le ministère chargé de la santé est représenté au sein du comité de bioéthique (DH-BIO) qui mène les travaux qui sont assignés au comité directeur pour la bioéthique (CDBI) par la convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine. Le comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté en décembre 2013 une résolution recommandant l'établissement de procédures pour la collecte et la diffusion de données sur les patients se rendant à l'étranger pour la transplantation d'un organe obtenu suite à des procédures illicites pratiquées en dehors des systèmes nationaux de transplantation. De telles données ont pour objet de permettre à chaque État membre de renforcer la sécurité sanitaire des patients et la protection des patients greffés et des donneurs rémunérés pour leurs organes et de lutter contre les pratiques illicites dans le domaine du don et de la transplantation d'organes. En juillet 2014, le comité des ministres a approuvé le projet de convention internationale de lutte contre le trafic d'organes suite aux travaux préparatoires menés par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe auxquels le ministère chargé de la santé et l'agence de la biomédecine ont été étroitement associés à travers les deux comités précités (DH-BIO et CDPTO). Ce texte est en cours de signature par les États membres et non membres du Conseil de l'Europe. Une fois adoptée, cette convention sera le premier instrument international juridiquement contraignant dédié à la lutte contre le trafic d'organes. Elle a pour but de sanctionner pénalement le trafic d'organes humains à des fins de transplantation, de protéger les victimes et de faciliter la coopération aux niveaux national et international pour poursuivre plus efficacement en justice les responsables de ce trafic. Elle prévoit aussi des mesures de protection et de dédommagement des victimes, ainsi que des mesures de prévention destinées à garantir la transparence et un accès équitable aux services de transplantation. La France a activement participé à la négociation de cette convention et soutenu son opportunité dès l'origine. Sa ratification ne nécessitera pas de mesures d'adaptation préalables en France.

### *Pesticides dans les salades*

**18113.** – 1<sup>er</sup> octobre 2015. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les différents produits chimiques retrouvés dans les salades. En effet, selon une enquête de l'association Générations Futures, 16 % des salades consommées en France comportent des pesticides interdits et dangereux. Par exemple, le DDT (dichlorodiphényltrichloroéthane), insecticide cancérigène, interdit en France depuis 1972, est toujours présent dans nos assiettes, alors que ces effets sont néfastes sur la santé et reconnus depuis les années 1960. Par ailleurs, quatre autres produits chimiques prohibés sont également présents dans nos assiettes : le cryptoconazole est toxique pour le milieu aquatique et dangereux pour les femmes enceintes ; l'oxadiazon est cancérigène ; l'imodaclopride est un neurotoxique accusé de tuer les abeilles ; le mandipropamide, enfin, est mis en cause dans un grand nombre de maladies dermatologiques, mais constitue aussi un fléau pour la faune et la flore. Outre ces produits prohibés, deux tiers des salades testées contenaient par ailleurs des perturbateurs endocriniens, agents chimiques exogènes qui perturbent le fonctionnement hormonal de l'être humain. Or, ces perturbateurs sont mis en cause dans de nombreux cancers : du sein, de l'utérus et des testicules. Par conséquent, elle voudrait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce problème de santé publique et si il envisage de prendre des mesures urgentes.

*Réponse.* – L'association Générations futures a publié en septembre 2015 les résultats de l'enquête Exposition aux Pesticides Perturbateurs endocriniens (EXPPERT 5 : 5<sup>ème</sup> volet de l'enquête). Les résultats ont effectivement montré la présence de nombreuses substances considérées comme perturbateurs endocriniens dans 31 échantillons de salade achetés dans des supermarchés de l'Oise et de la Somme (Picardie) entre le 28 mai et le 21 juillet 2015. Les salades testées contenaient en moyenne presque quatre résidus de pesticides chacune. 80,65 % des échantillons contenaient au moins un résidu de pesticide (25/31). En moyenne, les échantillons contenaient chacun plus de deux résidus de pesticides considérés comme perturbateurs endocriniens. Pour cinq échantillons (16,13 %), il a été retrouvé une ou plusieurs substances actives interdites (deux échantillons soit 6,45 %) ou interdites d'usage sur salade en France (trois échantillons soit 9,67 %). La présence de substances interdites dans les salades peut s'expliquer par une imprégnation du sol pendant plusieurs années. En effet, la rémanence des pesticides dans l'environnement peut varier de quelques heures ou jours à plusieurs années. Il y a lieu cependant de noter que les traces de résidus retrouvées dans les salades sont toutes inférieures aux limites maximales de résidus (LMR) autorisées. Il est rappelé que la fixation des LMR est établie au niveau européen dans le cadre du règlement CE n° 396/2005 qui définit les quantités maximales de résidus de pesticides autorisés dans les produits d'origine animale ou végétale destinés à la consommation humaine ou animale. La LMR est la concentration maximale de

résidus de pesticide légalement tolérée dans ou sur des denrées alimentaires. Tout fabricant souhaitant faire approuver une substance phytopharmaceutique doit soumettre des données scientifiques relatives aux taux résiduels demeurant sur les cultures après un traitement. L'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) vérifie que cette quantité de résidus est sans danger pour les consommateurs. S'il existe un risque, la demande de LMR est rejetée et la substance n'est pas autorisée pour le type de culture en question. Les autorités des États membres sont responsables du contrôle et de l'application des LMR. Ainsi, les contrôles des produits phytopharmaceutiques sont réalisés, d'une part, concernant la distribution et l'utilisation de ces produits, par les directions régionales dépendant du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, sous le pilotage de la direction générale de l'alimentation (DGAL), et, d'autre part, concernant les stades postérieurs à la mise sur le marché des produits, par les directions régionales et départementales du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, sous le pilotage de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Chaque année, la DGAL et la DGCCRF coordonnent la réalisation de programmes de surveillance et de contrôle des résidus de pesticides dans les denrées d'origine végétale commercialisées permettant notamment de contrôler le respect des LMR ainsi que la présence de résidus de produits interdits. Les plans de surveillance évaluent le niveau d'exposition des consommateurs aux résidus de pesticides alors que les plans de contrôle recherchent des anomalies ou des non-conformités, en ciblant les prélèvements. Le ministère de l'agriculture publie annuellement sur son site internet le bilan des contrôles effectués sur les prélèvements de végétaux pour rechercher des résidus de pesticides ; depuis 2014, le nombre de ces prélèvements a été multiplié par deux, soit 1600 prélèvements annuels dont 235 prélèvements de salades. Pour leur part, les services de la DGCCRF ont effectué, en 2015, 5480 contrôles de résidus de pesticides dans des produits d'origine végétale mis sur le marché français portant sur 482 pesticides différents : ceux-ci ont révélé un taux de non-respect des LMR de 1,5 %. En ce qui concerne les perturbateurs endocriniens, la France par l'adoption de sa stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens en avril 2014 s'est montrée leader dans ce domaine au niveau européen et défend une adoption rapide par la Commission européenne d'une définition des critères d'identification des perturbateurs endocriniens. Ces critères devraient être publiés à l'été 2016. Cela permettra la mise en place de plans de contrôle et de surveillance.

### *Dépistage du diabète*

**18538.** – 29 octobre 2015. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le dépistage du diabète qui touche aussi les plus jeunes. Quelques jours avant la journée mondiale contre le diabète du 14 novembre, organisée par la fédération internationale du diabète (FID) et soutenue par l'organisation mondiale de la santé (OMS), il apparaît indispensable de sensibiliser la population au risque de diagnostic tardif chez l'enfant et l'adolescent. Outre le diabète de type 1, qui peut évoluer vers l'acidocétose, on constate une très nette évolution du nombre de jeunes touchés par une nouvelle forme de diabète, qui n'existait pas jusque-là dans cette population : le diabète de type 2 qui sévit aux États-Unis, corollaire de l'obésité. Aussi les risques pour la santé apparaissent-ils multiples, sans compter les conséquences psychologiques. Il lui demande quelles mesures concrètes elle pense prendre pour alerter les populations et favoriser un dépistage précoce.

### *Remboursement du contrôle en continu de la glycémie pour les diabétiques*

**21212.** – 14 avril 2016. – **M. Jean-Pierre Godefroy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le remboursement des nouvelles méthodes permettant la mesure en continu de la glycémie par des capteurs flash. Ce système est destiné aux personnes atteintes de diabète de type 1 ou de type 2 dans sa forme la plus sévère. Actuellement, la méthode de contrôle de la glycémie prise en charge par la sécurité sociale est faite par le prélèvement d'une goutte de sang analysée par un lecteur de glycémie. Les contraintes de ce système sont évidente (douleur, hygiène) mais surtout, ces glycémies capillaires ne permettent de disposer que de quelques points de données dans une journée (autant qu'il aura été fait de glycémies) alors que les capteurs de glycémie en continu donnent l'évolution du taux de glucose dans le sang tout au long de la journée sous forme de graphiques et indiquent en temps réel la glycémie, mais aussi si elle est stable, descendante ou montante. Cela permet aux diabétiques de réagir plus vite aux fluctuations de leur glycémie et d'éviter ainsi certaines hyperglycémies et hypoglycémies. Cela réduit également le risque de comas hypoglycémiques nocturnes. Tous ces éléments permettent aux diabétiques et à leurs médecins de mieux comprendre les variations de leur taux de glucose dans le sang, donc d'adapter leur traitement et de parvenir à un meilleur équilibre de leur diabète avec une baisse significative de leur taux d'hémoglobine glyquée (HbA1c). Par conséquent, le bénéfice à long terme de ce dispositif est important tant il réduit les risques de complications : rétinopathie diabétique (première cause de cécité avant

65 ans), risques cardio-vasculaires, pied diabétique (près de 70 % des amputations concernent des personnes diabétiques), néphropathie diabétique, complications dentaires, etc. Les diabétiques bénéficient d'une prise en charge à 100 % par la sécurité sociale (en affection de longue durée - ALD) sur la base des tarifs conventionnels pour ce qui a trait à leur maladie. Cependant, ce dispositif de mesure en continu de la glycémie n'est pas pris en charge actuellement. Par conséquent, il est actuellement réservé à ceux qui peuvent se l'offrir (coût de l'ordre de 130 euros par mois à la charge du patient). Aussi, les utilisateurs de ce système ne font plus usage des bandelettes réactives qu'ils utilisaient auparavant – et qui sont remboursées –, dont le coût, si on l'estime sur une base de huit glycémies par jours est d'environ 85 euros par mois. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises ou ont été engagées pour qu'un remboursement de ces capteurs flash par la sécurité sociale soit mis en place et dans quels délais cette prise en charge pourrait être envisagée.

*Réponse.* – Le nombre des personnes atteintes de diabète dans le monde augmente chaque année de 5 % à 6 %. En France, plus de 3 millions de personnes sont concernées. Les facteurs prédictifs de cette maladie sont connus : l'obésité, le surpoids, l'absence d'exercice physique... C'est pourquoi la prévention est axe majeur pour retarder l'entrée dans cette maladie, ainsi, dans le cadre de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, ont été votées des dispositions relatives à la prévention et à l'éducation des patients, comme l'étiquetage nutritionnel, la mise en place d'un parcours éducatif en santé ou l'interdiction des fontaines à soda. La prise en charge du diabète, repose sur une mesure de la glycémie pluri quotidienne, les personnes diabétiques doivent se faire une piqûre plusieurs fois par jour, impactant fortement leur qualité de vie. Un dispositif permettant de lire en continu la glycémie permettrait d'améliorer la qualité de vie et la prise en charge quotidienne de cette maladie. Mais, à ce jour, aucun lecteur de glycémie en continu n'est remboursé par l'assurance maladie. La ministre des affaires sociales et de la santé a indiqué, lors de la séance des questions d'actualité au Gouvernement le 5 avril 2016 au Sénat, son souhait que ces patients puissent avoir accès, le plus rapidement possible, à ces dispositifs médicaux. Des discussions sont actuellement menées par le Comité économique des produits de santé avec les fournisseurs de ces dispositifs médicaux pour y parvenir.

### *Phagothérapie et traitement des infections causées par des bactéries multi-résistantes*

**19495.** – 24 décembre 2015. – **Mme Maryvonne Blondin** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'avenir de la phagothérapie dans le traitement des infections provoquées par les bactéries multi-résistantes aux antibiotiques (BMR). Les services de santé nationaux, tout comme les instances européennes, alertent depuis plusieurs années sur les dangers que représentent les bactéries multi-résistantes. Le traitement de ces infections au moyen de bactériophages n'est pas encore autorisé en France, en raison des incertitudes concernant les effets toxicologiques de ces virus. L'institut national de veille sanitaire estime dans une étude de septembre 2015 que près de 160 000 cas d'infections dues à un germe multi-résistant sont recensés chaque année, et qu'ils sont la cause de 12 500 décès. Aussi, plusieurs études scientifiques récemment publiées par l'institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) ont démontré l'efficacité de bactériophages au stade préclinique utilisés pour traiter les résistances aux antibiotiques dans le cas, par exemple, de bactéries E.coli. Tout comme l'étude préclinique « phagoburn », cofinancée aux trois quarts par l'Union européenne, qui est menée à l'hôpital d'instruction des armées Percy de Clamart, et dans d'autres hôpitaux européens. Plus de 200 patients atteints de brûlures sévères y sont traités par la phagothérapie, et les résultats se révèlent positifs. Les opportunités de recherche et de succès sont multiples dans le domaine de l'utilisation des phages. Elle lui demande donc quelles suites elle entend donner à cette étude afin de soutenir le financement de la recherche dans le domaine de la lutte contre les bactéries multi-résistantes, et si un cadre réglementaire est envisagé pour permettre des traitements par les bio-médicaments contenant des phages.

*Réponse.* – L'organisation mondiale de la santé (OMS) a précisé, en novembre 2015, que la résistance aux antibiotiques constitue l'une des plus graves menaces pesant sur la santé mondiale, que de nombreuses infections, comme la pneumonie, la tuberculose et la gonorrhée, sont devenues plus difficiles à traiter face à la perte d'efficacité des antibiotiques, et que la résistance aux antibiotiques est à l'origine d'hospitalisations prolongées et entraîne une augmentation des dépenses médicales et de la mortalité. La question de l'utilisation de phages pour venir à bout d'infections bactériennes, en particulier à bactéries multirésistantes, est évoquée régulièrement, notamment du fait de la quasi absence de nouvelles molécules antibiotiques dans l'arsenal thérapeutique. Le plan d'alerte sur les antibiotiques 2011-2016, dans l'action n° 19, « Promouvoir la recherche fondamentale », recommande d'ailleurs d'identifier et d'évaluer des pistes alternatives à l'antibiothérapie. Depuis plusieurs décennies, certaines infections bactériennes (pulmonaires, cutanées, digestives) sont traitées par les bactériophages

(phagothérapie) en Géorgie, en Pologne et en Russie. En Europe, les bactériophages n'ont pour l'instant pas de statut spécifique, même si la définition du médicament est susceptible de leur être appliquée (l'agence européenne du médicament EMA ex-EMEA a estimé en 2004 que le bactériophage était un médicament). Des études sur des modèles animaux mimant des infections pulmonaires sont publiées, et l'utilisation possible des bactériophages en thérapeutique humaine a fait l'objet d'articles dans des revues. En France, depuis 2013, un essai clinique européen PHAGOBURN est en cours à l'hôpital d'instruction des armées Percy (Clamart), avec comme objectif d'apporter des preuves sur l'efficacité de la phagothérapie. Cette étude est conduite en coopération avec l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, Swiss Medic, l'agence fédérale des produits de santé belge et l'agence européenne du médicament et avec l'aide des sociétés Pherecydes Pharma, qui disposent pour la France de deux brevets pour l'utilisation thérapeutique des phages, et de la société Clean Cells, qui effectue la purification des phages pour l'étude. Il n'existe pas de recommandations européennes sur le développement des bactériophages et l'expérience sur les phages acquise depuis plusieurs années dans certains pays (Europe de l'Est) ne peut à elle-même constituer un niveau d'efficacité et de sécurité suffisant répondant aux standards d'évaluation en vigueur. Selon l'agence nationale du médicament et des produits de santé (ANSM - note de 2013), « les phages relèvent de la réglementation applicable aux médicaments ». À ce titre, les industriels désireux de développer un tel traitement doivent être autorisés en tant qu'établissements pharmaceutiques, et suivre les procédures de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques. Le produit doit notamment être fabriqué selon les bonnes pratiques de fabrication (BPF). Cependant, en l'état actuel des connaissances, ces virus sont immunogènes, et les bactéries peuvent aussi, à l'instar des antibiotiques, développer des résistances contre les phages. Par ailleurs, il manque la publication d'essais randomisés contrôlés, sachant qu'il existe le plus souvent des études cliniques ponctuelles, au cas par cas. L'ensemble de ces éléments font qu'aujourd'hui, il n'est pas possible de généraliser l'utilisation des phages pour lutter contre les infections bactériennes. Aussi, au vu des questions posées, l'ANSM, par décision du 13 janvier 2016, a créé un comité scientifique temporaire « Phagothérapie ». Ce comité est chargé de donner un avis quant aux situations cliniques pouvant justifier d'un accès précoce aux bactériophages et aux pré-requis nécessaires pour une mise à disposition précoce dans le cadre d'autorisations temporaires d'utilisation (ATU) ou d'essais cliniques. Cette instance prendra en compte les avancées de cette technique, notamment celles issues de l'étude PHAGOBURN, et pourra se pencher sur les questions posées par cette thérapeutique.

3203

### *Difficulté à obtenir l'avis médical prévu à l'article L. 3213-2 du code de la santé publique*

19557. – 7 janvier 2016. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la difficulté qui peut se présenter pour obtenir le concours d'un médecin dans le cadre de la procédure d'urgence d'admission en soins psychiatriques prévue à l'article L. 3213-2 du code de la santé publique. Cet article impose que le danger imminent pour la sécurité des personnes constitué par un individu dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes soit attesté par un avis médical. Or il devient fréquent qu'il ne soit pas possible, pour différentes raisons, qu'un médecin se déplace. Il lui demande donc la procédure à suivre dans une telle situation par un maire lorsque l'hospitalisation d'office d'une personne s'avère nécessaire tant pour sa sécurité que pour celle d'autrui.

*Réponse.* – L'article L. 3213-2 du code de la santé publique encadre le pouvoir de police administrative du maire (ou à Paris des commissaires de police), qui leur donne la possibilité en amont de l'admission d'une personne en soins sans consentement de prendre des mesures provisoires et de prononcer, s'il y a lieu, un arrêté, en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes. Les décisions du maire peuvent être prononcées au vu d'un simple « avis médical » qui donne la possibilité au maire d'agir dans les situations dans lesquelles l'urgence l'impose, alors que le médecin requis n'aura pas été en mesure d'examiner la personne souffrant des troubles mentaux. Il s'agit par exemple des cas dans lesquels l'individu se sera retranché dans un lieu inaccessible. Un médecin transporté sur place, qui n'aura pas pu examiner la personne, pourrait tout de même constater que cette dernière manifeste des troubles mentaux constituant un « danger imminent pour la sûreté des personnes ». Il pourra également s'agir de cas dans lesquels le médecin aura vu la personne et constaté ses troubles, sans avoir pu l'examiner, en raison de l'agitation de cette dernière. Les conditions n'étant pas réunies pour qu'il puisse rédiger un certificat en bonne et due forme, le médecin pourra tout de même transmettre au maire un avis attestant que la personne remplit les conditions susvisées. Ces mesures provisoires du maire, à l'instar de l'ensemble des dispositions du code de la santé publique, qui concernent les soins sans consentement, répondent à un cadre juridique précis, qui garantit que les restrictions à l'exercice des libertés individuelles sont adaptées, nécessaires et proportionnées à l'état mental du patient et que sa dignité est respectée.

*Mesures réglementaires non prises concernant la loi relative aux recherches sur la personne humaine*

**19955.** – 11 février 2016. – **M. Jean-Pierre Godefroy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'arrêté et le décret prévus par l'article 8 (alinéas 7 et 15) de la loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches sur la personne humaine. Cette loi prévoit, en effet, en son article 1<sup>er</sup> 9°, que le promoteur d'une recherche impliquant la personne humaine soumette le projet à l'avis d'un comité de protection des personnes désigné de manière aléatoire. Cette condition de l'aléa avait semblé lors de l'examen de la loi être gage d'indépendance et protectrice pour les personnes soumises à ces recherches. Cependant, les dispositions réglementaires n'ayant pas été prises (arrêté de nomination des membres de la commission nationale des recherches impliquant la personne humaine, décret définissant les modalités de fonctionnement de la commission), cette disposition est inapplicable pour une loi adoptée depuis bientôt trois ans. Ainsi, il souhaiterait connaître l'état d'avancement de la procédure conduisant à la prise de ces mesures réglementaires.

*Réponse.* – Les décrets d'application de la loi 2012-300 du 5 mars 2012 (dite loi Jardé) sont subordonnés à la modification nécessaire de cette loi, en raison de la publication du règlement européen n° 536/2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE. La modification de la loi du 5 mars 2012 est prévue dans le texte d'une ordonnance appelée par l'habilitation inscrite à l'article 216 II de la loi de modernisation de notre système de santé. Ainsi, cette ordonnance, qui a déjà fait l'objet d'une consultation publique, a été soumise au Conseil d'État ainsi que les décrets d'application de la loi Jardé. Une publication de cette ordonnance peut donc être envisagée dans le courant du premier semestre 2016. Les textes d'application de cette ordonnance seront ensuite publiés.

*Décote des pensions de retraite*

**20162.** – 18 février 2016. – **M. Jean-Baptiste Lemoyne** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les effets de la décote des pensions de retraite sur les femmes et les personnes les plus fragiles. En effet, initialement, dans le régime général des salariés (Cnavts) et les régimes alignés, le système de décote et de surcote s'appliquait selon l'âge de départ à la retraite. Ainsi, selon qu'une personne liquidait ses droits à la retraite avant ou après 65 ans, sa pension était minorée ou majorée de 10 % par an. Ce mécanisme, couramment appliqué dans les régimes d'assurance retraite facultatifs et dans les régimes de sécurité sociale étrangers, répondait à un souci de bonne gestion (équilibre des comptes), tout en respectant l'équité entre les affiliés. Or, le décret n° 82-628 du 21 juillet 1982 a ajouté au critère de l'âge de départ à la retraite, celui de la durée d'activité, qui engendre alors une « double peine » : la pension est diminuée une première fois du fait du nombre de trimestres manquants, puis elle est frappée par la décote de - 1,25 % par trimestre manquant (- 5 % par an). Cette application de la décote à la durée d'activité introduit de nombreuses disparités, au détriment, notamment, des chômeurs de longue durée, d'autant plus au regard de la crise économique subie depuis quelques années, des personnes qui ont été frappées par une longue maladie, de celles qui se sont consacrées à une activité bénévole, de celles qui interrompent leur activité pour s'occuper d'un proche (parent âgé, enfant en difficulté). En outre, les femmes sont particulièrement pénalisées par ce système en raison des caractéristiques que présente leur vie professionnelle, souvent interrompue pour élever leurs enfants. En moyenne, elles valident 144 trimestres, contre 155 pour les hommes, et liquident leurs droits à 62,2 ans contre 61,7 ans pour les hommes. Si les causes de carrière incomplète sont multiples, il n'en demeure pas moins qu'elles sont souvent subies. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses intentions sur cette question.

*Décote du système de retraite*

**20597.** – 17 mars 2016. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les effets négatifs de la décote sur les pensions de retraite des femmes et des personnes les plus fragiles. À l'origine, dans le régime général des salariés et les régimes alignés, le système de décote et de surcote s'appliquait seulement à l'âge de départ à la retraite : selon qu'une personne liquidait ses droits à la retraite avant ou après 65 ans, sa pension était minorée ou majorée de 10 % par an. Or, le décret n° 82-628 du 21 juillet 1982 a ajouté au critère de l'âge de départ celui de la durée d'activité. Cette décote liée à la durée d'activité engendre donc de nombreuses disparités au détriment, notamment, des chômeurs de longue durée, des personnes frappées par une longue maladie, des personnes qui interrompent leur activité pour s'occuper d'un proche. Les femmes sont particulièrement pénalisées par ce système, en raison de l'interruption de leur activité professionnelle dans le but d'élever leurs enfants. En outre, deux femmes sur cinq valident une retraite complète contre trois hommes sur

quatre. En moyenne elles valident 144 trimestres contre 155 pour les hommes. Leur situation de fragilité est injustement pénalisée. Aussi, lui demande-t-elle si le Gouvernement entend mener une réflexion visant à rétablir un système de retraite égalitaire et non plus égalitariste.

*Réponse.* – Dans notre système de retraite, les droits à pension sont en principe acquis en contrepartie des cotisations prélevées sur le revenu d'activité. Le montant de la pension du régime général dépend à la fois de l'âge de l'assuré, de la durée d'assurance, du salaire annuel de base et du taux applicable à ce salaire de base, taux qui varie jusqu'à un maximum de 50 % en fonction de la durée d'assurance. Ce taux correspond à une retraite dite liquidée « à taux plein ». Dès lors, un assuré peut être incité à différer le moment de la liquidation de sa retraite, afin d'améliorer ses droits à pension et de ne pas subir ainsi une décote de sa pension. Il convient de préciser que le taux plein est appliqué automatiquement lorsque l'assuré atteint l'âge du taux plein applicable à sa génération (de 65 ans et 67 ans, au terme de la montée en charge du calendrier de relèvement des bornes d'âge) quelle que soit sa durée d'assurance. Le taux plein est également reconnu de plein droit avant 65 ans : aux assurés reconnus inaptes au travail en vertu de l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale ; aux assurés titulaires d'une pension d'invalidité ou de l'allocation adulte handicapé ; aux parents nés entre le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et le 31 décembre 1955 d'au moins trois enfants sous certaines conditions. Si les conditions permettant de bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein ne sont pas remplies, celle-ci est calculée en appliquant un taux minoré. Ce coefficient de minoration à appliquer au taux plein est déterminé en fonction, soit du nombre de trimestres qui sépare l'âge du taux plein applicable à la génération de l'assuré de la date d'effet de leur pension, soit, si cela est plus favorable, du nombre de trimestres supplémentaires nécessaires, à la date d'effet de leur pension, pour obtenir le taux plein. Par ailleurs, d'importants mécanismes de solidarité viennent compléter cette approche principalement contributive. Tel est notamment le cas de plusieurs avantages liés aux personnes en longue maladie, accident de travail, ou en situation de chômage, et à l'incidence de la maternité et de l'éducation des enfants sur les droits à retraite. En effet, la législation relative à l'assurance vieillesse prévoit l'attribution d'un trimestre par période de 60 jours pour la perception des indemnités journalières au titre de la maladie, de l'accident du travail ou d'une maladie professionnelle et de 50 jours pour le chômage. De plus, les indemnités journalières d'assurance maternité sont prises en compte depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour la détermination du salaire servant de base au calcul de la pension d'assurance vieillesse à hauteur de 125 % de leur montant. Depuis la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, et pour les naissances et adoptions postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2014, il est validé autant de trimestres que de périodes de 90 jours de perception d'indemnités journalières maternité ou d'indemnités journalières de repos en cas d'adoption, sans que le nombre de trimestres validés ne puisse être inférieur à un trimestre (décret du 30 mai 2014). Enfin, plusieurs mécanismes dits de droits familiaux de retraite viennent compléter ces dispositions. En premier lieu, une majoration de la pension de 10 % est versée à chacun des deux parents ayant eu ou élevé au moins trois enfants. En second lieu, certaines situations familiales entraînent une affiliation gratuite à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF). Les cotisations d'assurance vieillesse, à la charge de la caisse d'allocations familiales, permettent de considérer les périodes passées au foyer pour élever des enfants comme des périodes d'assurance dans le calcul des pensions de vieillesse avec des droits à retraite équivalents à ceux d'un salarié travaillant 169 heures par mois sur la base du SMIC. Enfin, le fait d'avoir eu ou élevé des enfants donne droit à des trimestres supplémentaires de majoration de durée d'assurance.

### *Combattre la maladie de Lyme*

**20423.** – 3 mars 2016. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'inquiétant désintérêt qui règne autour de la borréliose de Lyme. Dans une récente interview, le professeur Christian Perronne, chef de service en infectiologie à l'hôpital universitaire Raymond-Poincaré de Garches et à la tête de la commission des maladies transmissibles au Haut Conseil de la santé publique (HCSP), dresse un panorama peu glorieux : bien que la maladie de Lyme ait été officiellement reconnue comme zoonose prioritaire, les préconisations du Haut conseil ne sont toujours pas suivies, le nombre de malades non traités ne cesse d'augmenter et ceux-ci se tournent donc de plus en plus vers d'autres pays pour se soigner, comme l'Allemagne – où les médecins sont plus libres dans la prescription d'antibiotiques – et où sont autorisés des tests un peu plus sensibles. Ce professeur explique que très peu de médecins sont formés à cette maladie – à l'exception de ceux exerçant dans des zones où les maladies à tiques sont courantes – et qu'il est malheureusement facile de passer à côté du diagnostic réel de l'infection qui, non traitée, va se propager et provoquer des dégâts profonds. La vie des malades relève alors d'un véritable « parcours du combattant ». À cela s'ajoute en outre un manque de fiabilité des tests de dépistage. Le HCSP a réalisé un état des lieux des connaissances sur la maladie de Lyme, en décembre 2014, et a relevé les limites des tests sérologiques en la matière. Il devient urgent de mettre au point des

tests fiables. Plus la maladie est dépistée tôt, plus on a de chances de la vaincre avec des antibiotiques. Le président du HCSP précise aussi que les recommandations en vigueur à ce jour en France pour soigner cette maladie datent de 2006 et ne sont plus adaptées. Les traitements antibiotiques préconisés sont bien en deçà, tant en quantité qu'en durée, de ce qu'il faut pour stopper la maladie de Lyme. Il faut donc revoir ces recommandations ainsi que la manière dont est prise en charge la maladie par la caisse primaire d'assurance maladie. Nombre de parlementaires ont déjà interpellé le ministère de la santé afin que notre pays revioie sa manière d'appréhender cette pathologie. Le professeur Perronne conclut l'interview en précisant la feuille de route à suivre (tests à améliorer, traitements à redéfinir, co-infections à identifier...) et souligne que la recherche doit également élucider la question de la transmission inter-humaine, certains spécialistes de Lyme faisant en effet état de possible transmission de la bactérie par voies sexuelle et materno-fœtale. En réponse à la question écrite n° 19276 publiée dans le JO Sénat du 10/12/2015, le ministère indique que « le projet de loi de modernisation de notre système de santé, adopté par l'Assemblée nationale le 17 décembre 2015, prévoit la déclinaison, dans les projets régionaux de santé, d'un volet consacré à la mise en œuvre d'actions de sensibilisation de la population et de formation des professionnels de santé visant à limiter d'éventuelles contaminations par des maladies vectorielles ». Toutefois l'article 158 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé reste assez limité puisque cette déclinaison est facultative et, de fait, variable d'une région à une autre. Considérant qu'il s'agit d'une véritable question de santé publique, il lui demande si elle entend suivre les recommandations du HCSP et quelles mesures elle envisage de mettre en œuvre de façon rapide pour lutter contre l'expansion de la maladie et répondre au besoin de prise en charge et de reconnaissance des malades.

*Réponse.* – Dans le prolongement de la publication, en 2014, du rapport du haut conseil de la santé publique (HCSP) sur la Borréliose de Lyme, une réflexion a été engagée par un groupe d'experts, médecins infectiologues et biologistes, sous l'égide de la direction générale de la santé, pour définir des repères pratiques à l'attention des professionnels de santé sur cette maladie infectieuse et sa prise en charge. Ces documents ont été validés par les sociétés savantes et sont en ligne sur le site de la DGS et de certaines sociétés savantes, dont celle de microbiologie et celle de rhumatologie. Une publication, reprenant les informations les plus utiles pour la pratique et destinée aux professionnels de premiers recours (médecins généralistes, pharmaciens, sages-femmes) est en cours de préparation par l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES). Ces documents seront envoyés sur format papier à plus de 100 000 professionnels, dans les semaines à venir, en prévision de l'été 2016. Enfin, pour renforcer l'information de la population sur les mesures de protection permettant de limiter le risque de morsures de tiques, un document d'information est également en cours de rédaction par l'INPES. Parallèlement, la direction générale de la santé a saisi plusieurs instances, notamment l'institut de veille sanitaire (InVS) pour une analyse des pistes d'amélioration de la surveillance, incluant l'opportunité d'une déclaration obligatoire, et l'Alliance des sciences du vivant (Aviesan) sur les axes prioritaires de recherche identifiés dans le cadre des travaux engagés. Les résultats de la saisine d'Aviesan concernant les thèmes de recherche prioritaires seront disponibles avant la fin de premier semestre 2016. L'InVS a par ailleurs estimé que les systèmes actuellement en place en France permettent de répondre aux objectifs de surveillance de la Borréliose de Lyme. L'InVS indique que « les données obtenues sont cohérentes entre les différents systèmes et indiquent une stabilité de ces indicateurs dans le temps ainsi qu'une diversité régionale importante ». Il précise que certaines caractéristiques de la maladie rendent difficile la mise en œuvre d'une déclaration obligatoire. L'InVS rappelle que, depuis 2010, des réflexions sont en cours sur la pertinence et la faisabilité d'une surveillance européenne et les experts réunis par l'European centre for disease prevention and control (ECDC) ont conclu qu'une surveillance européenne par déclaration obligatoire ne serait ni faisable ni pertinente. Des travaux encore en cours (2015-2019) évaluent l'efficacité du recueil de données dans 5 pays afin de formuler des recommandations pour la surveillance des maladies transmises par les tiques et non couvertes par la déclaration obligatoire. Concernant le diagnostic, à la suite de la saisine de la direction générale de la santé relative à la performance des tests sérologiques de la Borréliose de Lyme et dans le cadre du contrôle national de qualité des analyses de biologie médicale, l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a évalué les résultats des sérologies de Lyme en fonction de plusieurs réactifs. Cette opération de contrôle des sérologies de la Borréliose a montré les bonnes performances des réactifs de dépistage utilisés en routine sur l'ensemble du territoire. Elle a, en revanche, mis en évidence la nécessité d'améliorer l'information des biologistes sur l'interprétation des résultats de dépistage en fonction de la clinique et des données épidémiologiques. Une formation des médecins biologistes a été assurée le 3 novembre 2015 par la Société française de microbiologie (SFM). Les informations sont accessibles aux biologistes sur le site internet de la SFM. Enfin, la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit la déclinaison, dans les projets régionaux de santé, d'un volet consacré à la mise en œuvre d'actions de sensibilisation de la population et de formation des professionnels de santé visant à limiter d'éventuelles contaminations par des maladies vectorielles.

*Accident cardio-respiratoire et « bouche-à-bouche »*

**20639.** – 17 mars 2016. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la pratique de la ventilation artificielle par insufflation, couramment appelée « bouche-à-bouche » en geste de premier secours, lors des accidents cardio-respiratoires. Depuis la parution d'une étude américaine en 2012, jugeant dans la plupart des cas inutile voire néfaste la pratique de cette technique sur un patient adulte en arrêt cardiaque, de nombreux pays, notamment anglo-saxons, la déconseillent. Selon cette étude, les chances de survie des patients passent de 18 % à 34 % lorsque l'on ne ventile plus les victimes. En dehors des cas de noyade, d'électrocution ou lorsqu'il s'agit d'un enfant, elle préconise de se contenter du massage cardiaque pour faire circuler le sang en attendant les secours, c'est-à-dire faire circuler le sang jusqu'au cœur et au cerveau, le sang contenant généralement assez d'oxygène pour alimenter encore les organes pendant dix à quinze minutes. Pratiquer le « bouche-à-bouche » entraînerait de facto l'arrêt momentanée de cette réanimation cardio-cérébrale, en faisant redescendre la tension tout en apportant peu d'oxygène au final au patient. Des centaines de vie auraient ainsi été sauvées dans plusieurs États d'Amérique. Actuellement, en France, la plupart des organismes formateurs des premiers secours continuent d'enseigner et de promouvoir par diffusion l'utilité de la ventilation artificielle par insufflation lors des accidents cardio-respiratoires. Aussi, elle aimerait connaître son opinion sur cette étude et ses répercussions sur l'enseignement des gestes de premier secours dans notre pays.

*Réponse.* – L'étude publiée en 2012 dans la revue de l'American College of Cardiology concerne la période 2004-2010. Elle semble objectiver une augmentation du taux de survie des patients adultes lors de la prise en charge des arrêts cardiaques basée sur l'usage unique des compressions thoraciques sans association du bouche-à-bouche. Cependant, les directives 2015 du Conseil Européen de Réanimation préconisent la mise en œuvre des actions suivantes : « Les personnes assurant la réanimation cardio-pulmonaire (RCP) devraient procéder à des compressions thoraciques sur toutes les victimes d'un arrêt cardiaque. Si ces personnes ont été formées et qu'elles sont capables de réaliser des insufflations, elles devraient combiner compressions thoraciques et insufflations. Nous ne sommes pas suffisamment sûrs de l'équivalence entre une RCP par compressions thoraciques seules et une RCP standard pour recommander la modification des pratiques actuelles. ». Les référentiels utilisés pour l'enseignement des gestes de premier secours sont basés sur ces recommandations. Toutefois, l'apprentissage des gestes de premiers secours et plus largement le secourisme relèvent du ministère de l'intérieur, en particulier de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

*Reconnaissance officielle de la confédération française des retraités*

**21120.** – 7 avril 2016. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les règles de représentation des associations de retraités et sur la nécessité d'agréer la confédération française des retraités (CFR), afin qu'elle puisse enfin être reconnue officiellement. Cette confédération regroupe cinq grandes fédérations de retraités et elle comptabilise plus de 1 500 000 adhérents. Elle revendique donc une représentation officielle aux côtés des actifs, afin de pouvoir défendre les intérêts matériels et moraux des retraités et des personnes âgées et de leurs ayants droits. Il serait, en effet, légitime que la confédération française des retraités puisse siéger au sein du comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA) et dans les organismes de sécurité sociale, notamment. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

*Réponse.* – Le Gouvernement est très attaché à la participation des retraités et des personnes âgées aux instances qui traitent des problèmes les concernant. S'agissant des organismes de sécurité sociale du régime général, en premier lieu de la branche vieillesse, une représentation des personnes âgées et retraitées est assurée par l'une des personnes qualifiées nommées au sein de leur conseil d'administration (cf. 4° de l'article L. 215-2 du code de la sécurité sociale pour les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et 3° de l'article L. 222-5 du même code pour la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés). Il en va de même aux conseils d'administration des caisses de retraite des professions non salariées (artisans, commerçants, avocats et la plupart des professions libérales) où les retraités sont représentés en tant que tels dans un collège spécifique. Enfin, l'article 69 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a créé un Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge, en remplacement notamment du comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA). La loi précise que son fonctionnement et sa composition sont fixés par un décret, qui prévoit une formation plénière et des formations spécialisées dans leur champ de compétences. Les modalités précises de sa composition et son fonctionnement sont encore en cours de discussion mais il comprendra naturellement des représentants d'organisations ou d'associations représentant les retraités.

### *Gestion du régime social des indépendants*

**21476.** – 28 avril 2016. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les dysfonctionnements relatifs à la gestion des comptes des travailleurs indépendants. Lors de la fusion entre les différentes caisses de protection sociale des indépendants, le régime social des indépendants (RSI) a dû déléguer aux unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) la mission de calcul et l'encaissement des cotisations et contributions sociales. Ces missions sont effectuées à partir du système d'information de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), qui montre depuis plusieurs années de graves dysfonctionnements, à l'origine de plus de 80 % des difficultés rencontrées. Si en dix ans certaines améliorations ont été constatées, il s'avère que la refonte du système d'information de l'ACOSS n'est toujours pas d'actualité, alors même que cette situation est particulièrement préjudiciable pour les travailleurs indépendants qui doivent faire face à des retards de paiement des droits de retraites, des appels à cotisation aux montants erronés, ou encore des régularisations non prises en comptes. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour revoir le fonctionnement du système d'information de l'ACOSS.

*Réponse.* – La ministre des Affaires sociales et de la Santé, et le secrétaire d'Etat chargé du Budget, ont saisi le directeur du régime social des indépendants (RSI) et celui de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) - qui assure la tutelle des URSSAF - afin qu'ils proposent une nouvelle organisation conjointe de leurs réseaux pour améliorer le recouvrement des cotisations sociales des travailleurs indépendants. Il s'agit de poursuivre le travail d'amélioration de la qualité de service du RSI, en tirant les conclusions des rapports parlementaires récents, notamment celui remis par Sylviane Bulteau et Fabrice Verdier en septembre 2015. Ce dernier rapport souligne que la répartition complexe des compétences entre les deux réseaux (affiliation par le RSI, calcul, appel et encaissement des cotisations par les URSSAF, recouvrement amiable partagé entre URSSAF et RSI, recouvrement forcé par le RSI) constitue une limite importante pour améliorer durablement la qualité de services, malgré les nombreuses améliorations apportées depuis 2012 pour garantir la coordination du travail. Aussi, le Gouvernement a demandé qu'une réflexion de fond sur les évolutions de l'organisation actuelle soit réalisée en vue de proposer une organisation plus cohérente, plus efficace, plus fluide et plus stable. Ces réflexions intégreront la question des systèmes d'information. Les propositions devront répondre aux attentes des assurés. Elles seront remises en juin 2016.

### *Reconnaissance des diplômes de psychomotricien*

**21510.** – 28 avril 2016. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** M. Didier Marie attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des premiers diplômés en psychomotricité français ayant obtenu leur diplôme en Belgique et qui souhaitent exercer maintenant leur profession en France. Ces diplômés en Belgique doivent déposer une demande d'autorisation d'exercer en France auprès de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS). Or, il semble que ces demandes soient « gelées » par le ministère des affaires sociales et de la santé. Cela met dans une impasse professionnelle des jeunes qui sont parfaitement qualifiés, après plusieurs années d'études, et qui ont parfois d'ailleurs finalisé leur formation par un stage dans des établissements médico-sociaux français. Cette situation est d'autant plus incompréhensible qu'une demande existe en France, notamment pour prendre en charge des troubles comme l'autisme ou la maladie d'Alzheimer, et que les professionnels du secteur sont tout à fait disposés à recruter ces psychomotriciens. Il souhaiterait savoir pourquoi le ministère et les DRJSCS bloquent cette reconnaissance et quelles mesures ils entendent prendre pour que les psychomotriciens diplômés en Belgique puissent exercer leur métier en France.

*Réponse.* – La problématique posée par les étudiants français qui suivent une formation de psychomotricien en Belgique et qui souhaitent, au terme de leur formation, exercer en France mais n'obtiennent pas l'autorisation d'exercice, est malheureusement bien connue. Malgré les mises en garde, nombreux sont les étudiants français qui poursuivent un cursus en Belgique, cursus qui ne peut donner lieu à une équivalence car ni la formation, ni la profession de psychomotricien ne sont réglementées en Belgique: c'est une pratique exercée soit par des professionnels de santé déjà formés comme les masseurs kinésithérapeutes, les orthophonistes ou les ergothérapeutes dûment qualifiés qui suivent une spécialisation d'un an, soit par des éducateurs qui suivent également une spécialisation. Il faut rappeler que cette voie constitue pour nombre de ces jeunes un contournement du quota encadrant en France l'accès aux études de psychomotricien. Autrement dit, un jeune Français formé en Belgique (bachelier en psychomotricité) ne peut pas être psychométricien en Belgique et ne peut

donc se prévaloir de deux ans d'exercice en Belgique pour demander ensuite une autorisation d'exercice en France. Ce qui explique que les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ne peuvent statuer sur des demandes d'autorisation d'exercice. Des échanges sont en cours avec les autorités belges sur cette problématique. Lors d'une réunion le 15 mars 2016 entre la direction générale de l'offre de soins et les autorités belges, une hypothèse a été évoquée : la possibilité pour les jeunes Français diplômés en Belgique de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exercice en France au terme d'un an d'exercice en Belgique dans le domaine des activités d'éveil psychomoteur et de se voir imposer des mesures compensatoires au regard de la formation nécessaire pour obtenir ce diplôme en France. Cette hypothèse est en cours d'expertise juridique entre les deux pays. En tout état de cause, à ce stade, ces jeunes Français ne peuvent légalement obtenir une autorisation d'exercice en France et il convient donc d'informer au mieux les candidats potentiels aux formations dispensées en Belgique sur la non reconnaissance de ces diplômes pour l'exercice de la psychomotricité en France. Le ministère de la santé a, à ce titre, proposé d'insérer une mention d'alerte sur le site AdmissionPostBac afin de prévenir les jeunes bacheliers qui pourraient être tentés de partir faire leurs études en Belgique et les autorités belges se sont également engagées à relayer l'information.

### *Maladie cœliaque*

21713. – 12 mai 2016. – **M. Michel Fontaine** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la maladie cœliaque. Cette pathologie, plus connue sous le nom d'intolérance au gluten, est l'une des maladies digestives les plus fréquentes en Europe et en France, touchant une personne sur cent. Malgré les progrès médicaux, cette maladie reste peu diagnostiquée. Aussi, il la prie de lui indiquer sa position sur la mise en œuvre d'une politique de santé publique spécifique notamment pour sa prévention, son dépistage et sa prise en charge.

*Réponse.* – La maladie cœliaque est une entéropathie inflammatoire chronique, auto-immune, provoquée par un antigène alimentaire, la gliadine du gluten. Selon les études disponibles, la prévalence régionale varierait de 0,1% à 1% de la population. L'intolérance au gluten peut se manifester à des périodes différentes de la vie, parfois chez le nourrisson peu après l'introduction du gluten dans l'alimentation, et parfois beaucoup plus tard à l'âge adulte. La présentation clinique de la maladie est très variable, allant de la forme totalement asymptomatique à la malnutrition sévère, en passant par des plaintes imprécises, digestives ou non digestives. Les manifestations les plus communes sont des douleurs abdominales, une diarrhée chronique, un amaigrissement, des pathologies osseuses, l'anémie, la fatigue. Le diagnostic est un diagnostic d'élimination, qui repose sur une séquence d'examens (recommandations de la haute autorité de santé (HAS) 2007) dont l'un est invasif et présente donc des risques propres : recherche des anticorps IgA anti-transglutaminase, voire des anticorps IgG anti-transglutaminase et anti-endomysium en cas de déficit en IgA ; puis biopsie de l'intestin grêle à la recherche de lésions inflammatoires, non spécifiques de la maladie cœliaque et dont les résultats sont donc à interpréter en fonction des situations cliniques. Chez l'enfant, cet acte nécessite une anesthésie générale. Les recommandations internationales sont de pratiquer une recherche diagnostique d'opportunité, devant un tableau clinique compatible avec une maladie cœliaque. Le seul traitement est l'éviction de l'antigène, c'est-à-dire des aliments contenant du gluten. Il n'est cependant pas démontré que ce traitement apporte un bénéfice quelconque aux personnes asymptomatiques et cette pathologie ne justifie donc pas un dépistage en population générale. Une actualisation des recommandations de bonne pratique actuellement en vigueur a été demandée à la HAS.

### *Prescription d'une activité physique adaptée*

21947. – 26 mai 2016. – **M. Gilbert Roger** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la mise en œuvre du principe de sport sur ordonnance pour les malades atteints d'une affection de longue durée (ALD) tel qu'adopté dans le cadre de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. La mise en œuvre de la coordination entre les médecins, les professeurs de sport et les professionnels de santé, notamment les kinésithérapeutes, mérite d'être précisée. En effet, le recours à un professionnel de santé s'avère indispensable, d'une part, pour intégrer réellement l'activité physique dans le parcours de soins – et ainsi offrir aux patients un véritable cadre thérapeutique – et, d'autre part, pour assurer à ces derniers une prise en charge dans le respect de leurs droits fondamentaux (tel que le secret professionnel) et de règles déontologiques strictes, fixées aux articles R. 4321-51 et R. 4321-145 du code de la santé publique. Les hôpitaux multiplient le recrutement d'intervenants en activité physique adaptée sur des postes et des missions dévolues à des professionnels de santé, en particulier aux masseurs-kinésithérapeutes. La faible attractivité des carrières hospitalières pour les masseurs-kinésithérapeutes ne peut justifier l'emploi de professionnels non formés

au détriment de la sécurité des patients. Aussi il souhaiterait qu'elle lui donne des précisions sur les conditions de dispensation des activités physiques adaptées que le décret d'application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé doit fixer.

### *Application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé*

**21955.** – 26 mai 2016. – **Mme Valérie Létard** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé qui ouvre la possibilité de prescription d'une activité physique adaptée (APA) pour les patients atteints d'une affection de longue durée. En effet, la pratique sportive prescrite par le médecin traitant contribue au mieux-être des patients atteints de certaines pathologies. Pour autant, il est indispensable de fixer un cadre réglementant la prescription de ces pratiques sportives. En outre, il convient d'insister sur la nécessité d'une prise en charge respectant les droits fondamentaux des patients et les règles déontologiques strictes des professions concernées. C'est pour cette raison que l'article 144 a prévu un décret en précisant les modalités d'application. Or, alors même que ce décret n'est pas encore paru, il semble que certains hôpitaux aient entrepris l'embauche de professeurs de sport en APA sur des postes a priori normalement dévolus à des masseurs-kinésithérapeutes. L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes s'inquiète d'une possible dérive qui aboutirait à substituer des professeurs de sports à certains postes de masseurs-kinésithérapeutes. Par ce qu'il est impératif que les conditions d'application de l'article soient clarifiées rapidement, elle lui demande de lui préciser dans quel délai ledit décret sera publié et quel en sera le cadre général.

### *Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes*

**21970.** – 26 mai 2016. – **M. Jérôme Bignon** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes du département de la Somme, concernant la présence de professeurs de sport auprès des patients dans les structures de soins, notamment hospitalières, sur des postes nécessitant pourtant l'intervention de masseurs-kinésithérapeutes diplômés. Ces craintes sont d'autant plus importantes que le Gouvernement s'apprête à publier le décret d'application de l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé. En effet, cet article ouvre la possibilité, pour des professeurs de sport, d'intervenir auprès de patients atteints d'une affection de longue durée, dans le cadre de la prescription par les médecins traitants d'une activité physique adaptée. Les masseurs-kinésithérapeutes s'inquiètent, en particulier, des risques encourus par les patients qui ne seraient plus encadrés par des professionnels de santé. Ils redoutent, à terme, une substitution généralisée de la profession de masseur-kinésithérapeute pour cette mission. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles réponses elle entend donner aux membres de cette profession pour les rassurer et de bien vouloir lui indiquer les mesures contenues dans le décret.

### *Masseurs-kinésithérapeutes*

**21987.** – 26 mai 2016. – **M. Jacques Mézard** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la recrudescence constatée des interventions de professeurs de sport sur des patients, au sein même de structures de soins, notamment hospitalières, en lieu et place des masseurs-kinésithérapeutes. En l'état de la législation, ce type de pratique semble constituer un exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute, et par conséquent peut mettre en danger la sécurité des patients et à tout le moins nuire à la qualité des soins puisque prodigués par des personnes n'étant ni formées ni qualifiées pour ce faire. Si la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit bien en son article 144 la possibilité pour les professeurs de sport d'intervenir auprès des patients atteints d'une affection de longue durée (cancer, diabète, etc.) cela doit se faire dans le cadre de prescription d'une activité physique par le médecin traitant et conformément aux modalités prévues par un décret non encore publié à ce jour. Aussi souhaite-t-il savoir si elle a connaissance de ce phénomène, semble-t-il en expansion et dans l'illégalité, de l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute par des non professionnels de la santé, et si c'est le cas comment elle a l'intention d'y mettre un terme ; et dans le même temps il lui demande de lui faire connaître l'état d'avancement (calendrier et contenu) de la rédaction du décret en question.

*Réponse.* – La loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit, dans son article 144, la prescription, par le médecin traitant, de l'activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient, dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée.

Les activités physiques adaptées sont dispensées dans des conditions prévues par décret. Le décret fixera un socle de conditions d'application telles que le niveau de formation requis et les compétences nécessaires pour les professionnels qui vont accompagner les patients atteints d'une affection de longue durée à pratiquer une activité physique adaptée, les conditions d'intervention pour accompagner les activités physiques adaptées, ainsi que les garanties d'hygiène et de sécurité. Un groupe de travail piloté par la direction générale de la santé (DGS) du ministère en charge de la santé doit élaborer un référentiel de compétences nécessaires pour accompagner les patients en fonction de leur histoire personnelle, leurs pathologies, leur état clinique dans l'exercice d'une activité physique adaptée et bénéfique pour la santé, en toute sécurité. Ce référentiel sera fondé sur des éléments scientifiques validés. Dans un second temps, le groupe analysera l'adéquation entre les programmes de formation initiale des professionnels de l'activité physique et sportive et les compétences requises pour prendre en charge les divers types de patients. Le groupe rassemble des masseurs-kinésithérapeutes, des enseignants en activité physique adaptée (APA) dans le cadre de la formation en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) et les éducateurs sportifs. L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et les deux syndicats professionnels de masseurs kinésithérapeutes ont désigné des représentants pour participer aux travaux. Les conclusions et recommandations du groupe de travail seront reprises pour rédiger le décret d'application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé. Ce décret sera également concerté avec les représentants syndicaux et ordinaires des masseurs-kinésithérapeutes.

### *Reconnaissance de la profession d'infirmière anesthésiste*

**21960.** – 26 mai 2016. – **M. Michel Bouvard** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Celle-ci acte la création, en France, du cadre légal d'infirmière en pratique avancée qui figure dans le code de santé publique à l'article L. 4301-1. La détermination du niveau de diplôme des professionnels concernés relève du domaine réglementaire. Aussi, s'agissant de la reconnaissance de la profession d'infirmière anesthésiste et de son mode d'exercice, souhaite-t-il connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de préciser la nature du diplôme, les modalités d'obtention ainsi que la durée d'exercice minimale, et des délais nécessaires.

*Réponse.* – Les infirmiers anesthésistes qui travaillent au bloc opératoire sont les collaborateurs indispensables des médecins anesthésistes réanimateurs. Ces infirmiers expriment des attentes, puisque l'exercice de leur profession évolue. Un travail est engagé avec eux depuis 2012. Leur formation a, dans un premier temps, été revue et il s'agit maintenant de réfléchir aux évolutions qui peuvent être apportées à l'exercice de leur profession. Depuis octobre 2015, les représentants des infirmiers anesthésistes sont régulièrement reçus par les services du ministère chargé de la santé pour conduire cette réflexion qui est programmée jusqu'à l'été prochain. Pour ce qui est de la rémunération, la grille statutaire des infirmiers anesthésistes a évolué à deux reprises, en 2012 et en 2015. Si nous voulons aller au-delà, indépendamment de la revalorisation du point d'indice qui vient d'être annoncée par le Gouvernement, il est d'abord indispensable de faire aboutir le travail qui a été engagé sur l'évolution de l'exercice du métier. C'est à partir de cette étape qu'il sera possible, à compter de l'été prochain, d'ouvrir le chantier sur l'architecture de la grille et, donc, de l'évolution indiciaire possible permettant de reconnaître à la fois le parcours professionnel des infirmiers anesthésistes et l'évolution de l'exercice de leur profession.

### ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

#### *Dotations pour les hauts lieux de mémoire situés sur des communes rurales*

**20917.** – 31 mars 2016. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur l'attention portée aux cérémonies pour nos lieux de mémoire. Face au manque de ressources, certaines communes rurales, hauts lieux de mémoire, ont de plus en plus de difficultés à faire face au coût d'organisation des cérémonies annuelles du souvenir. La commune de Nod-sur-Seine en Côte-d'Or, par exemple, célèbre chaque année la jonction de la 2<sup>e</sup> division blindée (2<sup>e</sup> DB) et de la 1<sup>ère</sup> Division Française Libre (DFL) pour un coût de 10 000 euros en moyenne. Pour cette commune de 239 habitants sans ressources particulières, c'est un budget très lourd. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour aider les communes rurales afin qu'elles puissent faire perdurer ces manifestations, la mémoire étant le premier rempart contre la guerre.

*Réponse.* – Le ministère de la défense participe au financement de nombreuses cérémonies qui, organisées sur l'ensemble du territoire par des collectivités locales, s'inscrivent dans le cadre de la politique nationale de mémoire des conflits contemporains et contribuent à renforcer le lien entre la Nation et ses armées. Les communes concernées peuvent en conséquence formuler une demande de subvention auprès de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives du ministère, étant précisé que ce type d'aide ne peut, au regard des crédits disponibles, être accordé systématiquement, en particulier pour soutenir de manière récurrente des manifestations organisées sur un rythme annuel. Il est par ailleurs précisé qu'en marge de ce concours financier, les délégués militaires départementaux peuvent prévoir la présence de moyens militaires lors de ces diverses commémorations, selon le souhait et les besoins exprimés par les organisateurs et en fonction de la disponibilité des forces.

### *Combattants français appelés en Algérie entre 1962 et 1964*

**21958.** – 26 mai 2016. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire**, sur la reconnaissance des anciens combattants français appelés en Algérie entre 1962 et 1964. Si la signature des accords d'Évian le 18 mars 1962 marquait officiellement la fin du conflit algérien, plus de 80 000 militaires des armées françaises ont continué de servir la France en Algérie jusqu'en 1964. 500 militaires français ont ainsi officiellement été reconnus « morts pour la France » après le 2 juillet 1962. Pourtant, la date limite de délivrance de la carte du combattant pour les militaires ayant combattu en Algérie a été fixée au 2 juillet 1962. Afin de témoigner la reconnaissance de la République française aux militaires présents en Algérie du 2 juillet 1962 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1964, il est important de remédier à cette contradiction et de leur attribuer la carte du combattant. Cette idée avait été présentée en 2008 par un groupe de sénateurs à travers la proposition de loi n° 294 (Sénat, 2007-2008) visant à attribuer la carte du combattant aux soldats engagés en Algérie après les accords d'Évian du 2 juillet 1962 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1964. Huit ans après, ces soldats oubliés n'ont toujours pas obtenu la carte du combattant... Il lui demande ce qu'il entend faire afin que cette mesure d'équité et de dignité soit retenue dans les actions en faveur du monde combattant pour 2017.

### *Reconnaissance des militaires sur le sol algérien de 1962 à 1964*

**22203.** – 9 juin 2016. – **M. Jacques Grosperin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire**, à propos de la reconnaissance des militaires en Algérie après la signature des accords d'Évian. Le président de la République a décidé cette année 2016 d'organiser la commémoration de la fin de la guerre d'Algérie le 19 mars, correspondant à la date des accords d'Évian, en 1962. Cette date, inopportune et controversée, laisse dans l'ombre tout ce qui s'est déroulé après. Ainsi, certains acteurs du conflit vivent encore aujourd'hui la profonde injustice de l'absence de reconnaissance de leur participation. C'est le cas des militaires présents sur le sol algérien de juillet 1962 à juillet 1964. Ces hommes ont enduré les sévices et les violences du front de libération nationale (FLN), ayant conduit à la mort de 500 d'entre eux reconnus comme étant « morts pour la France ». Aujourd'hui, les survivants sont toujours dans l'attente de la reconnaissance de la Nation par l'attribution de la carte d'ancien combattant. Celle-ci leur est cependant refusée. Il lui demande pourquoi tous les militaires présents sur le sol algérien pendant la période de juillet 1962 à juillet 1964 ne sont pas reconnus comme anciens combattants, et s'il serait possible qu'ils le soient, même tardivement, pour les faire bénéficier des quelques avantages que ce titre procure : carte du combattant, médaille du combattant, demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu, droits à pension de retraite.

*Réponse.* – Au titre des articles L. 253 *bis* et R. 224 D du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), ont vocation à la qualité de combattant les militaires et les civils ayant participé à la guerre d'Algérie à partir du 31 octobre 1954 jusqu'au 2 juillet 1962 et ayant servi pendant 90 jours en unité combattante ou pris part à 9 actions de feu ou de combat collectives, ou à 5 actions de feu ou de combat individuelles. Sont toutefois exonérés de ces conditions les militaires qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en unité combattante, ainsi que ceux qui ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre. En outre, les dispositions de l'article 123 de la loi de finances pour 2004 permettent, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, de reconnaître la qualité de combattant aux militaires dès lors qu'ils totalisent 4 mois de présence sur le territoire concerné, sans obligation d'avoir appartenu à une unité combattante. La prise en compte d'une durée de 4 mois de présence sur ce territoire, considérée comme équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat, a été justifiée par la spécificité des conflits d'Afrique du Nord marqués par le risque diffus de l'insécurité. Il convient de souligner que l'article 109 de la loi de finances pour 2014, modifiant l'article L. 253 *bis* du CPMIVG, a eu pour effet d'étendre le bénéfice de la carte du combattant aux militaires justifiant d'un séjour de quatre mois en Algérie entamé avant le

2 juillet 1962 et s'étant prolongé au-delà sans interruption. 11027 personnes ont pu bénéficier de la carte du combattant dans le cadre de cette mesure. Cependant, l'attribution éventuelle de la carte du combattant à l'ensemble des militaires ayant servi en Algérie jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1964 reviendrait à considérer que l'état de guerre sur ce territoire aurait continué jusqu'à cette date, ce qui est contraire à la vérité historique. De plus, cette mesure, dont le coût annuel est estimé à 42,5 millions d'euros, auquel il convient d'ajouter le montant des dépenses fiscales afférentes à la retraite du combattant, à la rente mutualiste et aux exonérations associées, n'est pas compatible avec le nécessaire effort de redressement des finances publiques actuellement conduit par le Gouvernement. Enfin, il est rappelé que les militaires présents en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1<sup>er</sup> juillet 1964 bénéficient d'ores et déjà d'une reconnaissance particulière. Conformément aux dispositions de l'article D. 266-1 du CPMIVG, ils peuvent en effet, sous réserve de justifier des conditions requises, solliciter le titre de reconnaissance de la Nation qui leur ouvre droit au port de la médaille de reconnaissance de la Nation, à la souscription d'une rente mutualiste et les rend ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

## CULTURE ET COMMUNICATION

### *Devenir des services déconcentrés de l'État dans le cadre des fusions de régions*

15248. – 12 mars 2015. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le devenir des services déconcentrés de l'État en région dans le cadre de la fusion des régions au 1<sup>er</sup> janvier 2016. La nouvelle région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées est composée de deux métropoles : Montpellier et Toulouse. Les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) seront impactées par cette fusion qui aura des conséquences pour les personnels et l'économie locale. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer le lieu d'implantation des DRAC fusionnées de Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées sur le futur territoire régional.

### *Devenir des services déconcentrés de l'État dans le cadre des fusions de régions*

21787. – 12 mai 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **Mme la ministre de la culture et de la communication** les termes de sa question n° 15248 posée le 12/03/2015 sous le titre : "Devenir des services déconcentrés de l'État dans le cadre des fusions de régions", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour, soit plus d'un an après son dépôt. Le Conseil des Ministres du 31 juillet 2015 a fait l'objet d'une communication sur la réforme de l'administration territoriale de l'État présentant les choix du Gouvernement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire le point de ces fusions.

*Réponse.* – Dans sa communication du 31 juillet 2015 relative à la réforme de l'administration territoriale de l'État, le Premier ministre a précisé les villes d'implantation des services déconcentrés de l'État. En effet, la réforme a également pour objectif de conforter l'équilibre des territoires. Ainsi, le tiers des sièges des directions régionales est implanté hors chefs-lieux, afin de prendre en compte les spécificités de chaque territoire. C'est le cas en Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, où le siège de la direction régionale des affaires culturelles est implanté à Montpellier. Le site de Toulouse, où sont affectés les directeurs des pôles action culturelle et patrimoines, est préservé, avec des effectifs comparables à ceux existants au 31 décembre 2015.

### *Devenir de la gare Lisch*

17630. – 6 août 2015. – **M. André Gattolin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le devenir du bâtiment de la gare « Lisch » située à Asnières-sur-Seine. La gare « Lisch » - du nom de son architecte Just Lisch - est l'ancien terminus de la ligne ferroviaire desservant les expositions universelles de 1878 et de 1889, installées sur le Champ-de-Mars à Paris. En 1897, ce bâtiment est déplacé à Asnières-sur-Seine pour être utilisé en tant que terminus technique de la première ligne électrique de train de voyageurs reliant Paris à Versailles-Rive-gauche. Puis, en 1924, ce bâtiment est mis au service des voyageurs sous la dénomination de « gare électrique », avant de redevenir, en 1937, un espace technique. Par la suite, cette gare n'a plus eu d'utilité fonctionnelle. En 1985, ce bâtiment a été inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Depuis lors, cette construction — qui constitue, par son ingéniosité architecturale, un des éléments importants du patrimoine culturel et industriel de la France — est laissée à l'abandon. Il a été avisé, par des citoyens et responsables associatifs, de scénarios envisageables de reconversion de cet édifice. D'une part, il s'agirait de rénover cet édifice, pour en faire un lieu de vie et de création pour les Asniérois et, de façon plus générale, pour les Hauts-séquanais. D'autre part, il est proposé de le démonter, afin de le transporter dans un parc des Hauts-de-Seine

ou dans un futur « musée de l'Orient Express » qui pourrait être créé à Paris. Il lui demande son avis sur ces projets de reconversion et si il ne lui semble pas nécessaire de procéder au classement de ce bâtiment à l'inventaire général du patrimoine culturel.

### *Devenir de la gare Lisch*

**21877.** – 19 mai 2016. – **M. André Gattolin** rappelle à **Mme la ministre de la culture et de la communication** les termes de sa question n° 17630 posée le 06/08/2015 sous le titre : "Devenir de la gare Lisch", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La gare construite par Just (ou Juste) Lisch pour l'Exposition universelle de 1878, surnommée « l'embarcadère du Champ de Mars », a connu une histoire mouvementée. Après son démontage et sa reconstruction sur son site actuel, à Asnières-sur-Seine, en 1897, puis son abandon en 1983, elle est sauvée de la démolition par son inscription au titre des monuments historiques, par arrêté du 13 août 1985. Cet édifice, propriété de la SNCF, est remarquable par sa charpente métallique à remplissage de briques, son décor de briques colorées et de tuiles vernissées et sa verrière. Son état actuel est extrêmement préoccupant. Plusieurs projets ont été évoqués récemment, proposant une restauration et une réutilisation sur place, ou un nouveau démontage, et un remontage à un nouvel emplacement. Le ministère de la culture et de la communication est ouvert à toutes les hypothèses qui permettraient le sauvetage et la restauration de cet immeuble inscrit au titre des monuments historiques, dans de bonnes conditions et dans le cadre d'un projet de réutilisation garantissant sa conservation à long terme. Dans le contexte actuel, l'inscription au titre des monuments historiques semble une mesure de protection suffisante, qui soumet tout permis de démolir ou de construire concernant la gare Lisch à accord préalable du préfet de région.

### *Vers une redevance audiovisuelle aux box internet*

**17741.** – 10 septembre 2015. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la possible extension de la redevance audiovisuelle aux box Internet qui serait à l'étude. Aujourd'hui, la redevance n'est demandée qu'aux foyers qui paient la taxe d'habitation et déclarent posséder un téléviseur. Les détenteurs d'ordinateurs en sont exonérés même s'ils peuvent y regarder la télévision. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui expliquer comment elle compte respecter la promesse du président de la République de ne pas augmenter les impôts. Il la remercie de sa réponse.

*Réponse.* – Le 2 octobre 2014, lors de son intervention devant le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), le Président de la République a demandé au Gouvernement d'étudier les avantages et inconvénients d'une réforme de l'assiette de la contribution à l'audiovisuel public (CAP), qui tient compte des nouveaux usages et notamment de la consultation croissante des contenus du service public via les supports numériques. En conséquence, le ministère de la culture et de la communication et le ministère des finances et des comptes publics ont étudié la possibilité d'une extension de la redevance à l'ensemble des foyers disposant d'un abonnement Internet fixe haut débit et très haut débit. Selon l'administration fiscale, 1,2 million de foyers ont déclaré en 2014 ne pas disposer de téléviseur. En croisant ce nombre avec les données d'équipement dont il dispose, le ministère de la culture et de la communication a estimé le nombre de foyers concernés par l'assiette élargie à 917 000. Le Président de la République a souhaité, dans le cadre de la loi de finances pour 2016, alléger la fiscalité des Français, notamment des plus modestes. À ce stade, le Gouvernement n'a donc pas jugé opportun de mettre en œuvre cet élargissement de l'assiette.

### *Subventions de l'État pour les conservatoires à rayonnement régional et départemental*

**17859.** – 24 septembre 2015. – **M. Jean-Paul Fournier** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les subventions dispensées par l'État aux conservatoires, qu'il s'agisse des conservatoires à rayonnement régional (CRR) ou des conservatoires à rayonnement départemental (CRD) auxquels appartient, notamment, dans le département du Gard, celui de Nîmes. En mars 2015, une décision gouvernementale, prise sans concertation, a ainsi supprimé la subvention allouée par l'État, reportant tout l'effort financier sur les communes. Or, le financement de ces 143 établissements (38 CRR et 105 CRD) était assuré, jusque-là, à 90 % par l'État et les collectivités territoriales. De ce fait, la suppression de l'aide étatique, associée à la diminution de celles déjà consenties par les collectivités, à la suite de la baisse drastique de leurs dotations, menaçaient de contraindre les CRR et les CRD à réduire, voire abandonner pour certains, leurs activités, suscitant une très vive

opposition de la part de l'ensemble du monde musical. Face à ces inquiétudes, le Gouvernement est rapidement revenu sur sa décision, promettant de réengager cette subvention de l'État pour 2016. Or, les contours de ce réengagement financier semblent très flous et ne permettent pas, actuellement, aux conservatoires d'avoir des stratégies à long terme, qu'il s'agisse de projets artistiques, de reconduction de contractuels ou de recrutement de professeurs. Prévue pour être échelonnée sur une période de trois ans, l'aide de l'État semble, en outre, devoir être, désormais, conditionnée sur la base de projets d'établissements faisant ainsi évoluer le principe d'une dotation vers celui d'une contractualisation. Il lui demande donc de préciser les conditions du réengagement de l'État, la nature des projets qui bénéficieront d'une subvention, ainsi que l'organe décisionnel qui validera la décision. Au-delà, il lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage d'adopter pour soutenir les conservatoires à rayonnement régional et départemental qui - loin d'être des viviers élitistes - œuvrent concrètement à la démocratisation de la culture, en maillant l'ensemble du territoire et en dispensant, à de très nombreux élèves (1 200 élèves inscrits pour la seule ville de Nîmes), une formation artistique de très grande qualité.

*Réponse.* – Les enseignements artistiques sont l'un des piliers de l'éducation artistique et culturelle due à chaque jeune Français, dont le Gouvernement a fait une des priorités de son action. Le ministère de la culture et de la communication attache donc une importance toute particulière au réseau culturel de proximité que constitue l'ensemble des conservatoires pour mener à bien une politique d'égal accès de tous aux arts et à la culture. Dans le nouveau paysage territorial qui se met en place, le ministère de la culture et de la communication a souhaité réaffirmer une politique lisible et tournée vers tous les jeunes et toutes les pratiques artistiques, afin que l'État assume pleinement son rôle aux côtés des conservatoires et des collectivités territoriales qui en ont la responsabilité première. L'objectif est d'encourager une ouverture toujours plus grande, de favoriser toutes les pratiques des amateurs y compris les plus expérimentales, d'encourager les projets d'ores et déjà développés par certains conservatoires, mais aussi d'inciter ceux qui ne s'y seraient pas encore engagés, à se mobiliser. La réaffirmation et le renouvellement de la politique nationale à l'égard des conservatoires doit reposer sur des axes simples et clairs. Au regard de l'objet de la question, deux d'entre eux apparaissent particulièrement importants : réengager financièrement l'État, dès 2016, au travers d'un soutien aux ambitions inscrites dans le projet d'établissement des conservatoires avec des moyens dédiés nouveaux. Environ 8 M€ nouveaux s'ajouteront aux moyens existants, pour un montant global de près de 15 M€ en faveur de l'ensemble des conservatoires classés ; mener une concertation avec les collectivités territoriales pour des stratégies partagées à long terme. Le chantier de définition des conditions présidant au réengagement financier de l'État en faveur des conservatoires et, de façon dynamique, celui de la révision des critères de classement, est mené en concertation avec les collectivités territoriales dans le cadre d'un groupe de travail « conservatoires » au sein du Conseil des collectivités territoriales pour le développement culturel. Mis en place le 8 septembre 2015, il a permis un grand nombre d'auditions des acteurs du secteur et a rendu ses conclusions au début de l'année 2016. Sur cette base, un cahier des charges a été établi et a été transmis en avril aux directions régionales des affaires culturelles, afin que celles-ci engagent un dialogue avec les collectivités et déterminent les établissements qui, sur la base de ce cahier des charges, pourront bénéficier d'un financement. Les 4 axes de ce cahier des charges sont les suivants : mettre en œuvre une tarification sociale, favoriser le renouvellement des pratiques pédagogiques, accompagner la diversification de l'offre artistique, encourager le développement des réseaux et des partenariats. Pour pouvoir prétendre à un financement, chaque conservatoire doit obligatoirement mettre en œuvre une tarification sociale (ou en acter le principe pour 2017). Ce premier axe du réengagement financier de l'État constitue en effet une condition sine qua non à une plus grande ouverture et à une accessibilité au plus grand nombre. Deux autres axes parmi les trois suivants devront être développés au sein du projet d'établissement pour l'octroi d'un soutien financier : renouvellement des pratiques pédagogiques, diversification de l'offre artistique ou développement des réseaux et des partenariats. Tous les conservatoires classés sont désormais susceptibles de bénéficier du soutien de l'État, y compris les conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal, à partir du moment où ils sont situés dans les zones rurales délaissées et les territoires prioritaires (quartier politique de la ville et zones de sécurité prioritaires) et que leur démarche est exemplaire en termes d'innovations et d'approche intercommunale de mise en réseau entre établissements. Tout est donc mis en œuvre pour permettre le développement d'une offre territoriale d'enseignement artistique spécialisé prenant en compte les spécificités territoriales et participant d'une structuration durable.

### *Accès des malentendants à l'information dans les médias télévisuels*

18992. – 26 novembre 2015. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le manque d'information dans les médias télévisuels pour les personnes sourdes. À l'occasion des dramatiques événements du 13 novembre 2015 des journalistes sourds ont créé quelques vidéos pour informer

les autres sourds a posteriori des événements. Par contre on ne peut que constater à la télévision, y compris pendant cette période de grave crise, le manque persistant de sous-titres et l'absence d'interprètes en langue des signes française (LSF) que ce soit pour les émissions d'analyse, les discours officiels ou les journaux. Il est à noter qu'en France, le nombre de malentendants est estimé à 5 ou 6 millions, parmi lesquels jusqu'à 400 000 sourds profonds. Par conséquent, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire que les pouvoirs publics réussissent à rendre l'information accessible aux personnes sourdes, notamment dans une situation d'urgence telle que la France la vit aujourd'hui, par des sous-titres de qualité, des alertes officielles sur les réseaux sociaux ou encore des interprètes pendant les journaux télévisés et les discours officiels.

*Réponse.* – La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a posé le principe d'adaptation des programmes télévisés des services de télévision pour les personnes sourdes ou malentendantes. S'agissant du sous-titrage des grandes chaînes hertziennes dont l'audience moyenne annuelle dépasse 2,5 % de l'audience totale, ainsi que des chaînes publiques, cette obligation d'adaptation s'applique à la totalité des programmes, à l'exception de quelques dérogations justifiées par leurs caractéristiques. Cette obligation est largement respectée. Pour les chaînes hertziennes privées dont l'audience est inférieure à 2,5 %, la loi n'impose pas l'adaptation de la totalité de leurs programmes. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) fixe dans leur convention la proportion de programmes qui doivent être rendus accessibles, cette proportion devant être substantielle. Afin de tenir compte des contraintes liées à la nature de leurs émissions, qui sont diffusées en direct, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a prévu dans les conventions des chaînes d'information en continu de la TNT que « l'éditeur peut suspendre la diffusion des journaux accessibles aux personnes sourdes et malentendantes lorsque survient un événement exceptionnel lié à l'actualité ». La loi n'ayant pas imposé un mode d'adaptation plutôt qu'un autre, le sous-titrage a été choisi par les éditeurs pour remplir leur obligation d'accessibilité des programmes. Le ministère de la culture et de la communication et le CSA sont vigilants à l'amélioration de la qualité du sous-titrage. À ce titre, le CSA a élaboré avec les chaînes de télévision et les associations représentant les personnes sourdes ou malentendantes une charte relative à la qualité du sous-titrage. Conclue le 12 décembre 2011, elle prévoit des dispositions tendant à assurer le respect du sens du discours et des règles d'orthographe, de grammaire et de conjugaison de la langue française. La langue des signes française (LSF) n'est toutefois pas absente des antennes. Les chaînes d'information en continu de la TNT traduisent chacune en LSF un journal télévisé quotidien. S'agissant de France Télévisions, une traduction en LSF est réalisée lors du journal d'information diffusé le matin à 6h30 et 8h30 sur France 2, durant les questions parlementaires du mercredi après-midi sur France 3 et dans l'émission « L'œil et la main » le lundi à 8 h 25, rediffusée le samedi à 22 h 35 sur France 5. Lors de la Commission nationale culture handicap, qui s'est tenue le 27 janvier 2016, la ministre de la culture et de la communication a fait part de l'attention particulière qu'elle porte à la traduction des programmes en LSF. France Télévisions a annoncé à cette occasion la finalisation pour juin 2016 d'un dispositif technique permettant la traduction en LSF de programmes sur Pluzz.fr. Les journaux de 13h et 20h seront ainsi disponibles en traduction LSF à partir d'octobre via ce dispositif. L'engagement a été pris également de traduire en LSF certains messages relatifs à des informations importantes. Le débat présidentiel de l'entre deux tours de 2017 sera également traduit en LSF sur France Télévisions. Enfin, la future chaîne publique d'information en continu comportera des séquences traduites en LSF. France Télévisions veille également à la qualité de l'interprétation en LSF dans les programmes concernés. À ce titre, la société a signé le 15 janvier 2015 la charte de qualité pour l'usage de la LSF dans les programmes télévisés, élaborée par le CSA. Elle impose à France Télévisions une attention particulière au respect du sens du discours lors de l'interprétation en langue des signes, mais aussi vise à assurer une bonne visibilité de l'interprète, ainsi qu'une retransmission intégrale de l'interprétation. Le Gouvernement est conscient de l'impérieuse nécessité de remédier au défaut d'accessibilité des programmes d'information et des discours du Président de la République diffusés en période de crise. Saisi de nombreuses plaintes à la suite des événements tragiques de novembre 2015, le CSA a annoncé, dans un communiqué en date du 26 novembre 2015, qu'il procédera très prochainement à une campagne de contrôle de l'ensemble des obligations d'accessibilité audiovisuelle, dont les résultats seront rendus publics. Le Gouvernement réaffirme sa détermination à ce que ces informations puissent être accessibles lors des événements de ce type.

3216

## DÉFENSE

### *Dossiers de pensions des gendarmes*

21583. – 5 mai 2016. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** quant aux traitements des dossiers de demande de pension des militaires actifs et retraités de la gendarmerie. Il a été annoncé

que les dossiers de demande de pension des victimes des actes terroristes du 13 novembre 2015 allaient être traités en priorité par le personnel de la sous-direction des pensions du ministère de la défense. Cette heureuse décision va garantir à nos concitoyens éprouvés par ces terribles événements de bénéficier rapidement de leurs pensions. Naturellement, le traitement d'un tel nombre de dossiers va engendrer un retard certain pour d'autres cas en attente d'instruction, notamment pour les militaires actifs et retraités de gendarmerie qui s'en inquiètent dans la mesure où ce retard est estimé à dix-huit mois. Elle souhaite donc savoir quelles sont les dispositions qui seront prises afin d'éviter des situations qui pourraient s'avérer préjudiciables pour de nombreux gendarmes. – **Question transmise à M. le ministre de la défense.**

*Réponse.* – Depuis plusieurs années, la sous-direction des pensions (SDP) de la direction des ressources humaines du ministère de la défense a mis en place un dispositif particulier pour indemniser les victimes d'attentats ou de prises d'otages. Ce dispositif a notamment été déployé à la suite des attentats de Marrakech en 2011, de Toulouse en 2012, de Nairobi en 2013, de Paris en 2015, de Ouagadougou en janvier 2016, ou des prises d'otages survenues au Niger en février 2014. Lors de tels événements, la SDP répond aux demandes d'informations ou de pension formulées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG) par les blessés ou les familles de personnes décédées. À cet égard, il importe de noter que l'instruction des demandes de pension ne peut intervenir qu'après la réception de l'expertise unique et commune diligentée par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) qui servira au médecin pour déterminer les droits des victimes en la matière. En outre, la proposition de pension ne peut être transmise pour approbation au ministère des finances et des comptes publics qu'une fois définitivement fixé le montant de l'indemnisation de la victime par le FGTI. En effet, en application des dispositions de l'article L. 219 du CPMIVG, les indemnités servies par d'autres régimes de réparation ne peuvent pas être cumulées avec la pension d'invalidité et sont donc déductibles du montant de celle-ci. Le règlement de ces situations peut donc nécessiter plusieurs mois. Dès lors, même si la SDP était confrontée à un nombre important de demandes de pension, l'instruction des dossiers correspondants ne pourra intervenir qu'au fur et à mesure de la réception des documents devant être établis par le FGTI. S'agissant des attentats commis en 2015 et en 2016, la SDP a reçu à ce jour 150 demandes de pension d'invalidité. Les effectifs de la SDP consacrés à ce dispositif de réparation sont aujourd'hui suffisants pour traiter les dossiers des personnes concernées et faire face aux différentes sollicitations, qu'elles émanent des victimes d'actes terroristes ou de l'administration. Le processus de réparation instauré en faveur des victimes du terrorisme ne ralentit pas l'examen des dossiers de pension des ressortissants du ministère de la défense ou du ministère de l'intérieur. Ceux-ci sont étudiés avec la plus grande diligence, sans qu'aucune différence de traitement ne soit opérée entre les membres de la communauté militaire. Plus généralement, il peut être observé que les mesures de rationalisation et de réorganisation visant à simplifier l'instruction des dossiers de pension et à diminuer les délais de traitement, adoptées au cours des dernières années par la SDP, ont permis d'améliorer la qualité du service rendu aux ressortissants du CPMIVG. À cet effet, une expérimentation en cours depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 permet aux militaires en activité de déposer directement auprès de la SDP leur demande de renouvellement de pension temporaire ou de révision pour aggravation d'infirmités.

3217

## ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

### *Reconstitution des carrières des fonctionnaires dits reclassés de la Poste*

**16768.** – 11 juin 2015. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la reconstitution des carrières des fonctionnaires dits reclassés de la Poste. L'accord signé le 5 février 2015 ne donne pas satisfaction à l'ensemble des agents concernés. Ils regrettent qu'aucune compensation pour absence de promotion durant 17 ans n'ait été prévue. Aussi, M. Claude Kern demande-t-il à M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, s'il est possible d'apporter une réponse à la préoccupation des agents concernés.

### *Situation des personnels « reclassés » de La Poste et d'Orange*

**18796.** – 12 novembre 2015. – **M. Claude Nougéin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la situation des agents actifs et retraités « reclassés » de La Poste et d'Orange (anciennement France Télécom). En effet, ces derniers demandent la mise en place d'un dispositif de

reconstitution de carrière dont ils sont privés depuis 1993. Après de nombreuses interrogations, souvent restées sans réponse, les agents actifs et retraités demeurent dans une attente de prise en compte de leurs intérêts. Aussi, il lui demande quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre quant à cette situation.

### *Situation des fonctionnaires dits « reclassés » de La Poste et de France Télécom*

**21721.** – 12 mai 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la situation des fonctionnaires dits « reclassés » de La Poste et de France Télécom. Ceux-ci, après la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, ont fait le choix de conserver leurs grades dits « de reclassement » en 1993. Les décrets du n° 2004-1300 du 26 novembre 2004 et du n° 2009-1555 du 14 décembre 2009 ont permis que soit relancée la promotion de ces fonctionnaires, mais sans effet rétroactif. Ainsi, les fonctionnaires dits « reclassés » ont vu leur carrière bloquée pendant dix-sept ans à La Poste et douze ans à France Télécom-Orange. Les agents concernés, qui sont plus de 6 000 dans les deux entreprises, vivent cette situation comme une injustice et demandent la reconstitution de leur carrière et les indemnités afférentes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que de réelles négociations s'engagent afin de régulariser la situation de ces agents.

### *Situation des personnels dits « reclassés »*

**22229.** – 9 juin 2016. – **M. Daniel Reiner** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur la situation des personnels fonctionnaires de La Poste et de France Télécom Orange dits « reclassés ». En effet, depuis 1993, deux catégories de fonctionnaires se distinguent, à savoir les fonctionnaires dits « reclassifiés » qui bénéficient du droit commun à l'avancement et aux règles de promotion, et les fonctionnaires « reclassés » qui eux ont vu leur carrière bloquée. Malgré de nombreuses discussions, les agents « reclassés » demeurent dans l'attente d'une prise en compte de leur situation. Aussi souhaite-t-il savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette situation. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique.**

*Réponse.* – En dépit du statut de société anonyme de La Poste et de France Télécom, la loi du 2 juillet 1990 portant organisation du service public de La Poste et à France Télécom a prévu que l'ensemble des fonctionnaires des entreprises continuent à y exercer leurs fonctions dans le cadre du statut général des fonctionnaires, qu'ils soient fonctionnaires dits reclassés ou fonctionnaires dits reclassifiés. La situation de l'ensemble des fonctionnaires de La Poste et de France Télécom est ainsi régulière et identique, tous relevant de la loi du 2 juillet 1990 et des titres 1 et 2 du statut général des fonctionnaires. En l'absence de recrutement externe dans les corps de reclassement et en raison de l'existence de quotas statutaires, les possibilités de promotions se sont trouvées très réduites au sein des corps de reclassement (tout en étant réalisables vers les corps dits de classification) et cette situation a suscité des actions contentieuses de certains fonctionnaires reclassés, en dépit du fait qu'ils pouvaient poursuivre leur carrière dans les corps dits de classification sans aucune difficulté statutaire, ce que de nombreux « reclassés » ont d'ailleurs accepté. Le décret n° 2004-1300 du 26 novembre 2004, relatif aux dispositions statutaires applicables à certains corps de fonctionnaires de France Télécom, a supprimé les obstacles statutaires qui ne permettaient plus la promotion interne dans les corps de reclassement de France Télécom, suite à l'arrêt du recrutement de fonctionnaires par l'opérateur, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, confirmé par la loi n° 2003-1365 du 31 décembre 2003 relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom. S'agissant de La Poste, suite à une décision du Conseil d'État du 11 décembre 2008, la promotion dans les corps de fonctionnaires dits « reclassés » de La Poste a été relancée par le décret n° 2009-1555 du 14 décembre 2009 relatif aux dispositions statutaires applicables à certains corps de fonctionnaires de La Poste : celui-ci permet de réaliser des promotions dans l'ensemble des corps dits de « reclassement » de l'opérateur. Toutefois, la décision du Conseil d'État du 11 décembre 2008 n'a pas enjoint au Gouvernement de procéder à la reconstitution de carrière des agents pouvant être concernés par le décret à une promotion. La Haute Cour a explicitement précisé, dans une décision du 18 novembre 2011, que l'exécution de sa décision du 11 décembre 2008 n'impliquait pas que les mesures réglementaires nouvelles soient dotées d'un effet rétroactif. Les fonctionnaires dits reclassés ont donc pu opter pour une évolution de carrière soit au sein des corps de classification dès 1993, sans perte d'identité statutaire, soit pour une promotion au sein des corps de reclassement depuis 2004 à France Télécom et depuis 2009 à la Poste. Une reconstitution de carrière collective est difficilement concevable car elle conduirait à une promotion automatique, ce que les juridictions administratives excluent, s'attachant à déterminer, au cas par cas, si les requérants avaient fait preuve d'une chance sérieuse de promotion alors même qu'ils auraient rempli les

conditions statutaires pour être promu. Le Comité européen des droits sociaux, dans sa décision n° 73-2011 du 12 septembre 2012, a lui-même considéré qu'en ce qui concernait les questions relatives aux droits acquis des différentes catégories d'agents ou un manque de reconstitution de carrière, il appartenait aux fonctionnaires « reclassés » de faire valoir leurs droits à réparation devant les juridictions internes. Par ailleurs, il convient d'observer que la reconstitution de carrière est un acte administratif extrêmement rare qui n'est intervenu par le passé que pour réparer des préjudices de carrière imputables à des faits de guerre. En outre, une telle mesure risquerait de créer une inégalité de traitement avec les fonctionnaires qui ont accepté la classification mais n'ont pas davantage connu d'évolution de carrière, compte tenu des taux de promotion en vigueur à La Poste et à Orange, s'agissant de promotions au choix. En tout état de cause, la question d'une reconstitution de carrière relève d'une décision éventuelle des présidents de La Poste et d'Orange qui seuls détiennent les pouvoirs de gestion à l'égard de l'ensemble des fonctionnaires en fonctions dans leurs services.

### *Tarifs et qualité du service universel postal*

**21500.** – 28 avril 2016. – **M. François Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les tarifs et la qualité du service universel postal. Alors que les tarifs du courrier ont augmenté le 1<sup>er</sup> janvier 2016, une association de consommateurs a étudié en novembre 2015 le traitement différencié par l'opérateur postal des consommateurs et des professionnels. L'étude révèle à cet égard que les tarifs appliqués aux particuliers ont augmenté de près de 40 % en huit ans (soit cinq fois plus que l'inflation). S'agissant des usagers industriels, le tarif du courrier relationnel a au global augmenté de 15,4 %. Pour le courrier publicitaire, la hausse a été de 6,9 %. L'étude pointe en outre un manque de transparence sur les coûts réels ainsi qu'une qualité de service en-deçà des attentes des clients (enquête colissimo). Au vu de ces divers éléments de critiques, l'État a été saisi afin de relever le niveau d'exigence vis-à-vis de La Poste. En contrepartie des hausses tarifaires déjà pratiquées, les consommateurs attendent en effet une amélioration effective de la qualité du service. À travers la présente question, il souhaiterait pouvoir connaître sa position sur ces différents aspects et les actions qui sont éventuellement envisagées.

*Réponse.* – La loi du 9 février 2010, qui a transformé La Poste en société anonyme, a également confirmé les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire. L'État est particulièrement attaché à la bonne mise en œuvre par La Poste de ces missions de service public, qui contribuent à la réalisation d'objectifs fondamentaux pour la collectivité. S'agissant du service universel postal, La Poste doit faire face à la réduction des volumes du courrier (- 6,5 % en 2015). Dès lors, le maintien de la mission de service universel postal, qui comprend notamment la distribution du courrier six jours sur sept, l'offre de lettre prioritaire distribuée en J+1, mais aussi la péréquation des tarifs sur l'ensemble du territoire, nécessite des efforts financiers partagés, tant de la part de l'entreprise avec la réduction de ses coûts, que de la part des usagers avec des augmentations tarifaires indispensables. Conformément à la directive postale n° 97/67/CE du 15 décembre 1997 et à l'article L. 1 du code des postes et des communications électroniques, les tarifs du service universel postal doivent être abordables, orientés sur les coûts, et faire l'objet d'une péréquation tarifaire pour les envois égrenés. En ce qui concerne les envois de courrier des particuliers, il convient de souligner que la part des envois postaux dans le budget d'un ménage français est de l'ordre de 48 € par an et par ménage. À titre d'exemple, les hausses tarifaires appliquées au 1<sup>er</sup> janvier 2016 se traduisent par un supplément demandé de 2 € par an et par ménage en moyenne. Par ailleurs, les évolutions tarifaires du service universel postal sont encadrées par l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), autorité administrative indépendante, garante du respect des missions de service universel confiées à La Poste par l'État. L'autorité vérifie notamment que ces évolutions tarifaires sont orientées sur les coûts conformément aux principes énoncés dans la directive postale européenne et dans le code. Ces coûts sont évalués à partir de la comptabilité réglementaire de La Poste, dont la méthodologie est définie par l'ARCEP. Les modifications des règles d'allocation des coûts effectuées par l'autorité font l'objet d'une consultation publique préalable ouverte à tout citoyen ainsi qu'aux associations. Enfin, s'agissant de la qualité du service universel postal, l'arrêté ministériel du 14 octobre 2015 relatif aux objectifs de qualité de service fixés à La Poste pour 2015, 2016 et 2017 au titre de l'offre de service universel, prévoit de nouveaux objectifs pour La Poste, notamment sur les délais d'acheminement des avis de réception ou encore sur les délais de distribution excessifs des lettres recommandées. Cet arrêté a également révisé à la hausse l'objectif de qualité de service relatif à l'offre Colissimo guichet, qui doit atteindre 91 % à l'horizon 2017. Plus généralement, l'État demeure attentif à la pérennité du service universel postal, ainsi qu'à l'amélioration constante de sa qualité et ce, pour l'ensemble des usagers.

## ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

*Conséquences juridiques de la mise en place d'une modulation de l'éclairage public sur des voiries communales*

18995. – 26 novembre 2015. – **M. Thierry Carcenac** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les conséquences juridiques de la mise en place d'une modulation de l'éclairage public sur des voiries communales. L'article 41 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement prévoit un objectif de limitation de l'éclairage public pendant la nuit. Dès lors, dans un souci de limitation des nuisances environnementales ainsi que de réduction des dépenses publiques, de nombreuses municipalités diminuent l'intensité ou le nombre de points d'éclairage public durant la nuit. L'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage public nocturne des bâtiments non résidentiels qui vise à limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie exclut expressément de son champ d'application la modulation de la puissance des réverbères de voirie. Cette exclusion constitue un risque pour les élus responsables d'un exécutif. En effet, à l'occasion d'un accident survenu sur une voie publique peu ou pas éclairée, la responsabilité du maire, qui est aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) responsable en matière d'éclairage, pourrait être recherchée. Ainsi, il semblerait que la décision de diminution de l'éclairage public aujourd'hui votée par les conseils municipaux puisse, néanmoins, engager la responsabilité du maire en tant qu'autorité de police. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir préciser la réglementation en vigueur et les bonnes pratiques à suivre pour assurer la sécurité des usagers et se prémunir contre tous risques contentieux.

*Réponse.* – Un éclairage sobre, adapté aux besoins, permet de supprimer les gaspillages énergétiques (limitant les coûts et augmentant la sécurité d'approvisionnement) et de réduire les nuisances lumineuses (perturbation des espèces, sommeil des riverains...). Dans ce cadre, l'arrêté du 25 janvier 2013 encadre le fonctionnement des dispositifs d'éclairage des bâtiments non résidentiels. L'éclairage public, c'est-à-dire l'éclairage des voies réservées à la circulation des véhicules motorisés et ou des piétons, est toutefois exclu du champ d'application de cet arrêté. Aucune obligation, législative ou réglementaire, n'impose la présence d'un éclairage public. Toutefois, selon l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, l'éclairage public est un des éléments constituant le pouvoir de police municipale du maire dans le but d'assurer la sécurité et la commodité de passage dans les voies publiques. Il ressort de la jurisprudence qu'il appartient au maire de veiller au bon éclairage des voies publiques situées sur le territoire de la commune (cour administrative d'appel Douai 29 décembre 2010 N°10 DA 00199). En cas de manquement, il appartiendra à la victime d'un dommage survenu sur un ouvrage public de rapporter la preuve du lien de causalité entre ledit ouvrage et le préjudice subi. Dans l'hypothèse de mesures de police visant à une diminution, voire une extinction, des éclairages publics, il convient que le maire, pour sécuriser la position de la commune en cas d'accident, prenne les mesures propres à garantir l'information des habitants sur le défaut d'éclairage. Il convient en outre de signaler que de telles mesures sont prises à des heures où le nombre d'usagers présents sur la voie publique est faible.

## PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

*Sécurité dans les maisons de retraite*

8531. – 10 octobre 2013. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie**, sur la sécurité dans les maisons de retraite. Le 23 août 2013, une maison de retraite située à La Terrasse, en Isère, a pris feu, occasionnant le décès de quatre de ses pensionnaires. Un tel drame, qui n'est malheureusement pas un cas unique, amène à s'interroger sur d'éventuelles défaillances de sécurité. Ce qu'on appelle communément maison de retraite recouvre des réalités très hétérogènes, du logement-foyer pour personnes âgées classé en immeuble d'habitation collectif avec locaux communs aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes classés en établissements recevant du public de type J. Ces derniers signent une convention tripartite avec le conseil général et l'assurance maladie qui les engage à respecter un cahier des charges et une démarche qualité. Pour autant, quel que soit le type d'établissement, le taux d'encadrement, à supposer qu'il respecte les normes, semble trop souvent inadapté à la réalité des besoins. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de réviser à la hausse ces taux d'encadrement, ce qui améliorerait non seulement les conditions de sécurité, mais garantirait également une prise en charge digne pour les personnes âgées et des conditions de travail décentes pour les personnels.

*Sécurité dans les maisons de retraite*

11347. – 17 avril 2014. – **M. Jean-Noël Guérini** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie** les termes de sa question n° 08531 posée le 10/10/2013 sous le titre : "Sécurité dans les maisons de retraite", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie.**

*Réponse.* – La qualité de la prise en charge des personnes âgées est au cœur de la politique menée par le Gouvernement en faveur de nos aînés. Cette exigence est portée par un effort budgétaire constant ainsi que par la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et par le lancement d'un plan métiers de l'autonomie. La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, a été élaborée à l'issue d'une large concertation avec l'ensemble des acteurs concernés afin de répondre à une demande forte de nos concitoyens et d'anticiper les conséquences du vieillissement de la population sur la vie sociale et les politiques publiques dans leur ensemble. La qualité de vie des personnes âgées y est largement abordée. Un premier volet de ce texte, plus centré sur l'accompagnement à domicile, contient notamment des mesures favorisant le recours à l'emploi de personnel à domicile, l'adaptation des logements ou l'organisation d'un répit pour les aidants familiaux. Le second volet de la loi permet en outre l'anticipation de la perte d'autonomie, l'organisation de la prise en charge des personnes dans le cadre d'un parcours adapté. La loi prévoit le renforcement de la sécurité et des droits des personnes âgées qu'elles soient ou non en maison de retraite, dans le souci de préserver un équilibre parfois difficile à trouver dans les cas de grande dépendance, entre le respect des droits de la personne et la sécurité. L'article 58 de la loi est consacré à l'amélioration du système de pilotage et de gestion des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et à la réforme de la tarification de ces établissements. Conscient de la diversité des problématiques liées aux EHPAD (tarification, reste à charge ...), le Gouvernement a souhaité lancer ce vaste chantier en associant l'ensemble des acteurs pour la préparation des textes réglementaires qui entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Par ailleurs, l'accueil des personnes âgées repose pour une partie essentielle sur le personnel, qu'il intervienne à domicile ou en établissement. Conscient des problématiques concernant les personnels, le gouvernement a souhaité inscrire dans la loi du 28 décembre 2015 la mise en œuvre d'un plan des métiers de l'autonomie qui a pour objectif d'en faire une filière d'avenir, de rendre ce secteur plus attractif et d'offrir aux salariés de véritables parcours professionnels. Pour cela, le gouvernement a lancé une vaste concertation portant sur un plan des métiers de l'autonomie en cours d'élaboration sous l'égide du Premier ministre qui a pour objectif de valoriser tant le volet domicile que le volet établissement. Il a vocation notamment à développer la qualification des professionnels et à faire évoluer leurs pratiques pour améliorer la qualité du service rendu aux personnes âgées et handicapées. De plus, une des actions importantes de ce plan consiste à développer la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences au sein des établissements médico-sociaux et notamment au sein des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes. L'ensemble de ces mesures pourra permettre aux gestionnaires de pouvoir proposer des postes à temps plein pour des professionnels paramédicaux (ergothérapeutes, psychologues...). Il est prévu de poursuivre le financement des plans « grand âge » et « maladies neurodégénératives », prévoyant la création d'unités d'hébergement renforcé obéissant à un cahier des charges strict tant pour l'encadrement minimum requis que pour les normes de sécurité applicables aux lieux d'accueil. Des mesures nouvelles sont également affectées à la réalisation du plan « maladie neuro-dégénératives » ainsi qu'au renforcement du taux d'encadrement des soins en EHPAD grâce à l'affectation d'enveloppes pour la poursuite de la médicalisation de ces structures.

*Réforme du financement de l'APA*

14159. – 11 décembre 2014. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie** sur les limites du financement de la prise en charge de la dépendance, régulièrement démontrées, encore récemment dans un rapport de Cap Retraite, société de conseils aux particuliers pour le placement en établissement à la suite d'une perte d'autonomie. Depuis 2002 en effet, année de sa création, le coût de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) n'a cessé d'augmenter pour représenter aujourd'hui 5,5 milliards d'euros. Il devrait, semble-t-il, encore doubler dans les trente prochaines années pour atteindre 11,2 milliards vers 2040. Or cette évolution s'accompagne d'une grande disparité de situations et de financements au niveau institutionnel où il est pour l'instant traité, celui des départements, à hauteur de 70 %. Les bénéficiaires de l'APA

sont très inégalement répartis sur le territoire national. La moyenne nationale est de 29,5 cotisants pour un bénéficiaire, ce rapport peut varier fortement d'un département à l'autre. Il souhaiterait connaître les orientations du Gouvernement à ce sujet.

*Réponse.* – L'adaptation de la société au vieillissement, la nécessaire anticipation de ce phénomène majeur par une politique ambitieuse de prévention de la perte d'autonomie et par l'accompagnement des publics fragilisés, à domicile ou en établissement, constituent une préoccupation forte du Gouvernement. À travers la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, le Gouvernement mobilise la société autour des enjeux du vieillissement, de la prévention et de la prise en charge de la perte d'autonomie en se centrant sur l'attente de nos concitoyens : vivre le plus longtemps possible et dans les meilleures conditions à domicile. S'agissant du financement de la perte d'autonomie, l'un des principaux objectifs de la loi est de mieux couvrir les besoins et de diminuer le coût pour les personnes âgées et leurs familles, notamment à travers la réforme de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, le soutien aux aidants et l'amélioration de la qualité de l'aide à domicile. Ainsi, 375 millions d'euros sont affectés en année pleine à la revalorisation des plafonds des plans d'aide (pour l'ensemble des GIR 1 à 4), mais également au renforcement de l'accessibilité financière de l'aide pour tous, par l'allègement du reste à charge des bénéficiaires avec un effort accentué pour les plans d'aide les plus lourds et la garantie qu'aucun bénéficiaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) n'acquiesce de ticket modérateur, ainsi que par des mesures d'amélioration de la qualité des intervenants à domicile décidées dans le cadre des accords de la branche de l'aide à domicile. Un montant complémentaire de 78 millions d'euros est consacré à la création, dans le cadre de l'APA à domicile, d'un module dédié au droit au répit de l'aidant et d'un dispositif de prise en charge d'urgence des bénéficiaires de l'APA dont l'aidant est hospitalisé. Ce nouveau droit permettra aux aidants de bénéficier d'un accompagnement financier pouvant aller jusqu'à 500 euros par an qui soulagera le reste à charge des familles en cas de recours à un accueil de jour, à un hébergement temporaire en établissement ou à un renforcement de l'aide à domicile. L'affectation à la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) d'une fraction fixée, en année pleine, à 70,5 % du produit de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA), garantit un financement durable et évolutif de la réforme. La CASA est en effet une recette dynamique qui permettra de suivre l'évolution des besoins liés à la perte d'autonomie. La réforme de l'APA à domicile représente une augmentation du budget de l'APA à domicile de 13 % en une fois. Il s'agit d'un effort sans précédent qui permettra d'améliorer le taux de compensation par l'État des dépenses d'APA. Au niveau national, il passera de 31% à 36% après avoir chuté de 12 points entre 2002 et 2012. Ces efforts financiers s'inscrivent dans la continuité du pacte de confiance et de responsabilité entre l'État et les collectivités du 16 juillet 2013 et du récent fonds de soutien exceptionnel aux départements en difficultés sur les dépenses sociales (50 millions d'euros).

#### *Réduction du « reste à charge » en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*

**18071.** – 1<sup>er</sup> octobre 2015. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie** sur la part du coût de séjour en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) restant à la charge des résidents. Voici deux ans, l'annonce du projet de loi n° 694 (Sénat, 2014-2015) relatif à l'adaptation de la société au vieillissement avait été l'occasion pour le Gouvernement d'indiquer que des travaux, alors en cours dans le cadre de la préparation de ce texte, s'attacheraient à modérer le coût des séjours en EHPAD supporté par les résidents et leurs familles pour les rendre plus accessibles, notamment aux classes moyennes. Si la mise en place en décembre 2014 d'un groupe de travail sur la tarification des EHPAD a fait naître du côté des associations de personnes âgées l'espoir de voir, enfin, cette question du « reste à charge » prise en considération, des inquiétudes se sont ensuite exprimées sur les conséquences d'une réforme qui pourrait, en définitive, se traduire par une augmentation du « reste à charge » des résidents non bénéficiaires de l'aide sociale, à travers une libéralisation des tarifs d'hébergement. Outre le fait qu'elle contredirait les intentions affichées, une telle issue conduirait surtout à pénaliser un grand nombre de résidents en EHPAD qui, bien que non admissibles à l'aide sociale, éprouvent déjà de réelles difficultés à financer leur séjour. C'est pourquoi il la remercie de lui faire connaître les intentions précises du Gouvernement sur cette question particulièrement importante pour nombre de personnes âgées et leurs familles.

#### *Réduction du « reste à charge » en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*

**20365.** – 25 février 2016. – **M. Philippe Paul** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie** les termes de sa question

n° 18071 posée le 01/10/2015 sous le titre : "Réduction du « reste à charge » en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que cinq mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question. Cette durée est en totale contradiction avec le Règlement du Sénat et avec la circulaire n° 5623/SG du 12 décembre 2012 relative aux relations avec les parlementaires dans laquelle le Premier ministre souligne que les questions écrites "constituent une modalité importante de l'exercice par le Parlement du contrôle de l'activité gouvernementale" et que les délais de réponse, un mois éventuellement prolongé d'un mois supplémentaire, "doivent être strictement respectés".

*Réponse.* – La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement a été élaborée à l'issue d'une large concertation avec l'ensemble des acteurs concernés afin de répondre à une demande forte de nos concitoyens et d'anticiper les conséquences du vieillissement de la population sur la vie sociale et les politiques publiques dans leur ensemble. En effet, en 2060, un tiers des Français aura plus de 60 ans. Les personnes âgées de plus de 85 ans seront près de 5 millions, contre 1,4 million aujourd'hui. Il est essentiel de rappeler que 83 % des plus de 85 ans vieillissent sans perte d'autonomie. La loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société permet d'apporter des réponses concrètes aux difficultés exposées. S'agissant des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), afin de tenir compte des conclusions du groupe de travail relatif aux EHPAD, qui s'est réuni au premier semestre 2015, et des premières orientations présentées lors du comité de pilotage de clôture de ces travaux le 30 juin 2015, des ajustements ont été apportés à la loi. Il s'agit de donner un cadre juridique à la contractualisation rénovée et au modèle tarifaire associé, de lever les obstacles au déploiement des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) dans les EHPAD, suivant en cela les recommandations de la Cour des comptes. L'objectif recherché est de simplifier la démarche de contractualisation et l'allocation de ressources, ainsi que de responsabiliser les gestionnaires. Le gouvernement entend affirmer ainsi son engagement d'adapter les moyens qu'il alloue sur le soin à la hauteur des besoins exprimés par la mesure de la dépendance GIR (GIR moyen pondéré) et de l'état de santé PATHOS (PATHOS Moyen Pondéré). L'article 58 de la loi a introduit le principe d'un CPOM obligatoire entre le gestionnaire d'EHPAD et les autorités de tarification, il rappelle son contenu, sa durée et précise les conséquences budgétaires de cette contractualisation. Il précise que le budget soins des EHPAD est composé d'une base forfaitaire, basée sur la prise en compte de la dépendance et de l'état de santé des résidents, à laquelle s'ajoutent le cas échéant des forfaits complémentaires pour des charges reconductibles ou non pérennes, non comprises dans l'équation tarifaire, dont la liste sera définie par décret. Il est prévu que, s'agissant de la tarification du forfait soins, les EHPAD seront portés au niveau de leur dotation cible en l'espace de 7 ans. Chaque année, une partie du différentiel sera comblée. Enfin, le projet de loi prévoit des dispositions transitoires nécessaires à la montée en charge de ces nouvelles modalités de contractualisation.

3223

## TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

### *Décret relatif au droit d'option entre pension de retraite et pension d'invalidité pour les marins atteints d'une maladie à évolution lente*

**18126.** – 8 octobre 2015. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur la situation des pensionnés de la marine marchande qui s'inquiètent du retard pris dans la publication du décret relatif au droit d'option entre pension de retraite anticipée et pension d'invalidité maladie professionnelle pour les marins atteints d'une maladie à évolution lente. En conséquence, il lui demande de lui faire part de ses observations en la matière.

*Réponse.* – La pension de retraite anticipée (PRA) est une pension accordée au marin avant l'âge normal de l'ouverture du droit à pension, du fait de l'impossibilité de continuer l'exercice du métier de navigant. Pour en bénéficier, le marin doit réunir au moins 15 ans de services validables sur la caisse de retraite des marins et être atteint d'une infirmité le mettant dans l'incapacité définitive et absolue de continuer l'exercice de la navigation. Le marin titulaire d'une PRA peut, s'il retrouve un emploi à terre, cumuler cette pension avec un salaire. Cependant, le cumul d'une PRA avec une pension d'invalidité pour accident du travail maritime (PIA), une pension d'invalidité pour maladie professionnelle (PIMP) ou une pension d'invalidité pour maladie (PIM) n'est pas possible. Un marin ou un ancien marin peut, au cours de son activité maritime, avoir été exposé à un risque susceptible d'entraîner une affection à évolution lente. Le régime de prévoyance des marins prend alors en charge les prestations liées à la maladie professionnelle dont un marin est atteint, détermine un taux d'incapacité

permanente partielle, mais ne peut pas servir une PIMP dont le cumul est interdit réglementairement avec la PRA (article 18 du décret du 17 juin 1938). Toutefois, depuis la parution du décret n° 2016-116 du 4 février 2016, il est désormais possible pour un marin pensionné titulaire d'une PRA reconnu atteint d'une maladie professionnelle à évolution lente d'opter pour une PIMP en remplacement de la PRA, dès lors que la PIMP est plus avantageuse. Cette évolution de la réglementation fait suite aux travaux effectués au sein du conseil supérieur des gens de mer et pris en compte par les ministères de tutelle du régime particulier de protection sociale des marins.

### *Accident ferroviaire de Denguin*

**19905.** – 4 février 2016. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur les conclusions du rapport du bureau d'enquête ministériel des accidents de transports terrestres (BEA-TT) suite à l'accident de train survenu à Denguin (Pyrénées-Atlantiques) le 17 juillet 2014. Pour mémoire ce jour-là, un accident de train causant 35 blessés était survenu à Denguin, suite à un mauvais aiguillage et à un dysfonctionnement d'un feu à Lescar (commune voisine). Un train express régional (TER) s'est vu présenter un feu vert alors qu'un train à grande vitesse circulait au même moment sur la même voie au ralenti, comme la signalisation le lui avait ordonné. En réalité, le feu avait fait l'objet d'une réalimentation intempestive, certainement provoquée par un contact furtif entre deux fils électriques. De nombreux fils ont été retrouvés abîmés par des rongeurs dans une guérite de signalisation. Dans son rapport, le BEA-TT indique que cette guérite était dans un état permettant aux rongeurs d'y pénétrer facilement et que celle-ci avait fait l'objet d'une visite de maintenance sans que n'aient été signalées d'anomalies particulières. Le rapport indique aussi qu'un agent était présent pour une intervention lorsque le TER a franchi le sémaphore en cause. En conclusion, le BEA-TT constate une maintenance insuffisante de la guérite et une intervention inefficace de l'agent d'astreinte. Il dénonce également la mauvaise organisation de la SNCF avec un nombre restreint d'agents disponibles et une maintenance préventive systématique insuffisante. Il apparaît absolument indispensable que des mesures soient prises pour éviter qu'un tel accident se reproduise. Elle lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour assurer la sécurité des voyageurs.

*Réponse.* – La sécurité ferroviaire est une exigence, un impératif. Les Français doivent avoir confiance en un réseau qui est parmi les plus sûrs d'Europe mais qui doit continuer à s'améliorer. C'est la raison pour laquelle, dès son arrivée, le secrétaire d'État aux transports, à la mer et à la pêche a demandé la mobilisation de tous les acteurs du ferroviaire en faveur de la maintenance et la sécurité. Il a ainsi créé un comité de suivi de la sécurité ferroviaire, qu'il préside tous les six mois, et qui permet notamment de s'assurer de la mise en oeuvre des recommandations du bureau d'enquête des accidents de transports terrestres (BEA-TT), sous le contrôle de l'établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF). Le comité se réunira de nouveau le 15 juin prochain. Il a souhaité que les représentants des voyageurs et des victimes d'accidents collectifs et des organisations syndicales soient désormais membres de ce comité pour assurer la transparence sur ces sujets. C'est dans ce cadre qu'il a annoncé lors du premier comité le 18 février 2015, que tous les moyens de SNCF Réseau devraient être consacrés à la maintenance, et que les nouveaux chantiers de développement qui devaient s'engager en 2015-2016, allaient être décalés. La maintenance ne se voit pas, elle ne s'inaugure pas, mais c'est l'hygiène de vie du réseau ferroviaire. Cela a permis à SNCF Réseau en 2015 de réaliser 1 500 chantiers, et l'effort en 2016 se poursuit et s'amplifie, avec 4,9 milliards d'euros consacrés à la maintenance, soit une augmentation de 5 %. Il a également demandé à SNCF Réseau, lors du deuxième comité le 1<sup>er</sup> octobre 2015, d'assurer à partir de début 2016 une transparence totale sur la réalité des opérations de maintenance réalisées au quotidien sur le réseau. C'est désormais chose faite. Chacun peut prendre connaissance des travaux effectués au cours du mois précédent sur sa ligne. Ces informations seront affinées, en les complétant dès cet été par le programme de travaux de la semaine à venir. Le 17 juillet 2014, sur la commune de Denguin dans le département des Pyrénées-Atlantiques, le TER n° 867285 qui circulait en direction de Dax sur la ligne ferroviaire reliant cette ville à Tarbes, rattrape et heurte à la vitesse de 95 km/h le TGV n° 8585. Dès juillet 2015, SNCF Réseau a présenté à l'établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF), son plan d'actions suite à l'accident de Denguin qui prévoit notamment : une campagne de vérification nationale des centres de signalisation (environ 40 000 centres), campagne consistant à vérifier l'absence de rongeurs, mise en place de raticide, reprise des problèmes d'étanchéité, contrôle de l'état des câbles, contrôle des isolements électriques ; le renforcement de la surveillance et de la maintenance des centres ; le renforcement des exigences sur la qualité des travaux d'installation de nouveaux équipements ; l'amélioration de la formation des agents de maintenance ; l'amélioration de la conception des futures guérites ; la simplification des référentiels de maintenance. À l'automne 2015, l'EPSF s'est assuré par des inspections sur plusieurs centres de l'efficacité des actions correctives menées dans

le cadre de cette campagne de vérification et de la qualité des contrôles mis en place par SNCF Réseau ferroviaire. Cet événement a donné lieu à un rapport du BEA-TT publié le 18 février 2016 qui adresse à SNCF Réseau deux recommandations portant sur les aspects suivants : pour la première, sur la conception des guérites de signalisation ; pour la seconde, sur le renforcement lors des interventions de maintenance préventive et corrective de la prévention des risques liés à l'intrusion de rongeurs dans ces installations. Le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche a demandé à SNCF Réseau de poursuivre la mise en oeuvre de ces recommandations. Le prochain comité de suivi de la sécurité ferroviaire lui permettra de s'en assurer.